

Sommaire

MORE INCLUSIVE GLOBAL VALUE CHAINS IN MOROCCO

BELRHAZI Maryam..... 5

PREVENTING AND COMBATING TERRORIST FINANCING - LOCAL AND INTERNATIONAL INITIATIVES

Ouafae Razzouk.....15

LE CONFLIT SAHARIEN À LA LUMIÈRE DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DEPUIS 2007 ET LES SUBSÉQUENTES ÉVOLUTIONS

ABID Youssef.....27

LE MAINTIEN DE LA PAIX EN AFRIQUE FACE AU DÉFI DE L'IMMIGRATION PEACEKEEPING IN AFRICA AGAINST THE CHALLENGE OF IMMIGRATION

Jamila BOUGTIB / Pr Latifa ELCADI :49

«LA QUESTION DU CONSENTEMENT DE LA VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALE ET INTERNATIONALE»

**«THE ISSUE OF THE CONSENT VICTIM OF THE HUMAN
TRAFFICKING IN NATIONAL AND INTERNATIONAL
LEGISLATION»**

Mohammed BAAZIZI,.....61

LA CRISE AU YÉMEN DE 2014 : ENTRE CONFLIT LOCAL ET GUERRE RÉGIONALISÉE

Assia BENALLOUM / Pr Souad RAJEB79



ETUDES ET RECHERCHES



MORE INCLUSIVE GLOBAL VALUE CHAINS IN MOROCCO

BELRHAZI Maryam

PhD Student

National School of Management Kénitra - Ibn Tofail University

Laboratory of Research in Organizational Management Sciences - Morocco

Maryam.belrhazi@uit.ac.ma

Résumé

L'industrialisation du Maroc jusqu'au début des années 2000, s'analyse en un vrai échec. La politique industrielle du royaume se fonde en effet, sur l'insertion du pays dans les chaînes de valeur mondiales (CVM). Suite aux différentes crises actuelles, le monde adopte une vision beaucoup plus inclusive afin de pallier les lacunes du capitalisme. Cette nouvelle approche s'appuie sur un ensemble de réformes économiques, politiques, sociales, institutionnelles, humaines et culturelles. Ceci souligne la nécessité de mettre en place des chaînes de valeur inclusives.

Cependant, dans la littérature, la notion de « chaîne de valeur inclusive » n'existe pas encore. Afin de définir cette nouvelle vision, cet article opte pour une démarche comparative avec l'Ile Maurice et une revisite de l'outil d'analyse macro environnementale « PESTEL » en le rendant compatible avec la nouvelle orientation sociale de l'économie mondiale.

Les acteurs dans l'industrialisation ne visent pas une maximisation des profits mais un gain partagé entre toutes les parties prenantes.

La réussite de l'industrialisation dépend d'un certain nombre de facteurs clés de succès comme la bonne gouvernance publique, la mise en place de politiques commerciales et de politiques de change en faveur de l'industrialisation du pays, etc.

Mots clés : industrialisation, chaînes de valeur mondiales, industrialisation inclusive, économie

Abstract

Until the early 2000s, the development of industries in Morocco can be analyzed as a real failure. The kingdom's industrial policy has been based on the country's integration into global value chains (GVCs). However, the various current economic crises has pushed the world to adopt a much more inclusive vision in order to overcome the shortcomings of capitalism. This new approach is based on a set of economic, political, social, institutional, human and cultural reforms. Hence The necessity for inclusive value chains.

This notion of "inclusive value chain" does not exist in the literature yet. The purpose of this article is to define this new vision through a comparative approach between Mauritius and a reassessment of the macro-environmental analysis tool «PESTEL», making it compatible with the new social orientation of the world economy.

The industrialization agents are not aiming for profit maximization but rather for a shared profit among all stakeholders.

The success of industrialization depends on a number of key factors such as good public governance, the fulfillment of trade policies, and the implementation of an exchange rate policy in favour of the country's industrialization, to name but a few.

Keywords: industrialization, global value chains, inclusive industrialization, Moroccan economy, global jobs of Morocco



Introduction

Après son indépendance, le Maroc met en place plusieurs politiques industrielles se traduisant par des échecs successifs. Depuis le début des années 2000, la mobilisation de plusieurs plans de relance industrielle commencent à porter leurs fruits. Dans le cadre de ces plans, de nouveaux métiers voient le jour au Maroc sous forme de participation aux chaînes de valeur mondiales comme une nouvelle forme d'industrialisation. Suite à la succession des crises mondiales, les industries sont aussi amenées à participer activement au développement économique. Cela souligne l'utilité d'intégrer plusieurs dimensions dans les chaînes de valeur mondiales afin de les rendre inclusives. Pour cela, Cet article vise ainsi à aborder en premier lieu, la définition d'une chaîne de valeur mondiale, en deuxième lieu le concept d'inclusion avant d'envisager en troisième et dernier lieu la chaîne de valeur inclusive.

1. Concepts de chaînes de valeur mondiale et d'inclusion

1.1. Le concept de « chaîne de valeur mondiale »

Les origines des « chaînes de valeur mondiales » remontent au système-monde avec l'expression « chaîne de commodité » qui trouve son origine dans un article écrit en 1977 par Hopkins et Wallerstein, en la définissant comme un ensemble de processus de production et de travail dont le résultat final se traduit par un produit fini. Cet ensemble se caractérise généralement par son extension géographique et la diversité des catégories d'unités de production et par voie de conséquence de modalités de rémunération Bair (2005, 2010). Dans ce cadre, Bair (2005, 2010). évoque aussi les principales évolutions du cadre d'analyse globale depuis la théorie du système-monde jusqu'à la conception actuelle du terme de chaîne de valeur, et discute de la question de la gouvernance des chaînes de valeur globales.

Avec l'avènement de la nouvelle division internationale du travail, l'appellation de chaîne de valeur mondiale voit le jour mettant ainsi en exergue la théorie des avantages comparatifs. Selon le rapport de la Banque africaine de développement (2014), la chaîne de valeur se définit comme l'ensemble des activités menées par les entreprises pour amener un produit ou un service de sa conception à son utilisation finale par le consommateur final (figure 1). Ainsi, à chaque étape de la chaîne, de la valeur est ajoutée sous une forme ou une autre. Sous l'effet de la délocalisation et de l'interconnectivité croissante, les activités qui forment les chaînes de valeur de



nombreux produits et services deviennent de plus en plus fragmentées tant au niveau mondial qu'entre les entreprises. Diverses tâches tout au long de la chaîne de production se trouvent dès lors réalisées à des endroits distants, dépendamment des avantages comparatifs respectifs des différents pays. Le processus de production interconnecté que traversent les biens et les services depuis la conception et le design jusqu'à la fabrication, au marketing et à la commercialisation revêt souvent la dénomination de chaîne de valeur mondiale ou réseau de production international (Gereffi et Fernandez-Stark, 2011 ; OCDE, 2013).

Chaque étape offre, à des degrés divers, des opportunités de création, au niveau local, d'activités, d'emplois et de bénéfices pour les entreprises, lesquels induisent des compétences, des technologies et des recettes publiques, sous forme de taxes. Une intégration réussie dans une chaîne de valeur permet donc à un pays de bénéficier d'une plus grande part de ces avantages et d'accélérer son processus d'industrialisation.

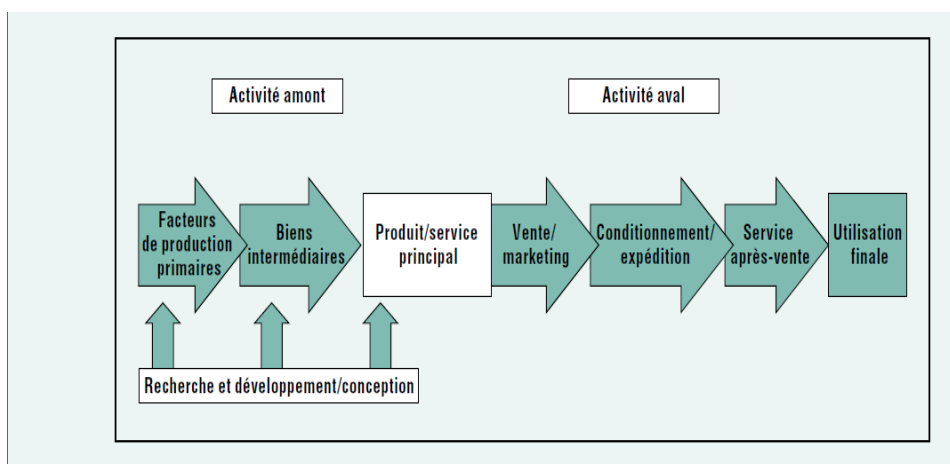


Figure 1 : Etapes d'une chaîne de valeur générique (BAD, 2014)

1.2. Le concept d'inclusion économique

L'inclus fait référence à la normalisation sociale et politique d'une population marginalisée (Bourdieu, 1993 ; Puaud, 2019).

Selon le Larousse.fr l'inclusion correspond à l' :

« Action d'inclure quelque chose dans un tout, un ensemble ; état de quelque chose qui est inclus dans autre chose : L'inclusion d'une clause nouvelle dans un contrat.

Action d'intégrer une personne, un groupe, de mettre fin à leur exclusion (sociale, notamment) : Les auxiliaires de vie scolaire ont pour mission de favoriser l'inclusion des élèves.

Insecte, fleur, petit objet quelconque conservé dans un bloc de matière plastique transparente. »

La ligue de l'enseignement belge illustre la définition de l'inclusion comme suit :

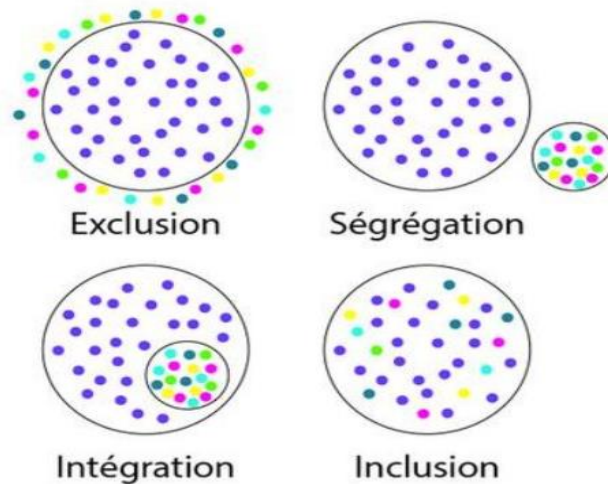


Figure 2 : Intégration versus inclusion : deux approches très différentes (La Ligue de l'Enseignement et La Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, 2019)

Le concept d'inclusion s'avère relativement nouveau dans la littérature économique. Il émerge en sociologie, utilisé surtout par Les politiciens et les institutions internationales l'utilisent plus souvent en lui adossant différents qualificatifs comme sociale, économique, scolaire, ...

En effet, selon la conception française ce terme est lié à l'insertion sociale et l'intégration économique (Bouquet, 2015) et englobe les dimensions culturelle et civique.

En Allemagne, le sociologue Niklas Luhmann (1927-1998) mobilise le concept d'inclusion sociale pour décrire les relations entre les individus et les systèmes sociaux (Bouquet, 2015).

L'objectif de la société inclusive consiste à permettre à chacun de participer à la vie sociale, politique, économique, culturelle, (Tuot, 2013)

Au Maroc, la nouvelle organisation du gouvernement 2021 reflète la nouvelle orientation sociale du pays. De ce fait, l'inclusion se trouve intégrée dans deux départements ministériels à savoir « le ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences » en arabe « الإدماج الاقتصادي وزارة والمقاولة الصغرى والتشغيل والكفاءات » et le « ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale de la Famille » en arabe « وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة ». L'inclusion en arabe se traduit avec deux concepts différents « l'inclusion » et « l'insertion ». En effet le ministère chargé de l'inclusion économique élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale. Il procède enfin, à l'évaluation de leurs plans d'action.

Selon la Banque mondiale (2021, p. 4) le terme « inclusion économique » réfère à « l'insertion progressive des individus et des ménages participants dans des processus de développement économique et local plus vastes, en vue d'accroître leurs revenus et leurs actifs, de renforcer leur résilience et d'améliorer leurs perspectives ». Son efficience commande ainsi de s'appuyer sur :

1. des filets de sécurité sociale ;
2. des moyens de subsistance et un emploi ;
3. une inclusion financière.

Cette définition de la banque mondiale est la seule qui existe jusqu'à présent.

Il ressort donc des éléments précités que le concept d'inclusion ne possède pas encore de définition, ni de frontières claires et surtout concernant les concepts d'inclusion économique et d'inclusion sociale. Ces deux déclinaisons de l'inclusion revêtent presque le même sens aujourd'hui.

2. Les chaines de valeur inclusives

2.1 Aperçu sur l'industrialisation du Maroc

Après sa sortie du plan d'ajustement structurel, le Maroc établit un comité de suivi de développement de son industrie selon les recommandations de la Banque mondiale. Cependant, le taux de chômage particulièrement élevé de 18% et la dépendance de l'économie marocaine vis-à-vis de l'agriculture conduisent à la



définition de plusieurs stratégies de promotion industrielle. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Résumé des plans de développement industriel au Maroc (Auteur)

Plans d'accompagnement du secteur industriel	Objectifs
Plan émergence en décembre 2005-2009	- Renforcer le secteur industriel marocain et le rendre compétitif et créer des secteurs porteurs ou le Maroc développe un avantage concurrentiel. Sept secteurs sont identifiés : offshoring, automobile, aéronautique, électronique, agroalimentaire, produits de la mer et textile.
Pacte national de l'émergence industrielle 2009-2015	- Rendre les PME plus compétitives ; - Renforcer les métiers mondiaux ; - Mettre en place des plateformes industrielles intégrées ; - Améliorer le climat des affaires.
Le Plan d'accélération industrielle 2014-2020	- Instaurer des écosystèmes industriels.
Relance industrielle 2021/2023	- Accompagner les industries naissantes afin de renforcer leur intégration ; - Développer l'entrepreneuriat industriel et favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'industriels ; - Inscrire le secteur industriel national dans une démarche d'innovation ; - Se positionner comme un partenaire international stratégique. - Décarboner la production industrielle.

Dans la littérature scientifique, diverses problématiques sont abordées à propos des CVM au Maroc.

- Le Maroc enregistre des progrès du point de vue de son industrialisation. Toutefois, il n'accorde pas assez d'importance à certains piliers majeurs tels que le système éducatif et le fait de revoir ses facteurs clé de succès (Nada, s. d.)
- Le royaume possède un taux de participation à la CVM supérieure à la moyenne des PED et il améliore sa participation en aval. Cela se traduit par un impact positif sur les exportations du pays. Néanmoins, ses activités restent

concentrées sur des activités à faible valeur ajoutée et la montée en gamme dans les CVM doit être encouragée (Jaafari et Zenasni, 2021).

– Le Maroc réalise des avancées pour se positionner parmi les destinations les plus privilégiées pour les donneurs d'ordre et les sous-traitants. Cela permet au Maroc de moderniser son industrie. Cependant, le royaume reste concentré sur des segments à faible valeur ajoutée, avec des tâches peu complexes. Il importe donc de chercher un autre avantage compétitif avec la mise en place d'une nouvelle politique industrielle (Benaini, 2020).

– Le degré d'intégration du Maroc dans les CVM, en particulier dans celle du secteur aéronautique Retiennent également l'attention (Lamhammdi, 2020).

– Enfin, la problématique de l'avenir des métiers mondiaux au sein du Maroc L'Institut Royal des Etudes Stratégiques (IRES) a mené une étude sur

– Donc, dans la littérature sur les CVM, la définition d'une chaîne de valeur inclusive n'existe pas jusqu'à présent.

2.2 Chaînes de valeur inclusives

2.2.1 Les facteurs clés de succès d'une industrie inclusive

Dans la littérature économique, un seul article existe sur les industries inclusives qui évoque les facteurs clés de succès de l'Île Maurice en matière de politique industrielle.

L'île Maurice réussit en effet, son industrialisation en mettant en place « des industries inclusives ». Silve, (2018) relève les piliers de cette industrialisation suivants :

- La complémentarité entre les groupes sociaux ;
- La signature de deux accords commerciaux ;
- L'engagement gouvernemental en faveur des filières prioritaires ;
- La petite taille du pays ;
- Le régime de change flottant ;
- La politique commerciale qui soutient l'industrialisation ;
- La bonne qualité de la gouvernance publique au sein de l'Île Maurice.

Tous ces facteurs clés de succès précités s'avèrent transposables au Maroc. Toutefois, il apparaît plus judicieux d'intégrer toutes les régions du royaume au lieu d'intégrer tous les groupes sociaux, dans la politique d'industrialisation afin de créer un effet de complémentarité entre lesdites régions.



Figure 3 : Facteurs clés de succès d'une industrie inclusive (Auteur)

Rendre une industrie inclusive nécessite la réunion d'un certain nombre d'éléments pour qu'elle puisse participer activement au développement d'un pays.

2.2.2 La nouvelle configuration de l'analyse du macro-environnement d'une industrie inclusive

L'analyse PESTEL se révèle très utilisée dans le cadre de l'analyse du macro environnement. Mise au point par Aguilar (1967), Elle est reprise par différents auteurs, dont Fahey (année), Narayanan (année), Morrison (année), Renfro (année), Boucher (année), et Porter au cours des années 1980, sous l'acronyme PEST. D'autres déclinaisons dont PESTEL voient le jour (Political, Economic, Sociological, Technological, Environmental, Labor). L'écologie intègre le modèle dénommé STEEPLE (Social/Demographic, Technological, Economic, Environmental, Political, Legal, Ethical), intégrant les volets éthiques et juridiques. (Legrenzi, 2014). L'analyse PESTEL est appelée à évoluer afin de réaliser les objectifs de la société inclusive. En effet, les entreprises se trouvent influencées par différentes dimensions de l'environnement. De même, l'industrie impacte

positivement son environnement pour un avenir inclusif. Donc la réaction avec l'environnement s'effectue dans les deux sens.

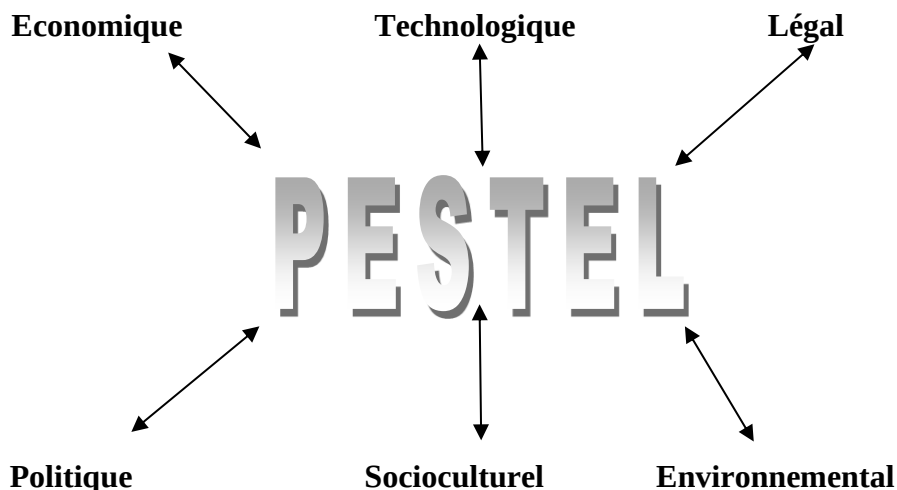


Figure 4 : Interactivité de l'industrie avec son environnement (Auteur)

L'influence de l'entreprise sur son environnement peut s'effectuer de la manière suivante :

Economique :

Elle peut

Créer des emplois et négocier des conventions collectives vastes et équilibrer les relations professionnelles ;

- Améliorer les recettes fiscales.

Technologique :

Elle contribue à

- Encourager le développement technique ;
- Promouvoir le transfert de technologie dans le cas des investissements directs étrangers ;
- Utiliser de façon responsable des technologies.

Politico-légal :

– Les lois et la politique de l'Etat en matière industrielle sont le fruit d'une parfaite symbiose avec les associations professionnelles.

Environnemental :

Les entreprises sont amenées à

- Respecter l'environnement et à participer à l'amélioration du bien-être humain ;
- Utiliser de manière responsable les technologies.

**Socioculturel :**

Elle peut

- Participer au changement des habitudes de consommation de façon à rendre un citoyen responsable ;
- Responsabiliser les industries socialement ;
- Promouvoir l'équité sociale.

2.2.3 Essai de définition d'une chaîne de valeur inclusive

La chaîne de valeur inclusive au Maroc correspond à une industrie qui entretient une interaction avec son macro-environnement et qui vit dans un écosystème basé sur :

- La complémentarité entre les régions du pays ;
- La signature d'accords commerciaux qui permettront d'améliorer la balance commerciale ;
- L'engagement et la bonne gouvernance gouvernementaux ;
- Une politique de change et une politique commerciale en faveur de l'industrialisation du royaume ;
- Un régime de change flottant.

Il importe à ce stade de relever un autre point essentiel pour établir une relation équilibrée. En effet, le système capitalistique cherche traditionnellement à maximiser les profits. Néanmoins, cette recherche de maximisation autodétruit ce système car toutes les parties prenantes doivent en bénéficier et non une seule partie (Bernard-Royer, 2009).

Conclusion

La présente étude s'est donnée comme ambition de rechercher une définition du concept de « l'industrialisation inclusive » en prenant comme angle d'approche l'insertion de l'économie marocaine dans les CVM.

Il ressort de la littérature que ce concept ne se trouve pas seulement lié à l'insertion économique, il s'agit aussi d'une nouvelle vision de l'industrialisation.

La réussite de cette industrialisation inclusive renvoie à une question complexe. En effet, la politique industrielle ne peut être traitée de manière isolée. Sa dynamique s'avère en lien avec celle des composantes du macroenvironnement. Une approche à 360° est donc recommandée. Cette approche se fonde sur un certain nombre de facteurs clés de succès.

En outre, toutes les parties prenantes dans l'industrialisation doivent pouvoir retirer un certain bénéfice à dégager. Cela ne signifie pas la recherche de maximisation des gains mais du point d'équilibre où tous les intervenants sont gagnants.



PREVENTING AND COMBATING TERRORIST FINANCING - LOCAL AND INTERNATIONAL INITIATIVES

Ouafae Razzouk

Etudiante chercheuse

Faculté des Sciences Dhar El Mahraz-

Fès Université de Sidi Mohammed Ben Abdallah

wafaerazzouk@gmail.com

Abstract

Morocco, in conjunction with other nations around the world are joining hands in combating terrorism and violent groups financing since it is one of the most important global and domestic security threats facing the international community. In addition, terrorist organizations are deriving their power mostly from their sources of financing. To combat this phenomena and cut it from its roots, new set of obligations of legislative nature are geared towards criminalizing and pursuing all forms of support and financing provided to terrorists. In this regard, many banking authorities began tracking and seizing assets and deposits of organizations and entities linked to terrorist groups or individuals financing terrorist operations.

Keywords: terrorism, financing, violent extremism, money laundering, Morocco

Introduction

The financing of terrorism and violent extremisms (VE) is one of the most important global and domestic security threats facing the international community. Because of the recent escalation and intensity of terrorist operations in many parts of the world, and terrorist organizations deriving their power primarily from their sources of financing, especially when funding sources are diversified, the danger of terrorist organizations increased in intensity and severity as well. The events of September 11, 2001, constituted an important turning point in the world's fight against terrorism, more importantly, the crime of financing terrorism emerged with the emergence of many terrorist organizations. Therefore, various international organizations and states have paid attention to the phenomenon of VE financing, and most have criminalized the means adopted in financing these operations and

their incorporation into their strategies of combating terrorism. This, nevertheless, came with a set of obligations of legislative nature aimed at criminalizing and pursuing all forms of support and financing provided to terrorists.^{1 2}

Given the importance of combating this type of crime, which provides financial resources that directly feed violent extremist organizations, financial institutions and international organizations are joining forces in their struggle to dry up the different sources of financing, and thus reducing terrorists' activities, which depends heavily on funds allocated to them. To this end, many banking authorities began tracking and seizing assets and deposits of organizations and entities linked to terrorist groups or individuals financing terrorist operations. However, most legislations still did not criminalize terrorism financing until the end of the twentieth century, when it became a stand-alone crime; in fact, it was at that time that most countries enacted laws against terrorism including criminalizing terrorist financing. International efforts have been made to combat this form of extremism supporting; the most important ones were made by the **Financial Action Task Force (FATF)**. In addition to the fact that the United Nations has witnessed great efforts in the field of combating terrorist financing, the most important of which is the preparation of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism in 1999.³

Combating terrorist financing is the main front in the war on terror, because money is the main driver of terrorist groups. By financing these groups, they are able to recruit new members, prepare and train them, and provide the necessary supplies and implementation tools such as weapons and explosives. Funding is the basis for the success of terrorist operations, and the effective element in achieving their goals. However, preventing and suppressing the financing of VE requires comprehensive and effective international cooperation to besiege and dry up their sources of funding. The need for cooperation and exchange of information on suspicious activities is especially important in such endeavor since it provides

¹ Pierre Klein, "International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism," *United Nations Audiovisual Library of International Law* (2009): 1–5.

² Kern Alexander, "The International Anti-Money-Laundering Regime: The Role of the Financial Action Task Force," *Journal of Money Laundering Control* (2001).

³ Ibid.

effective control over bank accounts and money movements between countries, especially on the internet.⁴

II. The Importance of the Fight against Terrorist Financing

1. Terrorist Financing – A Definition

The financing of terrorism is a basic and essential element necessary for the implementation and continuation of terrorist operations by violent extremist groups; in fact, it is the most effective element in achieving their goals. Therefore, defining the concept of financing and its sources becomes very important. The term terrorist financing is recent in terms of international law and national criminal law as well. Criminalizing terrorist groups' financing and freezing their funds and assets⁵ was not considered a powerful mean until 1999 and the ratification of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism that aimed to suppress the financing of VE groups and to combat the global phenomenon of terrorism. However, funding has multiple dimensions that go beyond the scope of assistance, given the multiplicity of its sources and its complexity. This in turn means that when it comes to national legislation, international conventions and jurists as well, developing a specific concept of financing remained a priority. It is in the light of this matter that the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism defines VE financing as: anything of material or intangible value transferred, be it real estate, or legal documents or tools in any form, as well as electronic and digital assistance, bank credit operations, travelers checks, bank checks, postal orders, stocks, bonds, remittances and letters of credit to a violent extremist group or individual. Some scholars also define it as: providing material aid, as well as weapons of all kinds, shelter, professions, training, means of transportation, communication and documents to internal or external terrorist entities, as well as carrying out banking operations for their benefit and investing and laundering their money.^{6 7}

⁴ Ibid.

⁵ Erik Nemeth, *Cultural Security: Evaluating the Power of Culture in International Affairs*, vol. 5 (World Scientific, 2014), 67.

⁶ Jeanne K Giraldo and Harold A Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective* (Stanford University Press, 2007), 282.

⁷ Anne Van Aaken, *Suppressing the Financing of Terrorism. A Handbook for Legislative Drafting* (Kohlhammer, 2004), 80.

2. Terrorism Financing Sources and Methods

The sources of terrorist financing vary, whether from legal sources such as permissible donations and commercial projects, to illegal sources such as money laundering or drug trafficking or others, and in this research paper, I will deal with each of the sources in detail as follows⁸:

a) Legal Sources of Terrorist Financing

Funding is the lifeblood of terrorist activities, with it, materials are obtained, individuals recruited, and their loyalty bought. Funding usually comes from individuals sympathetic to the ideology of terrorist organizations; however, most do not want to engage in it publicly to preserve their social and economic status, so their role is limited to financing. Terrorist organizations are funded from financial sources obtained legally, such as donations from donors, whether we are dealing with wealthy or limited in means individuals. It can also come from legitimate commercial projects, or through charitable institutions, which use their assets to fund VE groups instead of using them for charitable purposes. In fact, one of the most important legitimate sources of terrorist financing is collecting donations and funds for charities and charitable activities. After the 9/11 terrorist attacks, agencies related to combating terrorism and some governments, such as the US, started following money trails and targeting such legal sources of VE groups funding. Another legitimate source of financing for VE groups is the internet.^{9 10 11}

1. The Internet and VE Financing

The use of the Internet in terrorist operations and its support was limited in the past, due to the absence of this communication technology in many parts of the world, but with its increased presence, a new phenomenon that is called online terrorism started increasing in importance. This phenomenon relies on the Internet to terrorize, harm and threaten people, and remains a very powerful way to find funds and financing for VE groups. Among the methods that terrorist groups follow to finance themselves electronically is providing support and advertising on

⁸ Bruce Hoffman, *Inside Terrorism* (Columbia university press, 2017), 25.

⁹ John R Vacca, *Online Terrorist Propaganda, Recruitment, and Radicalization* (CRC Press, 2019), 127.

¹⁰ Colin King and Clive Walker, *Dirty Assets: Emerging Issues in the Regulation of Criminal and Terrorist Assets* (Routledge, 2016), 238.

¹¹ Giraldo and Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective*, 124.

the web, publishing news and update of groups, and gathering information about people who are susceptible to deviate towards terrorism, and those who have the potential to help them financially through social networking sites. What helps fund VE groups through the Internet is the ease with which such entities publish and decide what they want on the network without oversight, because there is no specific party controlling the Internet. Another motive for such groups to find financing through the web is its ease of use, low cost and often weak experience and skill of security and judicial authorities in dealing with cybercrime. All that has been said makes the internet a powerful tool for VE groups for exchanging ideas and discussing plans.¹²

b) Illegal Sources of Terrorist Financing

Financing terrorism from illegal sources means that the raised income comes from various unlawful and banned schemes. Drug trafficking as well as kidnapping, extortion and ransom payments¹³ are one of the most important illegal sources of income for many VE groups. However, the most important illegal source of revenues for many terrorist groups remains drug smuggling given the substantial payoff. Other illegal sources of funding for VE groups are ransom, financing from armed robbery of major companies and commercial banks, financing from gifts and donations, financing from threats and blackmailing some countries to force them to take a certain position or act in a certain way. It is clear from what has been written on the subject of illegal terrorist funding that sources of revenues for VE groups have increased, diversified, and developed in terms of yield and legality as well and so did their spending. As noted by many experts in the field, terrorist are no longer limited to purchasing weapons, equipment and other tools and means that are used in the commission of terrorist crimes, but include also various other aspects of VE equipping and training.¹⁴ Indeed, it has been shown that many VE groups are now spending important sums of their incomes on mental and intellectual preparation of terrorists and those carrying out terrorist operations.¹⁵ In addition to money spent on propaganda and advertising, a significant parcel of

¹² Vacca, *Online Terrorist Propaganda, Recruitment, and Radicalization*, 190-240.

¹³ Giraldo and Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective*, 44.

¹⁴ Vacca, *Online Terrorist Propaganda, Recruitment, and Radicalization*, 268.

¹⁵ Benjamin Bahney et al., *An Economic Analysis of the Financial Records of Al-Qa'ida in Iraq* (Rand Corporation, 2010), 58.

VE incomes are also spent on establishing recruitment centers, satellite channels and websites to gain support and recruit more individuals, all with the aim of preparing for terrorist attacks, promoting them, or marketing and disseminating extremist ideas.¹⁶

2. The Role of Financial Institutions in Combating Terrorism Financing

Financial institutions can assist governments and international agencies in the fight against terrorism. They play an important role in disclosing and sharing information while also preventing terrorist organizations from accessing financial services¹⁷. They can assist governments in their efforts to uncover suspicious terrorist financing and respond promptly to government inquiries. At the institutional level, financial establishments have four main activities in combating terrorism financing: internal controls and customer due diligence¹⁸, monitoring, record keeping, and reporting of suspicious activities. Establishing new internal controls may require financial institutions to change customer acceptance forms, operating procedures, and information systems. It is also important to train employees on new procedures to ensure the successful application of internal controls and the compliance process with combating money laundering and combating terrorism financing as a whole. Overall, terrorism financing goes hand in hand with money laundering which is why background checks on board members, shareholders, and employees also help protect the organization. Donations and contributions must also be verified to ensure they are from legitimate sources.¹⁹

III. Morocco and International Cooperation in the Fight against Terrorism Financing

The financing of terrorism is one of the most complex and dangerous crimes that the international community has paid great interest to and has devoted

¹⁶ Roberto Durrieu, *Rethinking Money Laundering & Financing of Terrorism in International Law: Towards a New Global Legal Order* (Martinus Nijhoff Publishers, 2013), 220–244.

¹⁷ John A Cassara, *Hide and Seek: Intelligence, Law Enforcement, and the Stalled War on Terrorist Finance* (Potomac Books, Inc., 2006), 62.

¹⁸ Van Aaken, *Suppressing the Financing of Terrorism. A Handbook for Legislative Drafting*, 60–68.

¹⁹ Nadim Kyriakos-Saad et al., *Islamic Finance and Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (AML/CFT)*, IMF Working Paper WP/16/42 (INTERNATIONAL MONETARY FUND, 2016), <http://libproxy.aui.ma/login?url=https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=1254491&site=ehost-live>.

multiple legal and institutional mechanisms to address it, whether at the level of prevention or control. Evidence show that the international legal system remains a cornerstone in preventing the financing of VE groups especially after many states have failed to eradicate on their own the menace of terrorism effectively.²⁰

1. Criminalizing Terrorist Financing In Moroccan Law

Financing of terrorism is criminalized under Law No. 03.03 related to combating terrorism ratified on May 28, 2003, Article 218-4 was added subsequently which considers as terrorist acts: Any means, direct or indirect, by providing or collecting or procuring funds, values, or property with the intention of using them, or knowing that they will be used in whole or in part to commit a terrorist act, whether or not the aforementioned act occurred.²¹ As noticed, the law did not explicitly define the definition of terrorist financing, but only criminalized certain forms of activities, which it considered terrorist acts. Section 4-218 listed forms of terrorist financing, but it did not include all forms of financing mentioned in Article 2 of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, as the act was limited to using the funds to carry out a terrorist act without extending its use by a terrorist organization or by a terrorist. It is widely considered that it criminalizes terrorist financing, whether or not the terrorist act takes place. The same section also criminalized the provision of aid or advice for the act of financing terrorism and added Article 218.5 punishing anyone who, by any means, persuaded others to commit one of the crimes stipulated in the Anti-Terrorism Law, or pushed him or her to carry out or incite him or her to do so. Terrorist financing crimes are considered a predicate crime of money laundering, as Article 32 of the Anti-Terrorism Law stipulates Moroccan funds to criminalize property-laundering operations or proceeds if the purpose of these operations or acts is to finance terrorism. The Anti-Terrorism Law did not specify whether terrorism-financing crimes apply regardless of whether the person accused of committing the crime is in the same country or in a country different from the country in which the terrorist is present. However, Moroccan authorities stated that if the accused in the crime of

²⁰ Durrieu, *Rethinking Money Laundering & Financing of Terrorism in International Law: Towards a New Global Legal Order*, 120.

²¹ مجموعة العمل المالي لمنطقة الشرق الأوسط وشمال أفريقيا، تقرير التقييم المشترك حول مكافحة غسل الأموال وتمويل الإرهاب، مجموعة العمل المالي لمنطقة الشرق الأوسط وشمال أفريقيا

(Menafatf.org, n.d.), http://www.menafatf.org/sites/default/files/MENAFATF.5.07.A.P6.R1_02-01-08_.pdf.

financing terrorism is Moroccan, he is punished. Regardless of whether the person committed the crime in the same country or in a country other than the country in which the terrorist or terrorist organization is present or in which it occurred or in which the terrorist act will occur, according to the text of Article 711 of the Code of Criminal Procedure.²² Article 4 218. of the Criminal Code provides that the perpetrators of the crime of terrorist financing, with regard to natural persons, are punished with imprisonment from 5 to 20 years and a fine of 500,000 to 2,000,000 dirhams, as for legal persons, it is punished with a fine of 1,000,000 to 5,000,000 dirhams. Penalties are applied to legal persons without prejudice to the penalties that may be issued to their managers or employees involved in the crimes.²³

2. The Role of International Cooperation in Preventing VE Financing

International cooperation plays an important role in preventing terrorist financing operations, and the magnitude of this part has increased after providing this cooperation with international and domestic legitimacy.²⁴ This role has recently emerged as one of the most important methodological transformations of the modern international strategy for the prevention of terrorism, given that financing operations were not top priorities of the international community until recently. However, different circumstances and events that the world has experienced, especially since the end of last century and the beginning of the current century, have led the international community to comprehend the many tools used by VE groups; this effort has also led to the understanding that one of the most important tools is finance. This prompted the Security Council, the General Assembly of the United Nations and regional organizations to issue binding decisions and draw up international and regional agreements that would combat the financing of terrorist organizations. In addition to this, the Financial Action Task Force (FATF) focused its efforts on the global level to combat the financing of terrorism and adopted several routes to achieve this goal. More importantly, international cooperation in preventing and suppressing terrorist financing came on two basic levels:²⁵

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Giraldo and Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective*, 33.

²⁵ Assaf Moghadam, *Nexus of Global Jihad: Understanding Cooperation among Terrorist Actors* (Columbia University Press, 2017), 270.

- Prevent funds from reaching terrorist groups by imposing restrictions on the transfer and movement of money across countries, and freezing funds owned by terrorist organizations.²⁶
- Criminalization of individuals or organizations involved in financing terrorism.²⁷

3. The Importance of International Cooperation in Stopping Terrorist Financing

The role of the international community in combating terrorist financing is necessary and extremely dangerous, due to the expansion of the borders of terrorism and the transgression of national borders, as national efforts alone cannot succeed in combating a phenomenon that become global very rapidly. In fact, many experts agree that terrorist networks do not have a specific home, but rather their cells extend to include many countries and on many continents, and we can all agree that terrorism has become at the present time a global problem that threatens international peace, security and global stability. All this mean that the role of international cooperation in combating terrorism financing has become vital, effective, and more necessary and urgent than ever before, especially with the advent of rather sophisticated and tricky money transfer techniques such as hawala banking.²⁸

a) Administrative Preventive Measures

There are many measures that have been adopted by international organizations and conferences to confront terrorist financing, the most important of which are the following:

1. Freezing Funds of Terrorists and VE Organizations

The efforts undertaken by the Financial Action Task Force (FATF) are one of the pillars of terrorism financing preventive measures. The FATF issued many important recommendations to countries to consider them in their fights against terrorist financing, among which we can find the following.²⁹

²⁶ Cynthia Dion-Schwarz, David Manheim, and Patrick B Johnston, *Terrorist Use of Cryptocurrencies: Technical and Organizational Barriers and Future Threats* (Rand Corporation, 2019), 12.

²⁷ King and Walker, *Dirty Assets: Emerging Issues in the Regulation of Criminal and Terrorist Assets*, 301.

²⁸ Marco Valeri et al., "The Use of Cryptocurrencies for Hawala in the Islamic Finance," *European Journal of Islamic Finance* (2020): 2.

²⁹ David D McKiernan et al., *Counterterrorism and Threat Finance Analysis During Wartime* (Lexington Books, 2015), 167.

2. The Monitoring and regulation of banking activities of charitable and civil societies:

Terrorist organizations may collect donations under the guise of distributing them to the poor and needy when in fact; it is a cover to use such funds for running their terrorist operations. This may be done by individuals or through specific institutions linked to terrorist organizations. In addition, as noted earlier, donation may be one of the sources of financing terrorists.³⁰ And this can mean either of two things: The first scenario is that the funds collected through donations are used to achieve terrorist purposes, without the original donors knowing the true destination of their donations. As a case in point, many terrorist organizations take advantage of religious benevolence of some people who are urged to donate to help those in need, or to build houses of worship etc. but the truth of the matter is that their donations are directed and spent on terrorist activities. The second possibility is that funds are collected through donors who are aware of the real use of their donations and in such a case, the donor is one of those sympathetic to the terrorist organization cause and bears all responsibility for every terrorist act that is planned and then carried out.³¹

3. Exchange of Information on Terrorist Financing

Terrorism is nowadays international in character and nature since it is committed by elements of different nationalities, and the planning, preparation, and implementation phases are usually executed in different parts of the world. All this makes terrorism global and distant in nature and according to many experts, there is no way to complete the picture that leads to determining the identity and destination of terrorist elements without collecting different bits of information that are scattered in many regions of the world. However, this can only be achieved by sincere and serious cooperation between security services in different countries. This is where a stable and reliable system of sharing information plays a particularly important role. For example, security services in countries concerned with terrorism can provide their counterparts in other governments whose security and safety are threatened with information in their possession that helps to discover the identity

³⁰ Ibid., 158.

³¹ John M Berger, *Jihad Joe: Americans Who Go to War in the Name of Islam* (Potomac Books, Inc., 2011), 84.

of terrorists and their places of disappearance and what they are planning for future operations.³²

4. Exchange of Technical Experiences and Expertise

It is necessity for an agreement on cooperation between states in the field of preventing terrorist financing. The increase in VE groups' power, the flourishing of their activities and the expansion of their scope across the territorial borders necessitates the need for close communication and exchange of technical expertise³³.

a) Morocco's Agreements with the United Nations

On October 12, 2001, the Kingdom of Morocco signed the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism of 1999 and ratified it on September 19, 2002 and as such, terrorism and terrorist financing have been criminalized under the provisions of Law No. 03.03. Morocco has also ratified all the conventions related to the fight against terrorism, including those related to the taking of hostages of 1979, which the Kingdom of Morocco joined in April 17, 2007, moreover, Morocco also signed the International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism.³⁴

b) Mutual Legal Assistance

The Kingdom of Morocco has a legal framework that permits it to a large extent judicial cooperation in the field of legal aid, information exchange and extradition of criminals and in the field of combating terrorist financing. Article 595-6 of the Criminal code allows the government to refer, at the request of a foreign country, the request to take the following measures:³⁵

- Investigating the proceeds of a terrorist financing crime and properties that were used in committing this crime.³⁶
- Freezing or seizing property.³⁷

As a case in point, Moroccan authorities stated that, especially after the terrorist attacks that took place in Madrid, Spain, cooperation with the Spanish

³² Dion-Schwarz, Manheim, and Johnston, *Terrorist Use of Cryptocurrencies: Technical and Organizational Barriers and Future Threats*, xiv.

³³ Moghadam, *Nexus of Global Jihad: Understanding Cooperation among Terrorist Actors*, 9.

³⁴ مجموعة العمل المالي لمنطقة الشرق الأوسط وشمال أفريقيا، تقرير التقييم المشترك حول مكافحة غسل الأموال وتمويل الإرهاب.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.



authorities in tracking down terrorist groups responsible for these attacks as well as tracking their sources of funding increased dramatically.³⁸

IV. Conclusion

Financing terrorism is one of the most important international and domestic security threats facing Morocco and the international community. Due to the recent escalation and intensity of terrorist operations in many parts of the world, it is now a certainty that we cannot discuss the methods, procedures and consequences of VE groups without dealing with one of the most important aspects of their functioning, which is finance since terrorist organizations derive their strength primarily from their sources of funding. When the sources of revenue are diverse, the danger of terrorist organizations and the crimes they commit will increase. The financing component of terrorism is responsible for providing VE groups and organizations with the funds, tools and equipment necessary to carry out their criminal acts. Many countries and international organizations have taken various measures aimed at draining the sources of terrorist financing and freezing terrorist organizations' funds, to prevent and combat their crimes. This makes terrorist financing more dangerous in nature considering it is an international crime; this makes the prosecution of the perpetrator through the criminal justice system difficult and requires effective cooperation between states. Moreover, VE organizations, are particularly aware of the importance of financing in preserving their existence and ensuring the continuity of their criminal activity, have deliberately diversified their sources of financing, relying on legitimate sources through economic projects and investments that they undertake, in addition to the funds they receive from associations or agencies that support them. Illegal sources are many and varied, the most important of which are money obtained from crimes of money laundering, drug and weapons trafficking, counterfeiting money, hostage taking, ransom demand, and robbery³⁹. All this makes monetary institutions play a prominent role in combating these crimes and stopping the financing of terrorism.



³⁸ عبد العالي الحمدوني، "التعاون المغربي الإسباني في مجال مكافحة الإرهاب"، *Revues Scientifiques Marocaines* 1, no. 2 (2013).

³⁹ Anne Speckhard and Ardian Shajkovci, "The Jihad in Kenya: Understanding Al-Shabaab Recruitment and Terrorist Activity inside Kenya—in Their Own Words," *African Security* 12, no. 1 (2019): 52.



LE CONFLIT SAHARIEN À LA LUMIÈRE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DEPUIS 2007 ET LES SUBSÉQUENTES ÉVOLUTIONS

ABID Youssef

Doctorant, en Droit Public et Sciences Politiques,
A la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Agdal.

Université Mohammed V

Abid.youssef.m2@gmail.com

Résumé

Suite aux multiples tentatives de résolution du conflit du Sahara conduites depuis 1991 jusqu'à nos jours, sous les auspices du conseil de sécurité, le dossier s'est retrouvé dans une impasse où aucune évolution remarquable n'a été enregistrée. Néanmoins, malgré cette situation du statu quo, il convient de noter que les différentes résolutions adoptées par le conseil de sécurité depuis 2007 jusqu'à 2022, étaient en faveur du Maroc. En effet, ces résolutions n'évoquent guère, l'option référendaire qui constitue la principale revendication du Polisario et consacrent, en revanche, la voie de la négociation en tant que seul moyen pour parvenir à une solution politique durable et mutuellement acceptable par les parties. Dans ce cadre, le Maroc a présenté en 2007 son initiative afférente au plan d'autonomie du Sahara. Cette proposition a toujours été considérée par le conseil de sécurité comme une solution envisageable. De surcroît, les différentes résolutions insistent sur la dimension régionale du conflit et invitent nommément toutes les parties au conflit, à savoir le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Polisario à s'engager sérieusement et sans délai dans le processus des tables rondes.

Parallèlement à ses efforts menés au sein de l'ONU, le Maroc a alloué des efforts diplomatiques considérables en vue d'accélérer le processus de résolution du différend artificiel du Sahara. Ces efforts ont été couronnés par des prouesses diplomatiques historiques. Il s'agit essentiellement de la reconnaissance des Etats unis de la souveraineté du Maroc sur l'ensemble du territoire saharien, de la reconnaissance de plusieurs pays européens, dont l'Espagne, du plan d'autonomie comme étant une solution réaliste et sérieuse et du retour du Maroc à l'Union Africaine. Ces évolutions structurantes transforment les rapports de force en faveur du Maroc et permettent d'accélérer l'adhésion de la communauté internationale à la dynamique de soutien de la marocanité du Sahara.

Mots clés : Conflit du Sahara, résolution du conseil de sécurité, solution politique, plan d'autonomie.

Absract

Following multiple attempts to resolve the Sahara conflict conducted from 1991 to the present day, under the auspices of the Security Council, the file has reached an impasse where no remarkable development has been recorded. Nevertheless, despite this status quo situation, it is interesting to note that the various resolutions adopted by the Security Council from 2007 to 2022 were in favor of Morocco. Indeed, these resolutions hardly mention the referendum option which constitutes the main claim of the Polisario and consecrate, on the other hand, the path of negotiation as the only way to reach a lasting political solution that is mutually acceptable to the parties. In this context, in 2007 Morocco presented its initiative relating to the autonomy plan for the Sahara. This proposal has always been considered by the Security Council as a possible solution. In addition, the various resolutions insist on the regional dimension of the conflict and specifically invite all the parties to the conflict, namely Morocco, Algeria, Mauritania and the Polisario to engage seriously and without delay in the process of the round tables.

Alongside its efforts within the UN, Morocco has allocated considerable diplomatic efforts to accelerate the process of resolving the artificial Sahara dispute. These efforts have been crowned with historic diplomatic prowess. It is essentially a question of the United States' recognition of Morocco's sovereignty over the whole of the Saharan territory, of the recognition of several European countries, including Spain, of the autonomy plan as being a realistic and serious solution and Morocco's return to the African Union. These structuring evolutions transform the balance of power in favor of Morocco and make it possible to accelerate the adhesion of the international community to the dynamics of support for the Moroccanness of the Sahara.

Keywords: conflict of Sahara - resolution - Security Council- political solution - autonomy plan for the Sahara

Introduction

Le Sahara marocain est un territoire d'une superficie d'environ 266 000 km² qui se situe au Sud du Royaume du Maroc. Il se constitue de deux régions à savoir, *Laâyoune-Sakia El Hamra* et *Dakhla-Oued Ed-Dahab*⁴⁰. Historiquement ce territoire faisait partie au Grand Maroc qui s'est constitué depuis le IX^e siècle avec la dynastie des Idrissides et s'est élargi pendant l'époque des Almoravides (dont le fondateur, Ibn Tachfine (1060-1106) est issu de SAGUIET EL HAMRA, l'une des régions du Sud marocain) et d'Almohades (1145-1247) de la méditerranée au Nord jusqu'au fleuve du Sénégal au Sud⁴¹. Le Sahara était lié au pouvoir central

1 Décret n°2.15.40 du 20 février 2015, fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent, publié au Bulletin Officiel n° 6340 du 05 mars 2015

⁴¹ Mohammed. Taoufiq. KABBAJ, « l'affaire du Sahara occidental », PROMOPA, Rabat, 2015, volume I, p 67-69

marocain par des liens d'ordre juridique et politique⁴² indissolubles qui ont assuré la souveraineté du Maroc sur ce territoire avant l'avènement de la colonisation.⁴³ Suite au démembrement du territoire marocain par les deux puissances coloniales espagnole et française, ce territoire a été soumis à la colonisation espagnole depuis la fin de XIX siècle.

Après avoir accédé à l'indépendance en 1956, le Maroc s'est engagé à partir de 1960 à parachever la libération de ses territoires qui étaient encore sous domination coloniale espagnole, à savoir la zone Ifni-Tarfaya et le Sahara dit « occidental ». C'est ainsi que parallèlement à ses négociations avec l'Espagne, le Maroc a procédé à l'accomplissement des formalités nécessaires auprès de l'ONU, notamment l'inscription du territoire en 1963 au sein de la quatrième commission en charge de la décolonisation.⁴⁴ La date du 6 Novembre 1976 était un moment décisif dans l'histoire du Sahara, elle correspond à l'organisation par Feu Hassan II de la marche verte pour réintégrer le Sahara au territoire national. La marche verte a été organisée après la consultation de la Cour Internationale de Justice (CIJ) au sujet des droits du Maroc sur le Sahara. Dans sa décision, rendue le 16 octobre 1975, la CIJ avait reconnu l'existence des liens politiques et juridiques entre la population sahraouie et les Sultans marocains⁴⁵. De plus, la signature de l'accord de Madrid, le 14 Novembre 1975, entre le Maroc, l'Espagne et la Mauritanie avait officiellement mis fin à la colonisation du Sahara par l'Espagne.⁴⁶

Schématiquement, ce conflit de longue durée a connu deux principales périodes : celle de la guerre, de 1975 à 1991 entre le Maroc et le Front Polisario, et celle de la paix de 1991 jusqu'à nos jours. En effet, à partir de 1975, le Sahara allait connaître le déclenchement d'un conflit opposant le Maroc et le Front Polisario, crée en 1973 et soutenu par l'Algérie. L'accord de cesser le feu entré en vigueur le 6

⁴² Le Sahara était soumis au pouvoir des Sultans marocains. L'allégeance (ou la Beïa) était le principal lien à caractère juridique, politique et religieux, liant la population, à travers ses représentants, au pouvoir central. De plus, sur le plan exécutif, les Sultans intervenaient par Dahirs pour nommer ou révoquer les Caïds et les Cadis, et aussi pour organiser la résistance militaire contre les tentatives des puissances étrangères visant à s'implanter sur le territoire saharien.

⁴³ Mohammed. Taoufiq. KABBAJ, op. cit. p 93- 110

⁴⁴ Zakaria ABOUDDAHAB, « Quelques spécificités de l'affaire du Sahara occidental devant les instances onusiennes », *in le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*, Centre d'études Internationales, Rabat, 2011, Page 134

⁴⁵ Mohammed. Taoufiq. KABBAJ, op. cit. p. 310-316

⁴⁶ En vertu duquel l'Espagne met officiellement fin à la colonisation du Sahara et le rétrocède au Maroc.

septembre 1991,⁴⁷ a permis de clore une phase de conflit armé et d'entamer un nouvel épisode où les parties se sont accordées d'organiser un référendum d'autodétermination. Toutefois, devant l'impossibilité d'organiser ledit référendum, en raison des multiples entraves rencontrées par la MINURSO⁴⁸, le processus de règlement de la question va prendre une nouvelle direction, à partir des années 2000, afin d'envisager une solution politique intermédiaire entre l'intégration et l'indépendance, sous l'égide de l'ONU. Dès lors, le CS n'a cessé d'inviter les parties au conflit à coopérer pleinement avec l'ONU afin d'adopter une solution politique négociée et durable. C'est dans ce cadre que les deux initiatives dites plan Baker I (juin 2001) et II (juillet 2002) ont été proposées et qui ont été rejetées respectivement par le Polisario (et l'Algérie) et par le Maroc. De son côté, conformément aux exhortations du conseil de sécurité insistant sur la solution politique, le Maroc a présenté, le 11 avril 2007, « l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara » ou ce que l'on appelle communément « le plan d'autonomie ». Cette proposition est considérée par le Maroc comme étant la seule et l'unique solution à ce différend, et ce dans le cadre de l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du Royaume.

Suite aux multiples tentatives de résolution conduites depuis 1991 jusqu'aujourd'hui, sous les auspices du conseil de sécurité, le dossier s'est retrouvé dans une impasse où aucune évolution remarquable n'a été enregistrée. Une situation qui est due à la forte divergence des parties au conflit. En effet, alors que le Polisario est resté attaché à son idée de départ, à savoir l'autodétermination par l'organisation d'un référendum comme seule solution, le Maroc considère que la question de la décolonisation du Sahara a été clôturée par sa rétrocession par l'Espagne en novembre 1975. Néanmoins, il déclare qu'il reste prêt à engager des négociations afin de régler politiquement et définitivement ce conflit artificiel. La situation du statu quo s'est confirmée davantage pendant les deux mandats du secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon et de son envoyé personnel Christopher Ross (de janvier 2007 au décembre 2016). Cette période était aussi critique pour le

⁴⁷ Zakaria ABOUDDAHAB, op. cit., Page 139

⁴⁸ Instauré par la résolution 690 du CS en date du 29/05/1991

Maroc, en raison du déclenchement de plusieurs crises diplomatiques⁴⁹ initiées par le Polisario et visant à créer le désordre dans la région et à changer l'approche de traitement de l'affaire du Sahara par le Conseil de Sécurité par la réactivation de l'option référendaire.

Néanmoins, malgré la situation du statu quo qu'a connu le dossier, il est à noter que les différentes résolutions adoptées par le conseil de sécurité depuis 2001 jusqu'à 2022, étaient en faveur du Maroc. En effet, ces résolutions n'évoquent point l'option référendaire et consacrent, en revanche, la voie de la solution politique négociée et acceptée par les parties. En outre, plusieurs autres dispositions confortant la position du Maroc ont été consacrées. Il s'agit notamment, de la référence « plan d'autonomie » proposé en 2007, l'insistance sur la dimension régionale du conflit, la nécessité de réaliser un recensement des populations des camps de Tindouf, etc.

Par ailleurs, conscient du fait que la résolution de ce conflit artificiel ne se joue pas uniquement au sein des instances onusiennes, le Maroc a déployé, ces dernières années, des efforts louables, en vue de déjouer les manœuvres dirigées contre son intégrité territoriale, de réaliser des prouesses diplomatiques et de clore les épisodes de ce conflit artificiel. Ces efforts ont été couronnés par trois exploits diplomatiques majeurs susceptibles d'avoir des répercussions très importantes sur l'évolution du dossier. Le premier correspond au retour du Maroc à l'Union Africaine (dominé depuis longtemps par l'Algérie), lors du 28^{ème} sommet de l'UA tenu à Addis Abeba, du 30 au 31 janvier 2017, et à l'établissement des relations diplomatiques avec des pays qu'étaient absents de l'agenda international du Maroc. Le second consiste en la reconnaissance, par les Etats unis en décembre 2020, de la pleine souveraineté du Royaume du Maroc sur l'ensemble de ses territoires sahariens. Le troisième, se rapportant à la reconnaissance par plusieurs autres Etats influents, notamment l'Espagne et l'Allemagne, ainsi que les Pays-bas, etc., du plan

⁴⁹ Pendant le mandat de Ban k-moon (plus de 7ans) le dossier du Sahara connu deux crises diplomatiques. La première fut déclenchée suite à sa visite controversée aux camps de Tindouf en mars 2016 où plusieurs actes outrageux envers le Maroc ont été commis. Cette visite a provoqué une crise diplomatique sans précédent entre le Maroc un Secrétariat général de l'ONU. La seconde crise est celle d'El Guergarat survenue en 2016. Elle s'est est due à l'incursion des éléments armés du front Polisario dans la zone tampon afin de changer le statut juridique de cette zone démilitarisée. Cette crise a duré jusqu'en novembre 2020, date de l'intervention de l'armée marocaine dans la zone tampon afin de *sécuriser le flux des biens et des personnes dans cette zone qui constitue le cordon ombilical* entre le Royaume les autres pays de l'Afrique.

d'autonomie proposé par le Maroc comme étant la base la plus sérieuse, réaliste et crédible pour résoudre le différend régional.

A la lumière de ce nouveau contexte marqué notamment, par la caducité de la thèse séparatiste, l'immobilisme que connaît le dossier au niveau des instances onusiennes et la réalisation de plusieurs exploits diplomatiques, le présent article s'interrogera, d'une part, sur les particularités des résolutions adoptées par le conseil de sécurité depuis 2007 (date de la présentation de la proposition Marocaine) dans l'objectif de mettre en lumière l'évolution de la logique du traitement du dossier par les institutions onusiennes. D'autre part, cette recherche, se propose d'évaluer l'impact des exploits diplomatiques réalisés par le Maroc ces dernières années. En conséquence, notre problématique peut être formulée de cette manière : *Dans quelle mesure les résolutions adoptées par le conseil de sécurité depuis 2007, marquent-elles un tournant dans la logique du traitement de la question saharienne par les institutions onusiennes et quel est l'impact des prouesses diplomatiques réalisées par le Maroc ces dernières années sur l'évolution du conflit ?*

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette question centrale nous analyserons dans un premier axe le contenu et les particularités des résolutions du conseil de sécurité adoptées depuis 2007 (1), puis, dans un second axe, nous tenterons de mettre l'accent sur les principales évolutions sur le plan diplomatique (2).

1. La consolidation des acquis du Maroc par les résolutions du conseil de sécurité

Les résolutions du conseil de sécurité adoptées au sujet du Sahara, depuis 2007, consolident les acquis du Maroc et ce à plusieurs égards. D'un côté, elles consacrent la voie de la négociation en tant que seul moyen pour parvenir à une solution politique durable et mutuellement acceptable, et excluent, par ricochet, l'option référendaire (1-1). D'un autre côté, elles se réfèrent au plan d'autonomie comme une solution sérieuse et crédible (1-2).

1.1. La caducité de l'option référendaire et la consécration du principe de la solution politique négociée entre les parties au conflit

L'idée de l'organisation d'un référendum d'autodétermination remonte aux années 1970. Elle a été proposée initialement par l'Espagne qui a refusé de rétrocéder les provinces du sud au Maroc à même titre que Sidi Ifni et Tarfaya, notamment avec la création du Polisario en 1973 et la découverte des gisements des phosphates. La rétrocession du Sahara par l'Espagne au Maroc a conduit le front

du Polisario, qui revendique « un droit à l'Etat » sur ce territoire, à déclarer une guerre qui a duré quinze ans. Conformément à ses attributions afférentes au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le conseil de sécurité s'est saisie du dossier du Sahara en invitant les parties à mettre fin aux hostilités par l'établissement d'un plan de paix, avec l'assistance du Secrétaire Général de l'ONU J. P. de Cuéllar et le président de l'Organisation de l'Union Africaine⁵⁰. C'est ainsi qu'en août 1988 un plan de règlement a été proposé et approuvé par le Conseil de Sécurité le 27 juin 1990. Il prévoyait l'établissement du cessez-le-feu et l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Toutefois, vu les difficultés objectives entravant la réalisation du référendum liées essentiellement au désaccord entre le Maroc et le Polisario sur les critères d'identification des votants, les commissions d'identification des votants ont dû suspendre leurs travaux. Le Secrétaire Général de l'ONU Boutros-Ghali avait recommandé en 1996 l'interruption du processus en préconisant la recherche d'une nouvelle solution politique au conflit du Sahara⁵¹. A partir de 2003, le Conseil de Sécurité a consacré la voie d'une solution consensuelle reposant sur un accord entre les deux parties (RES 1495 (2003) et RES 1541 (2004)⁵². De son côté, le Secrétaire Général de l'ONU K. Annan a souligné dans son rapport que « *aucune solution non consensuelle, ne pouvant être retenue, seules existaient deux possibilités : soit une impasse indéfiniment prolongée soit des négociations directes entre les parties* ».

La résolution 1754 (2007) a marqué un tournant dans le traitement du dossier du Sahara en ce sens que pour la première fois le Conseil de sécurité appelle les parties à trouver une solution politique « *juste, durable et mutuellement acceptable* ». Certes, la résolution a affirmé qu'une telle solution devrait permettre « l'autodétermination du peuple du Sahara occidentale », mais elle ne cite guerre le terme référendum⁵³. Autant dire que le conseil de sécurité a esquissé le non réalisme de l'idée d'un référendum qui pourrait déboucher sur la création d'un Etat indépendant au Sud du Maroc, ce que ce dernier ne pourra jamais accepter. De

⁵⁰ Zakaria ABOUDDAHAB, op. cit. p 138, 139.

⁵¹ Badr JALAL KACIMI, « L'affaire du Sahara occidental devant l'ONU : lecture dans l'attitude des Secrétaires généraux ». In *le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies* », Centre d'études Internationales, Rabat, 2011, p 221

⁵² Mohammed. Taoufiq. KABBAJ, volume II, op. cit. p 123.

⁵³ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1754 (2007), p 1

surcroît, le 21 avril 2008, dans son intervention devant le Conseil de sécurité, Peter Van Walsum (l'émissaire de Kofi Annan) a déclaré que « l'indépendance du territoire saharien n'était pas un objectif réalisable et une option réaliste » en invitant le Polisario à y renoncer⁵⁴. Sous son égide, les parties au conflit ont participé à trois cycles de négociations conformément aux recommandations du conseil de sécurité mais sans aboutir à aucun résultat.

Cette tendance de la caducité de l'option référendaire a été confirmée davantage par les résolutions adoptées par le conseil de sécurité ces dernières années. En effet, bien que le principe « d'autodétermination du peuple du Sahara » ait été évoqué dans les résolutions 2351 (2017), 2414 (2018), 2602 (2468 (2019), 2021), 2654 (2022), l'option référendaire n'a pas été spécifiquement mentionnée. En revanche, toutes ces résolutions consacrent la voie de la négociation en tant que seul moyen pour parvenir à « une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable »⁵⁵ et invitent les parties au conflit à relancer le processus de négociation afin de rapprocher leurs points de vue respectives. En conséquence, la voie de la solution politique sur la base des négociations directes entre les parties est entérinée comme seule et unique approche de résolution du différend saharien. Elle se substitue désormais à la solution de l'organisation d'un référendum d'autodétermination qui tombe en désuétude.

Conformément aux exhortations du conseil de sécurité qui appelait les parties à entamer des négociations directes sans conditions préalables, une série de tables rondes a été organisée sous les auspices de l'ONU. La première série des négociations a été tenue entre 2007 et 2012 à Manhasset à New-York sous la supervision des envoyés personnels du secrétaire général de l'ONU, Peter van Walsum, puis par Christopher Ross. Cette phase de pourparlers n'était pas concluante, car aucun accord n'a été établi entre les parties⁵⁶. Plus tard, en application de la résolution du conseil de sécurité 2440 (2018)⁵⁷ et après 6 ans d'interruption, les tables rondes ont été relancées le 5 et jeudi 6 décembre 2018 à

⁵⁴ Zakaria ABOUDDAHAB, op. cit. p 127

⁵⁵ Résolution 2602 (2021) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8890^{ème} séance, le 29 octobre 2021, page 1

⁵⁶ www.lereporter.ma/lisbonne-londres-houston-manhasset-geneve-un-processus-de-negociations-obstrue-jusqu-quand/, consulté le 28/10/2022

⁵⁷ Résolution du Conseil de sécurité n°, S/RES/2440 (2018), p 4

Genève, sous l'égide de l'envoyé spécial de l'ONU Horst Köhler qui aspirait donner un nouveau souffle au processus politique.

Ces cycles de tables rondes ont été soldées par un échec avéré en raison des multiples divergences des points de vue entre les parties au conflit. En effet, le Polisario est resté fidèle à son idée initiale d'autodétermination par l'organisation d'un référendum, en participant aux tables rondes dans le seul objectif de donner un nouveau souffle à cette solution irréaliste. Or pour le Maroc, le dossier est clos. Seule une solution préservant la souveraineté du Maroc sur les provinces du Sud est envisageable.

Plus récemment, le conseil de sécurité a réitéré, à travers la résolution 2654 (2022), son appel aux parties pour poursuivre les négociations, en incitant cette fois sur la nécessité de la participation des quatre parties au conflit à savoir le Maroc, le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie⁵⁸ et ce sur un pied d'agilité. Cette formule ne plaît pas à l'Algérie qui continue de se considérer comme étrangère à ce conflit. Suite à l'adoption de la résolution 2654 (2022), l'Algérie a affirmé qu'elle ne participerait plus aux tables rondes sous l'égide du nouvel envoyé personnel du secrétaire général, Staffan de Mistura, ce qui condamne la mission de l'émissaire onusien. Sur ce point, le Maroc considérerait l'Algérie comme la principale partie au différend. Il a à maintes fois rappelé la responsabilité directe de l'Algérie dans le maintien de ce conflit. En témoignage, la lettre adressée par le Roi Mohammed VI, en avril 2018, au secrétaire général de l'ONU Antonio Guterres soulignant que « L'Algérie a une responsabilité flagrante...C'est l'Algérie qui finance, c'est l'Algérie qui abrite, c'est l'Algérie qui arme, c'est l'Algérie qui appuie et qui apporte son soutien diplomatique au Polisario. »⁵⁹.

En définitif, les résolutions du conseil de sécurité ont tendance à consacrer la voie de négociation comme seule voie pour parvenir à une solution politique tout en mettant l'accent sur la dimension régionale.

⁵⁸ Résolution du Conseil de sécurité n°, S/RES/2440 (2018), p.3

⁵⁹ www.jeuneafrique.com/548438/politique/sahara-occidental-lalgerie-finance-lalgerie-abrite-lalgerie-arme-accuse-mohammed-vi/, consulté le 29/10/2022

1.2. Le plan d'autonomie : une proposition qui garde sa pertinence

« L'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara » ou ce que l'on appelle communément « le plan d'autonomie » est une initiative présentée par le Maroc en 2007 en réaction aux appels réitérés du Conseil de Sécurité en vue de parvenir à une solution politique et régler définitivement le conflit du Sahara selon une logique gagnant-gagnant.

Le plan d'autonomie propose une répartition des attributions entre l'Etat marocain et la Région du Sahara où cette dernière peut exercer de larges attributions permettant aux citoyens marocains des provinces du Sud de gérer leurs propres affaires économiques, sociales et culturelles, alors que l'exercice des prérogatives régaliennes (défense, monnaie, affaires étrangères, etc.) revient à l'Etat marocain. Sur le plan organisationnel, le plan d'autonomie reconnaît la création d'organe législatif et exécutif et judiciaire exerçant des compétences dans la limite territoriale de la Région du Sahara⁶⁰. L'initiative marocaine concilie entre les revendications des populations sahraouies afférentes à l'autonomie et les droits historiques relatif à la souveraineté de l'Etat sur ces territoires.

Depuis sa présentation au secrétaire général de l'ONU le 11 avril 2007, le plan d'autonomie a toujours été considéré par le conseil de sécurité comme une solution sérieuse et crédible. En effet, celui-ci avait souligné dans les considérants de la résolution 1754 (2007), qu'il prend « *note de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement* »⁶¹. Cette formule a été réitérée dans toutes les résolutions adoptées de 2007 à 2022. Certes, la proposition marocaine n'est pas expressément reconnue par le conseil de sécurité en tant que seule solution au différend, mais le fait d'y faire référence dans toutes ses résolutions, signifie que l'initiative garde toute sa pertinence et demeure une solution réaliste et pragmatique à ce conflit qui n'a que trop duré.

De leur côté, pour les autorités marocaines, le plan d'autonomie est l'unique voie pour le règlement du conflit artificiel du Sahara. A ce titre, le Roi du Maroc avait souligné dans son discours du 06 novembre 2017, à l'occasion de la 42^e anniversaire de la marche verte, que « aucun règlement de l'affaire du Sahara n'est

⁶⁰ Mohammed .Taoufiq. KABBAJ, op. cit. volume II, page 171-172

⁶¹ Résolution du conseil de sécurité, n° 2153 (2017), Page 2

possible en dehors de la souveraineté pleine et entière du Maroc sur son Sahara, et en dehors de l'Initiative d'autonomie, dont la communauté internationale a reconnu le sérieux et la crédibilité »⁶². Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la diplomatie marocaine. En effet, cette dernière considère que la solution *politique, réaliste, pragmatique et durable* recommandée par le Conseil de Sécurité ne peut être envisagée que dans le respect de l'intégrité territoriale et l'unité du Maroc, que seul le plan d'autonomie peut garantir. D'autre part, la pertinence et la légitimité du plan d'autonomie s'appuie également sur sa reconnaissance et son soutien par plusieurs Etats européens, notamment l'Espagne. Cela fera l'objet d'un approfondissement dans le deuxième axe de cet article.

En somme, les résolutions adoptées par Conseil de Sécurité depuis 2007 consolident certes, les acquis du Maroc, en ce sens qu'elles corrigent l'évolution de la tendance au profit du Maroc et rejettent l'appétence du Polisario (et ses alliées) relative à l'organisation d'un référendum. Toutefois, il semble que l'issue à cette situation conflictuelle ne se trouve pas uniquement au niveau des instances onusiennes, qui ont failli à régler le conflit depuis plus de 50 ans.

2- La reconnaissance internationale de la souveraineté du Maroc sur le Sahara et du Plan d'autonomie comme solution sérieuse

Parallèlement à ses efforts menés au sein de l'ONU, le Maroc a alloué des efforts diplomatiques considérables en vue d'accélérer le processus de résolution du différend artificiel du Sahara. Ces efforts ont été couronnés par des prouesses diplomatiques historiques qui consoliderons davantage les acquis du Maroc. Il s'agit essentiellement de la reconnaissance des Etats unis de la souveraineté du Maroc sur l'ensemble du territoire saharien (1-1), de la reconnaissance de plusieurs pays européens du plan d'autonomie comme étant une solution réaliste et sérieuse (1-2) et du retour du Maroc à l'Union Africaine (3).

1-1 La Reconnaissance américaine de la souveraineté du Maroc sur le Sahara.

Le président américain Donald Trump a annoncé, le 10 décembre 2020, à travers les réseaux sociaux, que les États-Unis reconnaissent désormais la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental. Il a ainsi souligné que « *Le Maroc a reconnu les États-Unis en 1777. Il convient donc de reconnaître sa souveraineté sur le Sahara*

⁶² www.maroc.ma/fr/discours-royaux/texte-integral-du-discours-royal-loccasion-du-42eme-anniversaire-de-la-glorieuse, consulté le 01/11/2022

occidental... Aujourd'hui, j'ai signé une proclamation reconnaissant la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental. La proposition d'autonomie sérieuse, crédible et réaliste du Maroc est la SEULE base d'une solution juste et durable pour une paix et une prospérité durables ! »⁶³.

Cette annonce fut intervenue après un entretien téléphonique entre le souverain marocain et le président américain. Lors de cet entretien, le président américain a informé le Roi de son intention de promulguer un décret présidentiel reconnaissant, pour la première fois, la pleine souveraineté du Maroc sur l'ensemble du territoire du Sahara dit occidental. Un communiqué du cabinet, royal publié à cet effet, a fait savoir aussi que le gouvernement des Etats unis entend ouvrir un consulat à Dakhla à vocation essentiellement économique.⁶⁴ La décision américaine a été suivie par l'organisation d'une cérémonie présidée par le chef de la diplomatie marocaine et l'ambassadeur américain, David Fischer à Dakhla afin de lancer le processus concrétisant l'ouverture dudit consulat. Cette cérémonie a marqué un moment historique où l'ambassadeur américain avait signé la carte géographique du Maroc avec l'intégralité de son territoire y compris les provinces du Sud.

La reconnaissance de la marocanité du Sahara par le président Trump, intervenue quelques semaines avant son départ, a poussé les antagonistes du Maroc à tabler sur une révision de la position de l'administration américaine après l'arrivée au pouvoir du président démocrate Joe Biden. Toutefois, après plusieurs mois de l'installation de la nouvelle administration américaine, le Département d'État américain a publié, le 18 mai 2021, une déclaration tripartite⁶⁵ par le Maroc, les Etats-Unis et Israël, signée le 22 décembre 2022, stipulant la normalisation des relations diplomatiques entre Israël et le Maroc et la reconnaissance de la marocanité du Sahara par l'administration américaine. La reconnaissance de la souveraineté du Royaume sur le Sahara a été confirmée plus tard par le porte-parole de la diplomatie américaine, le 1er juillet 2021, où il a précisé que le président Biden ne prévoit pas de revenir sur la mesure prise par D. Trump concernant le Sahara. En conséquence, bien que l'administration américaine ait procédé à la révision de

⁶³ www.jeuneafrique.com/1089315/politique/donald-trump-reconnait-la-souverainete-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/ consulté le 14/11/2022

⁶⁴ www.telquel.ma/2020/12/10/souverainete-du-maroc-sur-le-sahara-normalisation-des-relations-maroc-israel-le-communique-du-cabinet-royal_1704411 consulté 15/11/2022

⁶⁵ www.state.gov/wp-content/uploads/2021/05/20-1222-Morocco-Israel-Joint-Declaration.pdf, consulté 20/11/2022

la politique étrangère au sujet de plusieurs dossiers⁶⁶ pour rompre avec les décisions controversées du président D. Trump, le décret présidentiel reconnaissant la souveraineté marocaine a été maintenu.

Par ailleurs, cette reconnaissance constitue un tournant dans l'histoire du conflit. En effet, c'est pour la première fois qu'une puissance internationale aussi importante que les Etats unis reconnaît officiellement la souveraineté du Maroc sur les provinces du Sud. Le soutien des Etats unis apporte un appui considérable à la position marocaine notamment au sein du conseil de sécurité ainsi que vis-à-vis de la communauté internationale. On le sait, les Etats unis sont membre permanent du conseil de sécurité. Ils sont aussi l'un des pays amis du Sahara, à côté, du Royaume Unis, de la France, de la Russie et de l'Espagne, ainsi que le « *Pen Holder* » des projets de résolution adoptées périodiquement par le conseil de sécurité. De ce fait, les Etats unis peuvent être considérés comme étant l'Etat le plus influent sur le dossier du Sahara. En conséquence, la reconnaissance, par les Etats unis, de la marocanité du Sahara et du plan d'autonomie du Sahara, signifie d'une manière univoque que la résolution du conflit ne peut être envisagée en dehors d'une solution politique négociée et exclut par ricochet, la voie du référendum.

Cette avancée consolide ainsi les acquis du Maroc dans le processus du traitement du dossier par l'ONU. Sur ce point, le contenu de la proclamation du président américain a été porté à la connaissance des institutions de l'ONU par l'ambassadrice américaine des Etats. Celle-ci a adressé une lettre au Conseil de Sécurité et au Secrétaire Général où elle souligne que "l'ensemble du territoire du Sahara Occidental fait partie du Royaume du Maroc". Cette lettre précise en outre, que la proclamation américaine reconnaît aussi la proposition marocaine d'autonomie du Sahara comme "seule base pour une solution juste et durable au différend sur le territoire du Sahara Occidental"⁶⁷. Le Secrétaire Général de l'ONU, a consigné la proclamation étasunienne dans son rapport de l'année 2021⁶⁸.

⁶⁶ Le président Biden a adopté une politique étrangère qui rompt avec celle de son prédécesseur Donald Trump. Il a procédé ainsi à la révision de la politique étrangère des Etats unis sur plusieurs dossiers, notamment la présence des forces américaines en Afghanistan, la relation avec les principaux partenaires, dont la Chine, l'union européen, etc., les accords sur le climat, etc.

⁶⁷ www.diplomatie.ma/fr/les-etats-unis-informent-le-conseil-de-securite-et-le-sg-de-lonu-de-leur-reconnaissance-de-la-marocanite-du-sahara

⁶⁸ Rapport du secrétaire général de l'ONU, « La situation concernant le Sahara occidental », S/2021/843, page 4

D'autre part, la décision américaine aura une influence non négligeable sur la position d'autres pays influents, notamment les alliés des États-Unis, qui suivront le chemin du réalisme emprunté par l'administration américaine.

1-2 Le soutien de l'Espagne et d'autres pays européens au plan d'autonomie du Sahara

Le Maroc a fait savoir, à travers un communiqué du cabinet royal publié le 18 mars 2022, que l'Espagne considère désormais « l'initiative marocaine d'autonomie, présentée en 2007, comme la base la plus sérieuse, réaliste et crédible pour la résolution du différend relatif à la question du Sahara occidental ». Ce communiqué s'est appuyé sur le message adressé par le chef du gouvernement espagnol au souverain, où celui-ci a exprimé sa volonté de construire une nouvelle relation avec le Maroc basée sur la transparence et la communication permanente, le respect mutuel et les accords signés par les deux parties et l'abstention de toute action unilatérale, à la hauteur de l'importance de tout ce que les deux pays partagent⁶⁹. Le contenu du communiqué du cabinet royal a été confirmé le même jour, par le chef de la diplomatie espagnole José Manuel Albares dans un point de presse à Barcelone, où il a précisé que « L'Espagne considère que l'initiative d'autonomie présentée en 2007 par le Maroc est la base la plus sérieuse, réaliste et crédible pour la résolution de ce différend. »⁷⁰

Ce changement important de position en faveur du Maroc est intervenu, comme avait précisé les responsables espagnols afin d'entamer une nouvelle étape dans les relations bilatérales entre les deux pays voisins, basée sur la transparence et le respect mutuel et aussi afin de mettre un terme à la crise diplomatique ayant marqué leurs relations durant l'année 2021. A rappeler à ce titre que les relations bilatérales entre les deux pays avaient traversé l'une des pires crises diplomatiques. Cette crise avait atteint son paroxysme après l'accueil d'une manière frauduleuse sur le sol espagnol du chef des séparatistes du Polisario. Alors que le Maroc a fortement dénoncé cet acte en le jugeant comme grave et contraire à l'esprit de partenariat et de bon voisinage, la ministre espagnole des Affaires étrangères Arancha González Laya l'a considéré comme une décision à caractère humanitaire. Suite à cette crise le Maroc

⁶⁹ www.jeuneafrique.com/1331560/politique/sahara-lespagne-se-prononce-en-faveur-du-plan-dautonomie-marocain/ consulté 01/12/2022

⁷⁰ www.rfi.fr/fr/afrique/20220319-sahara-occidental-espagne-amorce-soutien-propositions-maroc-plan-autonomie, consulté 10/12/2022

a suspendu toute coopération sécuritaire et en matière d'immigration et de lutte contre le terrorisme avec l'Espagne.

L'affaire Brahim Ghali n'est en fait que la goutte qui a fait déborder le vase. Les relations entre le Maroc et l'Espagne étaient toujours marquées par la méfiance et le manque de transparence en raison de l'ambiguïté de la position de l'Espagne sur le dossier du Sahara, la première cause nationale du Maroc. En effet, bien que les autorités espagnoles déclaraient officiellement qu'ils s'en tenaient à l'impartialité vis-à-vis du conflit, la réalité montrait que l'Espagne présentait un soutien matériel et moral important permettant au Polisario de survivre. L'Espagne servait de relais médiatique et parfois diplomatique aux lubies du Polisario et constitue ainsi un espace où les activistes du Polisario défendent leur idéologie séparatiste.

Cette crise était alors pour le Maroc une occasion pour afficher sa ferme volonté de clarifier les fondements des relations avec son voisin du Nord et de mesurer la sincérité de sa position vis-à-vis des intérêts marocains, particulièrement le dossier du Sahara. En conséquence, conscient des intérêts économiques communs et de l'indispensabilité de la coopération bilatérale avec le Maroc dans les domaines économique et sécuritaire, et face aux gestes d'apaisement des responsables marocains, l'Espagne a opté pour le rétablissement des relations bilatérales avec le Maroc et d'adopter une position plus claire envers le dossier du Sahara⁷¹.

C'est dans ce contexte que pour la première fois l'Espagne prend position en faveur du plan d'autonomie du Sahara depuis sa présentation à l'ONU en 2007. Par cette nouvelle position, l'Espagne reconnaît ledit plan comme « la base la plus sérieuse, réaliste et crédible pour la résolution du différend » (en utilisant un article défini « la ») et non pas simplement comme « une base » parmi d'autres. Autrement dit, avec ces termes précis le gouvernement espagnol considère désormais le plan d'autonomie comme la solution exclusive au différend. L'Espagne est ainsi sortie de la zone grise et de « la neutralité positive » adoptée depuis longtemps sur ce dossier et qui nuisait aux intérêts du Maroc.

Ce nouveau positionnement de l'Espagne constitue une évolution historique en faveur du Maroc. L'Espagne, l'ancienne puissance colonisatrice du Sahara, était

⁷¹ La reprise des relations bilatérales a été déclarée officiellement après la visite du Chef du gouvernement espagnol au Maroc, le 07/04/2022, où il a rencontré le souverain marocain. Cette visite était précédée par un remaniement gouvernemental marqué par le départ de la cheffe de la diplomatie espagnole Arancha Gonzalez, l'un des acteurs de la crise.

considérée comme un ardent défenseur de l'idée de l'organisation d'un référendum d'autodétermination dans le Sahara. Le changement de position de l'Espagne passe d'autant plus mal que les adversaires de l'intégrité territoriales (notamment les responsables algériens et chefs des séparatistes) n'en ont été préalablement informés. Cette situation a poussé les autorités algériennes à suspendre le traité d'amitié, de coopération et de bon voisinage conclu en 2002 par José Maria Aznar et Abdelaziz Bouteflika. Le soutien du plan d'autonomie, a fait perdre à l'Algérie un allié de sa politique antagoniste envers l'intégrité territoriale du Maroc, du fait qu'elle a toujours tablé sur le soutien espagnol. Il est intéressant de rappeler à ce propos, que lors d'une visite de l'ancien président Bouteflika en janvier 2010, le régime algérien avait fait du soutien par l'Espagne du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui la condition d'un accord sur les échanges gaziers entre l'Algérie et l'Espagne⁷². Avec ce nouveau positionnement de l'Espagne, l'Algérie se retrouvera seul avec quelques pays africains à défendre la thèse séparatiste.

D'autre part, ce changement dans la position de Madrid est aussi important et structurant que la reconnaissance des Etats unis de la souveraineté marocaine sur la région du Sahara. En effet, en tant que pays membre du groupes amis du Sahara, au sein du conseil de sécurité, et vue sa responsabilité historique et aussi symbolique sur le dossier, l'Espagne joue un rôle de premier plan dans la rédaction des résolutions du conseil de sécurité au sujet du différend du Sahara. En effet, le soutien du plan d'autonomie par l'Espagne appuiera amplement la proposition marocaine faisant du plan d'autonomie la seule base d'une solution politique au différend saharien et enterre définitivement l'option référendaire.

Par ailleurs, le soutien de l'Espagne du plan d'autonomie du Sahara est susceptible de donner une dynamique importante à la question au sein des pays de l'union européenne. Il devient ainsi plus facile pour les pays hésitants de suivre la voie tracée par l'Espagne, qui, en raison de sa responsabilité historique, inspire amplement les pays européens. C'est ainsi que l'on a assisté à l'adhésion d'autres pays européens à cette nouvelle dynamique créée par la position espagnole. En effet, dans le sillage de

⁷² Lucile Martin, « LE DOSSIER DU SAHARA OCCIDENTAL », Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient, « Les Cahiers de l'Orient » 2011/2, N° 102, P 43-57

l'appui exprimé par l'Espagne, les chefs de la diplomatie des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, ont exprimé, à travers des communiqués conjoints avec leur homologue marocain, publiés en 2022, leur soutien au plan d'autonomie du Sahara. Ces pays considèrent le plan d'autonomie comme « un effort sérieux et crédible du Maroc et comme une bonne base pour une solution acceptée par les parties »⁷³. De son côté, l'Allemagne s'est alignée sur la position des pays européens, après une crise diplomatique survenue en 2021, suite aux critiques de la décision américaine reconnaissant la souveraineté du Maroc sur le Sahara⁷⁴. La brouille diplomatique s'est dissipée définitivement avec la déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des deux pays, en août 2022, où l'Allemagne reconnaît le réalisme et le sérieux du plan d'autonomie⁷⁵.

En définitive, le changement de la position de l'Espagne est un tournant historique. Il transforme les rapports de force en faveur du Maroc et accélère l'adhésion de la communauté internationale à la dynamique de reconnaissance du Plan d'autonomie comme la solution la plus sérieuse et réaliste au conflit saharien.

1-3 La réduction de la marge de manœuvre du Polisario par retour du Maroc à l'union africaine

Durant cette dernière décennie, la politique étrangère du Maroc en Afrique a connu une nouvelle dynamique marquée notamment par la consolidation des relations avec les pays de l'Afrique de l'ouest, anciens alliés stratégique du Maroc, l'ouverture sur les pays qui étaient jusqu'alors absents de l'agenda diplomatique du Royaume et la réintégration de l'Union Africaine.

Historiquement, le Maroc, sous le règne du Feu Mohammed V, s'est engagé à militer pour défendre les causes de l'Afrique, notamment l'indépendance de tous les Etats africains, sous domination coloniale. Il était l'un des premiers dirigeant

⁷³ www.lematin.ma/express/2022/sahara-belgique-soutient-plan-autonomie-presente-maroc/382184.html
consulté 23/12/2022

⁷⁴ www.lefigaro.fr/flash-actu/sahara-occidental-l-allemande-appuie-le-plan-d-autonomie-marocain-20220825,
consulté 28/12/2022

⁷⁵ www.lefigaro.fr/flash-actu/sahara-occidental-l-allemande-appuie-le-plan-d-autonomie-marocain-20220825,
consulté 30/12/2022

africains à initier l'idée de l'unité africaine lors de la conférence tenue en 1961 à Casablanca. La quête de l'unité africaine a été hissée au rang des causes nationales en l'a prévoyant dans la constitution marocaine de 1962 qui dispose dans son préambule que l'un des objectifs du Royaume chérifien étant la réalisation de l'unité africaine. Le Maroc était aussi l'un des pays fondateurs de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA) 1963.

L'OUA a commencé à s'intéresser à l'affaire du Sahara à partir de 1976, après la création du Polisario et suite à la confrontation militaire entre le Maroc et l'Algérie à Amgala en janvier et février 1976⁷⁶. Les manœuvres conduites par l'Algérie auprès des Etats africains fraîchement indépendants et membre de l'OUA, et son influence sur les décisions des instances de l'organisation africaine, ont conduit celle-ci à admettre la pseudo « RASD » en son sein le 22 février 1984 en contradiction avec ses objectifs, axés sur la défense de l'intégrité territoriale des Etats membres, et au mépris des règles du droit international et des dispositions de la charte de l'OUA⁷⁷. Cette décision inconsidérée a conduit naturellement le Maroc à quitter l'OUA le 12 Novembre 1984⁷⁸.

La politique de la chaise vide pratiquée par le Maroc, pendant trente-trois ans, au sein de l'organisation panafricaine était infructueuse pour ses intérêts. L'OUA est l'une des rares organisations qui reconnaissent le Polisario. Elle a constitué toujours un univers propice aux activités diplomatiques de la prétendue RASD et lui a accordé une certaine force et légitimité. En conséquence, le Maroc a décidé de réorienter sa stratégie diplomatique vis-à-vis du continent africain. A ce sujet, le souverain marocain a souligné, en 2017, dans son discours prononcé à l'occasion de la 64^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du peuple, et dont la majeure partie a été consacrée à la politique extérieure du Maroc en

⁷⁶ Mohamed LAMOURI, « l'affaire du Sahara : de l'Organisation de l'Unité Africaine à l'organisation des Nations Unies. », *in le différend saharien devant l'Organisation des Nations Unies*, Centre d'études Internationales, Rabat, 2011, p 65.

⁷⁷ La procédure d'admission de la RASD au sein de l'OUA a été viciée en ce sens qu'elle n'a eu ni l'aval des chefs des Etats réunis en assemblée, ni celle du conseil des ministres, ni du président en exercice. C'était le SG de l'OUA Edem Kodjo qui l'a admis selon une simple procédure administrative.

⁷⁸ Mohamed LAMOURI, *op. cit.*, p 71

Afrique, que « *Le choix du Maroc de se tourner vers l'Afrique n'a pas été le fruit d'une décision fortuite* » mais « *l'aboutissement d'une méditation profonde et réaliste* ». Il a ajouté en outre que la politique continentale du Maroc « *s'articule autour de la promotion des intérêts communs et par la mise en place de partenariats solidaires gagnant-gagnant* »⁷⁹. Le déploiement de cette stratégie a été concrétisé à travers un programme de visites officielles effectuées par le souverain aux différents pays africains, où nombreuses conventions de partenariats ont été signées, dont celle relative au gazoduc Maroc- Nigeria. Depuis l'an 2000 et jusqu'au janvier 2017, 949 accords et conventions de partenariat ont été signés⁸⁰ avec les pays africains y compris ceux de l'Afrique de l'Est et des pays anglophones (Tanzanie, Rwanda, Ethiopie, Ghana, Nigeria, Zambie, etc.) qui étaient jusque-là *terra incognita* pour la diplomatie marocaine à cause de leur soutien au Polisario⁸¹.

Les efforts diplomatiques se sont couronnés par le retour officiel du Maroc à l'UA, lors du 28^{ème} sommet de l'UA tenu à Addis Abeba en Ethiopie, du 30 au 31 janvier 2017. Une réintégration réalisée à l'issue d'un large consensus qui s'est formé autour de la demande d'adhésion du Royaume et malgré les tentatives dirigées par l'Algérie et ses alliés (l'Afrique du Sud et l'Angola) visant à attarder cette adhésion.

Sur le plan juridique, la question de la suspension d'un membre n'est pas expressément abordée par la charte de l'UA. Seule la question de l'adhésion qui est du ressort des compétences de « la conférence »⁸², organe suprême de l'Union, est prévue. Il en ressort que la suspension d'un membre doit passer, en premier lieu, par une réforme des statuts de l'UA. Qui nécessite les deux tiers des membres de l'UA (36 Etats membres). Toutefois, sur le plan politique, une telle procédure aura de lourdes conséquences sur le plan politique. Elle est susceptible de provoquer une

79 Discours de S.M. le Roi Mohammed VI, à l'occasion de la 64-ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, prononcé le 20 août 2017.

80 Discours prononcé par SM le Roi Mohammed VI devant le 28ème sommet de l'Union africaine (UA) à Addis-Abeba.

81 www.jeuneafrique.com/406029/politique/maroc-diplomatie-chequier-de-mohammed-vi-nouveaux-amis-africains/, consulté le 02/01/2023

82 La charte de l'UA, article 6 et 9,

division des pays de l'Union, étant donné que deux grandes puissances de l'Union, à savoir l'Algérie et l'Afrique du Sud continuent à soutenir le Polisario.

Cette nouvelle stratégie du Royaume s'est accompagnée d'un soutien grandissant de la marocanité du Sahara par les pays africains. Le nombre de pays africains reconnaissant la marocanité du Sahara ou ayant retiré leur reconnaissance de la prétendue RASD ne cesse d'augmenter. Actuellement plus de 40% (22 pays sur 54 que compte le continent) des pays africains ont ouvert des représentations consulaires à Laayoune et Dakhla⁸³.

En définitive, la réintégration de l'UA a permis d'instaurer une nouvelle logique de traitement de la RASD au sein de l'UA. Il permet aussi d'adopter une neutralité constructive sur la question du Sahara et de corriger les erreurs historiques afférentes au soutien du séparatisme.

Conclusion :

En guise de conclusion, on peut dire que les résolutions adoptées par le conseil de sécurité au sujet du différend saharien consolident les acquis du Maroc et confortent sa position et ce à plusieurs égards. En effet, lesdites résolutions ne se réfèrent plus à l'option référendaire. Cela veut dire que la revendication du Polisario portant sur l'organisation d'un référendum est définitivement remise en cause. En revanche, l'ensemble des résolutions adoptées depuis 2007, consacrent la voie de la négociation en tant que seul moyen pour parvenir à une solution politique durable et mutuellement acceptable. Plus récemment, le conseil de sécurité a réitéré, à travers la résolution 2654 (2022), son appel aux parties pour poursuivre les négociations, en insistant sur la dimension régionale du conflit. Il a ainsi invité nommément les quatre parties au conflit à savoir le Maroc, le front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie à s'engager sérieusement et sans délai dans le processus des pourparlers. L'Algérie qui continue à se considérer comme étrangère à ce conflit, manifeste expressément son refus de participer aux tables rondes. Cela entrave la mission du nouvel envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU

⁸³www.diplomatie.ma/fr/sa-majesté-le-roi-adresse-un-discours-à-la-nation-à-l'occasion-du-69ème-anniversaire-de-la-révolution-du-roi-et-du-peuple

Staffan de Mistura, mais la condamnation de l'Algérie par le conseil de sécurité est un scénario improbable en raison de son soutien par la Russie.

D'autre part, conformément aux exhortions du Conseil de Sécurité, le Maroc a présenté en 2007 sa proposition portant sur le plan d'autonomie du Sahara. Cette proposition a toujours été considérée par le conseil de sécurité comme une solution envisageable. Certes, la proposition marocaine n'est pas expressément reconnue par le conseil de sécurité en tant que seule solution au différend, mais le fait de s'y référer dans toutes ses résolutions, signifie que l'initiative garde toute sa pertinence.

Pour les autorités marocaines, le plan d'autonomie est l'unique voie pour le règlement du conflit artificiel du Sahara. Le règlement de l'affaire du Sahara n'est possible en dehors de la souveraineté pleine et entière du Maroc sur le Sahara, et en dehors de l'Initiative d'autonomie. Ainsi, pour défendre la légitimité, la pertinence et le réalisme du plan d'autonomie, la diplomatie marocaine a déployé des efforts louables ces dernières années. Ceux-ci se sont couronnés par un changement de positionnement de plusieurs puissances internationales influentes sur le dossier.

A ce propos, la reconnaissance par les Etats unis de la pleine souveraineté du Royaume sur l'ensemble du territoire saharien constitue un tournant majeur dans l'histoire de ce différend. En tant que membre permanent du conseil de sécurité et *Pen Holder* de ses résolutions sur le Sahara, les Etats unis sont le pays le plus influent sur ce dossier. Cette reconnaissance a été poursuivie par un exploit diplomatique aussi important et structurant. Il s'agit du changement de positionnement de Madrid qui considère désormais le plan d'autonomie comme la *base la plus sérieuse, réaliste et crédible pour la résolution du différend*. Le changement de position de l'Espagne et des Etats unis transforme les rapports de force en faveur du Maroc et rend susceptible l'accélération de l'adhésion de la communauté internationale à la dynamique de soutien de la position du Maroc. Il devient ainsi plus facile pour les pays hésitants de suivre le choix des Etats unis et de l'Espagne (en raison de sa responsabilité historique), comme c'était le cas d'ailleurs pour Allemagne, les Pays bas, le Luxembourg et la Belgique qui ont reconnu le plan d'autonomie comme une bonne base pour résoudre le différend.

Sur le continent africain, la politique de la chaise vide pratiquée par le Maroc, pendant trente-trois ans, était infructueuse pour ses intérêts. L'UA était l'une des rares organisations qui reconnaissent le Polisario. Ainsi, le retour du Maroc à l'union africaine en 2017 a largement réduit la marge de manœuvre de l'Algérie et du Polisario.

En s'appuyant sur ces acquis, et désireux d'accélérer le processus de résolution du conflit artificiel du Sahara, le Maroc a opté pour une approche diplomatique plus réaliste et plus claire vis-à-vis de ses partenaires, notamment ceux dont la position vis-à-vis du dossier est toujours équivoque et ambiguë. Cette approche a été mise en avant par le souverain dans son discours à la Nation, du 20 août 2022, à l'occasion du 69-ème anniversaire, où il a précisé que *«..le dossier du Sahara est le prisme à travers lequel le Maroc considère son environnement international. C'est aussi clairement et simplement l'aune qui mesure la sincérité des amitiés et l'efficacité des partenariats qu'il établit...S'agissant de certains pays comptant parmi nos partenaires, traditionnels ou nouveaux, dont les positions sur l'affaire du Sahara sont ambiguës, Nous attendons qu'ils clarifient et revoient le fond de leur positionnement, d'une manière qui ne prête à aucune équivoque.»*⁸⁴. C'est alors un message clair adressé aux autres partenaires du Maroc, notamment la France, afin d'adhérer à cette dynamique de reconnaissance internationale de la souveraineté du Maroc sur l'ensemble de ses territoires du Sud et du Plan d'autonomie en tant que seule base pour la résolution de ce conflit de longue durée.



LE MAINTIEN DE LA PAIX EN AFRIQUE FACE AU DÉFI DE L'IMMIGRATION

PEACEKEEPING IN AFRICA AGAINST THE CHALLENGE OF IMMIGRATION

Jamila BOUGHTIB :

Doctorante à la FSJES –EL Jadida –

Université Chouaib Doukkali

Laboratoire de Recherches en Droit

Public et d'Études Juridiques et Politiques

E-mail : boughtibjamila91@gmail.com

Pr Latifa ELCADI :

Enseignante - Chercheuse de la FSJES

Chouaib Doukkali El-Jadida

E-mail : latifaelcadi@hotmail.com

Résumé : La migration des Africains renvoie à la catégorie des déplacés internes qui fuient en raison de conflits, de désertification de leurs territoires ou de catastrophes naturelles. Cet enjeu provoque plusieurs obstacles politique, civilisationnel, économique et terroriste, le sens d'insécurité en Afrique renvoie, à l'engagement dans des groupes terroriste et bandes illégales, ou à une catégorie peut être détruite par le trafic des êtres humains (la prostitution, à la constitution de groupes d'enfants soldats, à l'exploitation sexuelle...), la troisième catégorie de la population africaine choisit de rechercher un endroit sécurisé. La migration était considérée essentiellement comme une préoccupation humanitaire et sécuritaire. Or, de plus en plus, elle est également perçue comme une question de développement. A contrario, il existe des résultats défavorables pour les migrants qui souffrent de la discrimination raciale qui impacte négativement l'intégration socioéconomique de ces migrants. Cela entraîne un phénomène plus redoutable face à la sécurité des pays d'accueil ou de transit.

Mot-clé : paix, sécurité, conflit armé, migration forcée.

Abstract : The migration of Africans refers to the category of internally displaced persons who flee due to conflicts, desertification of their territories, or natural disasters. This issue presents numerous political, civilizational, economic, and security challenges, including those related to terrorism. The sense of insecurity in Africa is often linked to involvement in terrorist groups and illegal gangs or to vulnerabilities that can lead to human trafficking (e.g., prostitution, the recruitment of child soldiers, sexual exploitation, etc.). Migration was once viewed primarily as a humanitarian and security concern. However, it is increasingly recognized as a development issue. On the other hand, migrants often face unfavourable outcomes, such as racial discrimination, which negatively affects their socio-economic integration. This, in turn, exacerbates the security challenges in host or transit countries.

Keywords : peace, security, armed conflict, forced migration

Introduction :

La paix et l'immigration en Afrique représente un contexte qui pousse les chercheurs à s'intéresser de près aux liens entre conflits et migrations. Les conflits

armés et les renversements de régime règnent en Afrique et cela depuis toujours. C'est actuellement l'un des territoires où l'on trouve le plus des conflits interétatiques et inter-ethniques. L'Afrique est un continent instable et en perpétuel conflit. Les interventions internationales et les missions des institutions s'y multiplient, mais la situation ne s'y améliore pas, bien au contraire⁸⁵. D'ouest en Est en passant par le centre, les conflits armés éclatent et entraînent un autre phénomène plus redoutable celui de la migration. La définition du migrant ne fait pas consensus et varie selon les auteurs, les organisations internationales et les époques. En sciences sociales, il n'existe donc pas de définition intangible et immuable de la migration en raison de contextes historiques, géopolitiques, sociaux, économiques et politiques variés ; du fait que les trajectoires migratoires et d'immigration peuvent aussi être différentes chez un même individu et du fait que les profils du migrant volontaire ou forcé peuvent se recouper dans le parcours de migration d'un individu. Selon l'Organisation internationale des migrations (OIM), le migrant est un « *terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale*⁸⁶ ». Lors du 4^e Forum social Maghreb sur la migration organisé du 16 au 18 décembre 2016 à Tanger, les différents participants provenant du Maghreb et d'Europe ont soulevé les problèmes grandissants à l'origine de la migration, les uns fuient les guerres et conflits ethniques et religieux alors que d'autres sont contraints de partir à cause des risques climatiques sécuritaires, du stress hydrique qui menace plusieurs régions d'Afrique⁸⁷.

La littérature du maintien de la paix et de sécurité en Afrique emprunte divers aspects d'analyses, parmi lesquelles l'aspect portant des relations entre les enjeux de paix et l'immigration et de mettre l'accent sur les efforts déployés par le Maroc pour les immigrés subsahariens en matière économique et sociale. Cette actualité

⁸⁵ Ali Obri, *Le Maroc : une ambition africaine*, ed, universitaires européennes, 2018, Paris. P.60

⁸⁶ Sadouni, Samadia, Gazibo, Mamoudou, *migrations et gouvernance en Afrique et ailleurs*, ED, presses de l'université du Québec, 2020. P.4.

⁸⁷ Sophie Bava, *Dieu, les Migrants et l'Afrique*, ED, Harmattan, collection, les mobilités africaines, 2018, Paris, P.16.

intéresse une communauté des chercheurs en droit international et en économie puisqu'il touche des intérêts purement politiques et économiques et sociales.

D'après cet aperçu introductif, on pose la problématique suivante : dans quelle mesure le phénomène migratoire des africains constitue-t-il une opportunité de développement pour les pays d'accueil ou une menace de paix ?

Suite à la problématique posée, il convient de rappeler les liens entre la migration et les problèmes de conflits armés. D'abord on commence par des enjeux géopolitiques de paix y compris les conflits armés et le terrorisme qui engendrent et qui explosent les problèmes de migration, l'homme par nature cherche la paix donc la seule solution est d'immigrer vers un endroit stable et sécurisé. A leur tour, les flux migratoires peuvent influencer sur le pays d'accueil comme moteur de développement comme ils peuvent créer de nouveaux conflits en influençant la situation sécuritaire des pays de transit et de destination.

I) L'Afrique noire : cadre de nombreux conflits armés.

L'Afrique est devenue le continent où le nombre de victimes du fait des conflits armés est le plus élevé du monde. Aujourd'hui, les questions migratoires sont objet d'appréhension et de répression, c'est un sujet de controverse entre les Etats. Elles enflamment des craintes et des débats de plus en plus aigus, des politiques de plus en plus drastiques. La migration est une nécessité inévitable⁸⁸, pour le continent africain, qui regorge de richesses naturelles colossales.

Des migrants qui se déplacent pour améliorer leurs vies et qui fuient leurs pays pour des raisons sécuritaires et des conflits armés, qui éclatent en raison de plusieurs facteurs économique, géopolitique et social⁸⁹. Ces migrations sont devenues un enjeu économique, social, culturel et géopolitique. Ils sont souvent présentés comme un problème, notamment par le discours politique et médiatique, l'apport des mouvements migratoires au développement du continent africain, de même que la question du respect des droits de l'Homme et du droit humanitaire, sont parfois omis.⁹⁰

⁸⁸ Mohamed Derouiche, Maroc- Afrique success-story, collection études et recherche, publication, Fikr, ED, Bouregreg, 2016, Rabat, P.109.

⁸⁹ Madopo Yahuma Nzondomyo, Monulphe Marie Nerée, Pour l'unité, le développement et la paix en Afrique, Ed. Harmattan Congo-Brazzaville, 2016, P 65.

⁹⁰ RESUME ETUDE ETAT DES LIEUX SUR LA MIGRATION AFRICAINE.pdf consulté le 24 mai 2024 à 20H50

A : Analyse de la situation sécuritaire en Afrique

Le continent africain a souvent focalisé l'attention de la communauté internationale entre les guerres (civiles, d'indépendance et du terrorisme). Les causes sont multiples et leurs conséquences toutes aussi différentes, et cela se répercute de manière directe sur la communauté et sur le développement socio-économique en Afrique⁹¹. La réalisation de la paix et de la sécurité est l'objectif majeur de la société internationale. Il existe plusieurs facteurs et enjeux géopolitique de paix et de sécurité en Afrique. Dans cette partie, nous montrerons le lien entre la migration et les conflits armés.

✓ Les richesses naturelles : enjeu principal des conflits.

Les richesses naturelles permettent le financement des conflits tout en étant un des principaux enjeux. Les rentes minières et pétrolières ont des effets ambivalents vis-à-vis de la conflictualité. Elles permettent de financer la guerre, tout en étant un enjeu de captation des ressources. Elles permettent également une redistribution clientéliste ou populiste atténuant les antagonismes sociaux ou régionaux. Les convoitises pour contrôler ces ressources sont devenues un enjeu majeur de rivalité et entre le premier monde industriel et le second monde émergent ayant une soif de ressources pour maintenir sa croissance et assurer sa puissance. Les puissances mondiales et régionales sont également présentes dans les conflits⁹².

✓ Le lien entre les richesses, migration et conflit.

• L'eau et les conflits

Si l'accès à l'eau et les changements climatiques peuvent causer des migrations ponctuelles d'ampleurs variables, les racines du phénomène géopolitique qui s'accroissent depuis ces dernières années. Parmi le désordre qui se trouve, la problématique de la gestion d'eau par des Etats et des changements climatiques, c'est l'un des facteurs qui déclenche les guerres civiles et les conflits entre entités et Etats chose qui pousse une partie des habitants à se déplacer dans d'autres pays ou sur un nouveau continent. Dans les dernières études sur le sujet, *"la violence liée à l'eau*

⁹¹ Policy Center for the New South, Madani, Amine Harastani, 1999 - 2020 Le Maroc en Afrique : Diplomatie, Sécurité & Développement, Ed, Policy Center for the New South, 2020. Page 29.

⁹² Hugon, Philippe, géopolitique de l'Afrique, ed, 3, Editeur, SEDES, 2012, P. 189.

augmente au fil du temps", explique Charles Iceland, directeur mondial de l'eau au World Resources Institute.⁹³

- **Le diamant et les conflits**

Le lien entre les diamants et les conflits en Afrique et le rôle des acteurs internationaux dans leur commerce illégal, ont été abordés dans plusieurs conférences. Il est intéressant de noter que les pays africains les plus touchés par les conflits, tels que l'Angola, la Sierra Leone et la République démocratique du Congo, sont aussi les plus grands producteurs de diamants du continent ainsi que les pays les plus pauvres et les moins avancés. Les diamants de la guerre ou les « diamants du sang » ont alimenté les conflits et causé le déplacement des populations civiles dans un grand nombre de pays africains⁹⁴.

- **La guerre et le pétrole**

Le pétrole est ainsi devenu le nerf de la guerre, il est trop simple d'analyser ce type de conflit comme "une guerre par procuration des multinationales du pétrole, le pétrole en Afrique finance le conflit, on donne l'exemple de la Libye, le pétrole nourri le phénomène de guerre et qui explose l'idée de l'immigration pour les africains subsahariens et les Libyens eux-mêmes cherchent massivement à fuir en Europe.

B- Les obstacles de paix et de sécurité en Afrique.

Il s'avère impérieux de souligner les faits ou bien les obstacles de paix et de sécurité en Afrique, de passer au peigne fin les actes illégaux et la traite des êtres humains et d'abus sexuels.

- ✓ **L'obstacle civilisationnel.**

Des tensions séculaires non résolues sont instrumentalisées par les pouvoirs : population arabo-berbère contre négro-africaine (Mauritanie, Soudan, Tchad), islam versus animisme et christianisme, pasteurs nomades vs agriculteurs, sédentaires vs nomades (Darfour, Mali, Mauritanie, Niger), les tensions entre les tribus et l'arbitrages par les chefs « traditionnels » ou le respect des droits

⁹³ <https://www.bbc.com/afrique/monde-58331555> consulté le 23 mai 2024 à 15H10.

⁹⁴ Ahram Hebdo, Amira Samir, Les diamants d'Afrique entre espoirs et défis, <https://hebdo.ahram.org.eg/NewsContentP/51/37565/Panorama-africain/Les-diamants-d%E2%80%99Afrique-entre-espoirs-et-d;fis.aspx> consulté le 28 mai 2024 à 13H.

coutumiers, peut créer des catastrophes sociales et des différends, de pression démographique et migratoire⁹⁵.

✓ **L'obstacle politique**

La mauvaise gouvernance et la politique sont aussi des facteurs essentiels. L'inégalité d'accès aux postes de responsabilité et la non transparence à l'accès aux postes de pouvoir créent des tensions entre groupes sur des bases identitaires, notamment ethnolinguistiques. Certains États faillis n'ont plus le contrôle de leur territoire ni du respect des lois et des règles (cas de la RDC, de la Somalie, voire de la Côte d'Ivoire)⁹⁶

✓ **Le terrorisme**

La prolifération des groupes terroristes fait désormais partie de l'histoire de nombreux pays en Afrique. La situation au Sahel, en Libye et en Afrique de l'Ouest est une conséquence directe du GSPC qui avait créé des bases d'entraînement au Soudan, en Libye, au Mali, en Mauritanie et au Tchad, et ses liens avec Al-Qaïda⁹⁷. Le chômage et la pauvreté éclatent, l'intégration des jeunes et les enfants dans des bandes islamistes donc les familles fuient de cette situation dans des pays où ils peuvent élever leurs enfants en paix et en toute sécurité.

✓ **Le trafic de drogue**

Le trafic de drogues continue d'occuper une place importante dans le crime organisé, et ses connexions avec les autres types de criminalité sont avérées. L'implication des Talibans, en Afghanistan, dans le trafic international de drogue leur a permis de trouver des financements à leurs opérations. Il est aujourd'hui avéré que Boko Haram participe et profite du trafic de drogues en Afrique de l'Ouest, principalement de la cocaïne et de l'héroïne, en assurant leur transport, en protégeant les trafiquants ou pour leur consommation personnelle, tout comme le GSPC/AQMI dans le Sahel

Tous ces obstacles cités donnent des conséquences vives et réelles sur la communauté là d'où on trouve le trafic d'humains, réfugiés et immigrations ; le plus

⁹⁵ Hugon, Philippe, géopolitique de l'Afrique, Ed, 3, Editeur, SEDES, 2012, P. 191.

⁹⁶ <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-2-page-33.htm#:~:text=Les%20facteurs%20politiques%20sont%20%C3%A9videmment,des%20bases%20identitaires%2C%20notamment%20ethnolinguistiques> consulté le 25 mai 2024 13H.

⁹⁷ Op cit, P 31.

déplorable parmi les phénomènes évoqués plus haut est celui qui contraint les Africains à fuir leurs terres où ils sont réduits au travail forcé ou à la prostitution, l'immigration clandestine était majoritairement nord-africaine, en partance du Maroc, l'Algérie, de la Tunisie⁹⁸.

Ce trafic de personnes est souvent conjugué à la contrebande et fonctionne dans les deux sens. Pire, les milices et les organisations criminelles présentes dans certains couloirs font de l'enlèvement, de la séquestration et de l'esclavagisme une spécialité. Les mêmes réseaux se livrant au terrorisme et aux trafics de drogues et d'armes sont ceux qui s'activent dans le trafic de personnes avec des conséquences dramatiques sur les populations et sur les économies.

La connivence entre ces réseaux, et leur système de prédation sur des jeunes en situation défavorisée, détruisent une partie de la société africaine. Le trafic peut servir à :

La constitution de groupe d'enfants soldats : Marcel Rivier disait « *la guerre est le paradis des soldats et l'enfer des enfants* », la prédominance des guerres civiles dans le continent africain, lesquelles les enfants se trouvent mêlés aux combattants, la raison de ce phénomène est de choisir la catégorie la plus vulnérable pour la manipuler et la transformer aux petits soldats sans aucune pitié.

Le problème des enfants soldats se trouve dans un chevauchement aux principes de le non-recours à la force dans les relations internationales et le respect des droits humains des enfants en tant que catégorie vulnérable. Ce phénomène est connu beaucoup plus en RCA, Mali, au Sud Soudan ; selon le rapport annuel sur la géopolitique de l'Afrique 2019, il existe 300.000 enfants impliqués dans une trentaine de conflits dans le monde, dont 200.000 en Afrique.

Le problème de l'exploitation sexuelle ; En cas de conflits entre communautés ethniques et religieuses, les femmes sont les plus touchées, elles sont victimes au viol, à la prostitution et aussi pour le mariage forcé, cela perçu comme l'incarnation d'honneur

II) La migration forcée : un enjeu géopolitique africain.

Après avoir rappelé brièvement de quelle manière les enjeux d'insécurité et d'instabilité peuvent empiéter sur la communauté civile et les causes ayant enflammé la migration sur le continent, puis explicité comment le durcissement des

⁹⁸ Policy Center for the New South, Madani, Amine Harastani, 1999 - 2020 Le Maroc en Afrique : Diplomatie, Sécurité & Développement, Ed, Policy Center for the New South, 2020, P, 30.

conditions d'accueil en terre africaine a incité les migrants à réviser leurs parcours. Il s'agira d'appréhender plus précisément leurs capacités d'adaptation face à ces nouveaux enjeux et de cerner les compétences qu'ils mobilisent pour mieux négocier leur place dans les sociétés qu'ils traversent ou dans lesquelles ils s'installent, en pointant la dimension aventurière de leur voyage⁹⁹. A contrario des migrants qui réclament la discrimination, l'inégalité, de même des migrants ayant donné une image redoutable, il s'agit des immigrés réguliers et/ou irréguliers qui créent des bandes et groupes illégaux portant atteinte à la sécurité des pays d'accueil.

A- : La migration comme moteur de développement.

« L'inclusion, les opportunités, sont essentielles à la vie des réfugiés, des personnes déplacées, des rapatriés et de ceux qui les accueillent », a déclaré aux participants le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Filippo Grandi. « L'inclusion est l'une des meilleures formes de protection. Et l'inclusion - au sein des sociétés, des services, de l'économie - est souvent rendue possible ou favorisée par le développement. »¹⁰⁰. Ce point a été affirmé par Soukenya Kane, Directrice pour la fragilité, le conflit et la violence à la Banque mondiale, qui a décrit le déplacement forcé comme étant non seulement une préoccupation humanitaire mais aussi un défi en matière de développement.

Dans son Rapport 2018 sur le développement économique en Afrique : Migration et transformation structurelle, la CNUCED s'efforce de recenser et d'assembler les principales composantes des migrations africaines et d'examiner leurs incidences sur la transformation structurelle du continent. Le rapport se fonde sur l'acquis des connaissances concernant les liens théoriques et empiriques entre la migration et la transformation structurelle. À partir de différentes sources de données microéconomiques très ventilées, recueillies au niveau des ménages, et au moyen d'outils d'analyse à la fois qualitative et quantitative, il montre comment les migrations intra-africaines peuvent contribuer au développement socioéconomique des pays d'origine et des pays de destination. Il rend également compte des avantages que les Africains ont tiré de leur migration vers le Nord et vers d'autres régions du monde.¹⁰¹

⁹⁹ Sadouni, Samadia, Gazibo, Mamoudou, migrations et gouvernance en Afrique et ailleurs, ED, presses de l'université du Québec, 2020, P. 14.

¹⁰⁰ <https://www.unhcr.org/fr/actualites/articles-et-reportages/experts-et-refugies-soulignent-le-role-du-developpement-dans-la> consulté le 2 juin 24 à 10H15.

¹⁰¹ https://unctad.org/system/files/official-document/tdb65_1_d8_fr.pdf consulté le 28 mai 2024 à 19H.

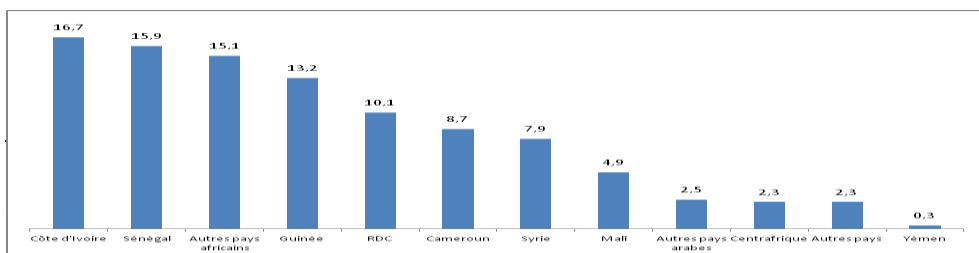
✓ Une vision africaine pour la migration : cas du Maroc.

Le Maroc se trouve au cœur de cette réalité de la frontière entre ces deux mondes à évolutions démographiques et économique contrastées et affronte tous les jours les difficultés de sa gestion étant lui-même à la fois source d'émigration, pendant longtemps pays de transit et aujourd'hui pays de séjour d'immigrés¹⁰². Le 28e Sommet de l'Union africaine, qui s'est tenu à Addis Abeba, en janvier 2017, a vu la naissance de l'agenda africaine sur la migration présenté par le Maroc, sa volonté de défier des narratif existants sur la question migratoire et de transformer le dilemme migratoire a un levier de co-développement et un pilier de la coopération Sud-Sud.

Une année plus tard, s'est tenu à Rabat la Conférence ministérielle sur l'Agenda africain pour la Migration. L'agenda qui a été concrétisé en 2018 par la mise en place de l'Observatoire Africain pour la Migration dont le siège est à Rabat. Cette instance africaine a pour mission de produire des statistiques, guider la prise de décision sur les questions migratoires et agir selon le triptyque « Comprendre, anticiper et agir¹⁰³ ».

Par conséquent, le rôle du Maroc est très actif dans la protection des réfugiés, sur la base des facteurs juridiques, humanitaires et de droits de l'homme, comme la stratégie nationale de l'immigration et de l'asile lancée en 2014, les conventions internationales des droits de l'homme, la convention relative au statut des réfugiés, convention de KAMPALA....

Parmi l'ensemble des migrants régularisés ou en situation irrégulière, 16,7% sont originaires de la Côte d'Ivoire, 15,9% du Sénégal, 13,2% de la Guinée, 10,1% de la République Démocratique du Congo, 8,7% du Cameroun, 7,9% du Mali, 4,9% du Mali, 2,3% de la République de Centrafrique et 15,1% d'autres pays africains¹⁰⁴.



P.120.

¹⁰⁴Rapport de Haut-commissariat au plan, Enquête national sur la migration, https://www.hcp.ma/Note-sur-les-resultats-de-l-enquete-nationale-sur-la-migration-forcee-de-2021_a2715.html#:~:text=Une%20proportion%20presque%20C3%A9quivalente%20des,%2C8%25%20parmi%20les%20femmes.

Consulté le 29 mai 2024 à 11H.

Source : HCP, Enquête sur la migration forcée 2021¹⁰⁵

(*) : Il s'agit des migrants régularisés ou en situation irrégulière essentiellement en provenance de l'Afrique subsaharienne et de certains pays arabes (Syrie, Lybie, Yémen ou autres).

Pour améliorer la situation des migrants Le Maroc dispose depuis 2013 une stratégie d'immigration et d'Asile, contenu 11 programmes et stratégies, plans de développement qui tracent les objectifs sectoriels. On peut citer à cet égard,

✓ Le programme THAMM qui a été officiellement lancé par le Maroc afin de renforcer, via son approche internationale, les mécanismes de protection des travailleurs migrants.

✓ La mise en place d'un programme du soutien à la création d'entreprises, au développement des compétences et à l'intégration sur le marché du travail dans la région de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima au profit d'entrepreneurs potentiels et demandeurs d'emploi de la communauté y compris des migrant-e-s¹⁰⁶.

✓ L'OIM et le HCR, le GTMA a renforcé la coordination entre plus de 13 agences des Nations Unies actives au Maroc dans la question de la migration ainsi qu'avec les acteurs gouvernementaux concernés afin de mieux répondre au Pacte mondial pour les migrations et le Pacte mondial pour les réfugiés, en ligne avec la SNIA et la SNMRE.¹⁰⁷

B- Les difficultés d'intégration.

A côté de l'amélioration de la situation des migrants dans les pays d'accueil, il existe des résultats défavorables pour toute catégorie de personnes, handicapés, malades, personnes âgées et les autres personnes vulnérables et qui touchent la

¹⁰⁵Rapport de Haut-commissariat au plan, 2022 Note sur les résultats de l'enquête nationale sur la migration forcée de 2021
مذكرة حول نتائج البحث الوطني حول الهجرة القسرية لسنة 2021, <https://www.hcp.ma/Note-sur-les-resultats-de-l-enquete-nationale-sur-la-migration-forcee-de-> consulté le 10 juin 2024 à 14H.

¹⁰⁶ <https://morocco.iom.int/fr/donnees-et-ressources> consulté le 30 mai 2024 à 17H

¹⁰⁷ https://morocco.iom.int/sites/g/files/tmzbd1936/files/documents/bilan_oim-2021.pdf consulté le 30 mai 2024 à 17H20.

dignité humaine de tous les réfugiés particulièrement les africains, pour plusieurs motifs ethniques, linguistiques et raciaux ...,

✓ Les difficultés d'accès à la santé et le racisme sont d'autres obstacles auxquels font face, quotidiennement, les réfugiés installés dans les pays d'accueil. Dans des pays où les principes démocratiques ne sont pas encore acquis et où le développement économique il n'est pas encore solide,

✓ Les nationaux manifestent à la fois du rejet et de la compassion à l'égard des migrants, notamment des Subsahariens.

✓ L'un des enjeux aussi les plus rencontrés lors du processus de recherche d'emploi par les migrants est la non reconnaissance des diplômes et des expériences professionnelles dans les pays d'accueil.

Ces problèmes rejoignent l'idée de la discrimination raciale qui impacte négativement l'intégration socioéconomique des migrants. Cela entraine un phénomène plus dangereux sur les pays d'accueil est de créer des bandes illégales, le vol, la violence et autres actes. En guise d'exemple des migrants au Maroc qui ont été poursuivis à cause de leurs participations à la tentative de passage en force meurtrière dans l'enclave espagnole de Melilla depuis le Maroc, un groupe de migrants pour entrer illégalement sur le sol marocain, violence contre agents de la force publique, attroupement armé et refus d'obtempérer. Un deuxième groupe, composé de migrants, sera jugé en outre pour participation à une bande criminelle en vue d'organiser et de faciliter l'immigration clandestine à l'étranger¹⁰⁸.

Conclusion :

La migration est une réalité, au cours des décennies, elle a connu plusieurs mutations suite aux changements de la société d'origine (changement climatique, guerres civiles et le terrorisme...) et celui d'accueil (le respect de la dignité humaine, des opportunités de travail et stabilité...). C'est un phénomène teinté d'humanisme et difficile à anticiper et à appréhender. D'ailleurs c'est la raison pour laquelle la question migratoire demeure problématique en dépit de l'existence de plusieurs initiatives qui visent à la contenir. Il n'y a pas de solutions miracles pour mettre fin à la guerre ni pour limiter l'immigration, cependant, on peut atténuer la

¹⁰⁸<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/maroc-la-justice-poursuit-65-migrants-apres-le-drame-de-melilla-20220628>
consulté le 3 JUIN 2024 à 9H

gravité de cette mobilité, les Etats doivent mettre en œuvre le Pacte Mondial pour la Migration Sûre, Ordonnée et Régulière, adopté à Marrakech lors de la conférence organisée sous l'égide de l'ONU, ce pacte reste non-contraignant donc il n'a pas de valeur juridique et qu'il est boycottée par les Etats Unis surtout que ceci est un grand acteur de la question migratoire, en revanche il reste comme un pas, un commencement de la reconnaissance de la question migratoire comme une préoccupation internationale humanitaire, pour sortir de la situation défailante et d'avoir des solutions. Il faut évidemment combattre les causes de l'immigration qui sont de nature sécuritaire, politique, économique et sociale.

- D'abord, on constate que Les conflits sont les principaux facteurs de l'immigration en Afrique, donc les acteurs africain et internationaux désireux d'inverser la crise des déplacements de population en Afrique doivent reconnaître que les situations des conflits constituent la principale raison des flux migratoires sur le continent, ses acteurs doivent déployer des efforts et investir pour des solutions et améliorer la politique des pays de sud, partager et séparer les pouvoirs, il faut travailler à construire des Etats forts et démocratiques avec des dirigeants légitimes et responsables cela va réduire les le taux des conflits armés et d'avoir une bonne gouvernance serviable à la communauté

- Ensuite, La durabilité des conflits armés est connue en Afrique, ce qui indique que les belligérants sont incapables de résoudre les différends, donc il faut s'ouvrir aux compétences externes pour y intervenir.

- Soutenir et consolider le financement prévisible, souple et durable des opérations du maintien de la paix

- Lutter contre la pauvreté et mettre fin à la faim.

- Sensibiliser la société civile contre la discrimination raciale des migrants surtout dans le marché du travail, la recherche d'emploi, l'éducation et le droit au soins...

- Mettre les migrants en même pied d'égalité (migrants subsaharien, syrien, européens...) et harmoniser le cadre juridique et la gestion des affaires des immigrés

- Elaborer une politique efficace pour l'intérêt et le développement du pays d'accueil comme celui d'origine.



**«LA QUESTION DU CONSENTEMENT DE LA VICTIME
DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LES
LÉGISLATIONS NATIONALE ET INTERNATIONALE»
«THE ISSUE OF THE CONSENT VICTIM OF THE HUMAN
TRAFFICKING IN NATIONAL AND INTERNATIONAL
LEGISLATION»**

Mohammed BAAZIZI,

Doctorant a la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de
Mohammedia.

E-mail: medbaazz@gmail.com

Résumé:

Cet article traite le crime de la "traite des êtres humains", qui est devenu un phénomène international qui trouble la communauté internationale, car il ne se limite pas à un pays, mais s'étend à de nombreux pays, du fait qu'il s'agit d'une forme du crime organisé. Cependant, il diffère dans ses diverses formes et modèles, selon le concept de la traite des êtres humains dans la législation nationale de chaque pays, et la mesure dans laquelle il respecte les droits de l'homme et ses obligations internationales. Cet article aborde la notion du crime de la "traite des êtres humains" à travers les législations Marocaine et internationale, de sorte que le Maroc a rejoint les pays qui ont élaboré des lois qui traitent de ce phénomène et qui ont accompagné les efforts internationaux déployés dans ce cadre (loi n°14- 27). Ce document s'est également concentré sur le problème de la protection des victimes de ce crime, en particulier en ce qui concerne un certain nombre de questions telles que la menace, l'exploitation et le consentement de la victime.

Abstract:

The article addresses the crime of «Trafficking in human beings», which has become an international phenomenon troubling the global community. It is not confined to a single country but extends to many countries as it is a form of organized crime. However, it varies in its various forms and models according to the concept of human trafficking in the national legislation of each country and the extent to which it respects human rights and its international obligations. This article examines the notion of the crime of "Trafficking in human beings" through international and Moroccan legislation. Morocco has joined the ranks of countries that have enacted laws addressing this phenomenon and have aligned with international efforts in this regard (law n° 14-27). This document also focuses on the issue of protecting the victims of this crime, particularly concerning a number of issues such as threats, exploitation, and the victims consent.

Introduction

Le phénomène de la traite des êtres humains est considéré comme un phénomène historique, prenant diverses formes et méthodes, développées et variées, y compris toutes les formes d'exploitation, de cruauté, d'esclavage et de violation des droits des victimes de ce crime. Dans le passé, la traite a été pratiquée à des fins d'esclavage, librement et sans restriction, jusqu'à l'apparition des religions divines et des systèmes et des lois modernes qui ont combattu contre elle.¹⁰⁹

Le principe d'honorer la personne humaine et l'inviolabilité de son corps a été affirmé dans les diverses lois célestes et positives, comme le dit Dieu le Tout-Puissant : *«Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures»*¹¹⁰. Ce principe a été énoncé dans les conventions internationales mondiales et régionales, ce qui a été approuvé par les constitutions des pays et leurs lois internes qui affirmaient le même principe, y compris ce qui a été énoncé dans le contenu de l'article n°4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui stipule : *«nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes»*.

Le phénomène de la traite des êtres humains est donc un problème international, des lors qu'il touche la communauté internationale. Il ne se limite pas à un seul Etat mais il s'étend à de nombreux Etats du fait d'être un **Crime Organisé**¹¹¹, commis par des bandes criminelles qui en ont fait le centre de leur activité et leur source de revenus pour obtenir de l'argent. La traite des êtres humains varie, toutefois, selon les formes et les schémas d'un État à l'autre, selon le

¹⁰⁹-La traite des êtres humains était connue dans l'histoire depuis l'Antiquité jusqu'à ce qu'elle soit définitivement criminalisée dans la première moitié du XXe siècle. L'esclavage était si répandu dans de nombreuses sociétés que le nombre d'esclaves était plus de vie que le nombre de libres, L'esclavage était connu dans les périodes Babyloniens, Grecs et Arabes (l'Arabie préislamique), et les esclaves à l'époque avaient un commerce intérieur et extérieur célèbre, Comme le déplacement des « Noirs d'Afrique » vers l'Amérique, les prisonniers de guerre ont été réduits en esclavage et souvent pris comme esclaves plutôt que tués. Et sont considérés comme faisant partie du butin de guerre par lequel le vainqueur est récompensé. La charia islamique a produit des textes décisifs et explicites qui ont encouragé la libération des gens.

¹¹⁰ - سورة الإسراء، الآية 70/70

¹¹¹ - Le crime organisé est généralement défini comme une activité criminelle complexe et à grande échelle, menée par des groupes organisés de personnes et visant à enrichir ses auteurs.

concept de traite des êtres humains dans sa législation nationale et la mesure dans laquelle elle respecte les droits de l'homme.¹¹² Les infractions de traite des êtres humains sont de nature particulière, dont le sujet est une catégorie spéciale d'êtres humains (qui souffrent de pauvreté, de besoin, de chômage...) et qui sont commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire.¹¹³

La communauté internationale a, récemment, été témoin de l'escalade de ce phénomène. Les conflits internes et internationaux et l'existence de nombreuses régions du monde en proie à des troubles internes, à l'instabilité politique et à la détérioration des conditions économiques et sociales dans certains pays, en particulier dans les pays de tiers du monde qui fournissent aux groupes criminels organisés transnationaux des conditions propices pour se livrer à ces actes criminels générateurs de revenus. Cela a fait de ce phénomène le troisième commerce en importance après celui de la drogue et des armes¹¹⁴. Les femmes et les enfants issus des pays pauvres sont les victimes les plus importantes, alors que les pays riches représentaient des marchés pour ce commerce. Les réseaux de la traite des êtres humains s'étendent au-delà des frontières des États, et il ne fait aucun doute que ce commerce pourrait être classé au premier rang mondial à l'avenir.

Sur la base de ce qui précède, les efforts internationaux et nationaux pour lutter contre ce crime ont été combinés à travers de nombreuses conventions internationales qui criminalisent les actes et les moyens qui constituent la traite des êtres humains et garantissent les droits des victimes de la traite. Ces conventions obligent les États signataires à adopter des lois nationales pour lutter contre ce crime, tant d'États ont édicté des lois aussi strictes que possible pour lutter et prévenir ce phénomène inquiétant.¹¹⁵

Le Maroc étant devenu une zone d'accueil et de stabilité pour les migrants, une série de conséquences se posent, en particulier dans l'exploitation du trafic et de la traite des migrants, parce qu'ils sont souvent dans un état de vulnérabilité, ce que

¹¹²- Mahmoud Sharif Bassiouni, *La criminalité transnationale: sa nature et les moyens de la combattre aux niveaux arabe et international*, 1ère édition, Dar Al-Shorouk, Le Caire, 2004, p 80.

¹¹³- Abdel Fattah Mustafa al-Saifi et autres, *Le crime organisé : définition, modèles et tendances*, première édition, Nayef Arab Academy of Security Sciences. Riyad. (1999) p. 9-42.

¹¹⁴- Ramadan Issa Lemoni, *Les Princes de l'esclavage, du capitalisme et de l'industrie esclavagiste*, IN-Books, Londres, 2016, p. 4.

¹¹⁵- Par exemple, le législateur français a promulgué la loi relative à la traite des êtres humains en 2003, et le législateur émirati en 2006, qui est la première du genre au niveau arabe.

beaucoup de rapports soulignent. en particulier le rapport thématique du Conseil National des Droits de l'Homme sur la migration et l'asile au Maroc,¹¹⁶ ayant un retour positif national et international suite aux hautes directives données par **Sa Majesté le Roi Mohammed VI** aux Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères pour élaborer un plan global pour réglementer l'immigration et l'asile étant donné que la lutte contre les réseaux de contrebande et de trafic, nécessite indubitablement la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour assurer la protection des droits des migrants et des réfugiés au Maroc, sachant que l'engagement sérieux du Maroc dans ce cadre avait reçu une attention et un soutien considérables de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).¹¹⁷ La traite des êtres humains au Maroc constitue également une violation de la dignité et de la liberté humaines, compte tenu des conséquences graves des actes de traite, qu'ils soient économiques, sociaux ou sanitaires... sur les communautés.¹¹⁸

Le Maroc, à son tour, avait adhéré à la liste des pays qui avaient adopté une législation pour lutter contre le crime de la traite des êtres humains, et était également impliqué dans le système international des droits de l'homme pour lutter contre ce phénomène. Il avait ratifié plusieurs conventions et protocoles internationaux dans ce domaine. En 2016, la loi 27.14 sur la lutte contre la criminalité liée à la traite des êtres humains est entrée en vigueur au Maroc, sur la base de l'adhésion du Royaume au Protocole additionnel à la Convention internationale pour la prévention de la criminalité transnationale relative à la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants, au moment où ce crime avait attiré l'attention de l'opinion publique internationale. Le Maroc n'était plus à l'abri du phénomène et de ses diverses répercussions, que ce soit sur l'exploitation

¹¹⁶- Le rapport du Conseil National des Droits de l'Homme au Maroc, publié en septembre 2013, sur les migrants et les réfugiés au Maroc, dans lequel il recommande la nécessité d'adopter une politique publique globale pour réguler la migration et l'asile et les problèmes qui y sont associés, notamment la problématique de la lutte contre la traite des personnes. Ce rapport peut être consulté sur le site Internet du Conseil mentionné : www.cndh.ma.

¹¹⁷- La Traite des êtres-Humains, article publié sur le site officiel de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), sur le lien ci-après :

<https://morocco.iom.int/sites/morocco/files/Fiche%20thematique%20traite%20final%20version.pdf>

¹¹⁸- Bouazza Makzari, le crime de traite des êtres humains en Droit Marocain, un article publié sur le site officiel de la revue des études juridiques Al-Manara, 2020, sur le lien ci-dessous; <https://revuealmanara.com/%D8%AC%D8%B1%D9%8A%D9%85%D8%A9->

dans le travail ou l'exploitation sexuelle, déjà confirmées par des études, y compris celles préparées par le ministère de la Justice, en coopération avec l'ONU-femmes.

Le Maroc est l'un des pays conscients de la gravité de ce phénomène. Il a également contribué et continue de contribuer à plusieurs reprises à la nécessité de conjuguer les efforts pour lutter contre ce crime. Le Royaume du Maroc a accueilli dans le cadre de son partenariat de voisinage avec l'Union européenne (Conseil de l'Europe en partenariat avec le Comité national de coordination des mesures de lutte et de prévention de la traite des êtres humains dans le Royaume), le colloque international dans le cadre de la Journée internationale contre la traite des êtres humains, organisé par l'Institut supérieur de la justice à Rabat, le 27 juillet 2020, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à travers lequel la sensibilisation sur les dangers de ce phénomène a été encouragée et la loi 27.14 relative à la lutte contre ce phénomène a été louée.¹¹⁹

Raisons du choix du sujet :

Le choix que nous avons fait de ce sujet ne s'est pas fait automatiquement, mais reflète une profonde croyance dans le grave danger que ce crime odieux représente pour l'humanité, d'autant plus qu'il cible deux catégories importantes de la société (les femmes et les enfants). en plus de notre tentative, dans le cadre de cette étude, de trouver une solution à un dilemme réaliste qui menace de mettre en danger tous ceux qui ont été victimes de diverses circonstances.

Pertinence du sujet :

Ce thème souligne l'importance de la traite des êtres humains en tant que grave phénomène criminel de plus en plus répandu dans le monde. Compte tenu des fonds considérables générés, les efforts de lutte contre ce crime sont davantage axés sur la punition des auteurs que sur la protection des victimes, qui peut conduire à l'arrestation et au traitement de ce groupe en tant que délinquants, ce qui, à son tour, mine la confiance entre les enquêteurs et la catégorie des victimes afin de coopérer efficacement pour poursuivre les auteurs. Grâce à cette recherche, Nous tenterons de mettre en évidence le concept de ce crime au niveau international et

¹¹⁹- la Journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains : événement de célébration au Maroc, article publié sur le site officiel du Conseil de l'Europe, sur le lien ci-après : <https://www.coe.int/fr/web/rabat/-/journee-mondiale-de-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-evenement-de-celebration-au-maroc>

national, puis le besoin urgent de reconnaître le problème du consentement des victimes de la traite des personnes sur la base du traitement de ce principe par les législateurs national et international.

Programmes d'études approuvés :

Si ce sujet tente de mettre en évidence le crime de la traite des êtres humains et son concept conformément à la législation internationale et nationale en raison de l'ampleur et de la complexité de sa définition, en plus du problème du consentement de la victime dans ce crime, nous devons utiliser des approches analytiques et descriptives juridiques pour répondre aux efforts internationaux par le biais de conventions internationales et régionales pour lutter contre ce crime sous toutes ses formes, En plus des efforts nationaux en se concentrant sur les exigences de la loi 27.14 du Maroc sur la lutte contre la traite des êtres humains, en plus de l'approche comparative pour mettre en évidence les similitudes et les différences entre les textes juridiques nationaux et la législation internationale sur la question du consentement de la victime de ce crime.

Problématique de l'Étude:

Étant donné que l'objectif principal de cet article est de rappeler la gravité du crime de traite des êtres humains en se référant à son concept aux niveaux international et national, comment le législateur international (conventions internationales - droit comparé) et son homologue marocain abordent le problème du consentement de la victime de ce crime par le biais de la loi 27.14 sur la lutte contre le crime de traite des êtres humains ?.

Les sous-questions suivantes diffèrent de ce problème :

-Comment la jurisprudence et la législation internationales et marocaines ont-elles défini le crime de la traite des personnes/des êtres humains?

-Comment le législateur international et marocain a-t-il traité le principe de "si oui ou non" avec le consentement de la victime du crime de traite des êtres humains?

-Le législateur marocain a-t-il accordé suffisamment de garanties aux victimes de ce crime, notamment en ce qui concerne le principe du consentement ?

1. Paragraphe I : Le cadre conceptuel du crime de traite des êtres humains

Des efforts ont été entrepris pour trouver une formule optimale pour définir le crime de la traite des êtres humains. Par conséquent, il existe de nombreuses définitions, chacune d'entre elles se caractérise par l'accent mis sur un élément

juridique du crime organisé. Il existe également un certain nombre de directives législatives quant à la définition de la notion de traite des êtres humains, qui diffèrent selon l'opinion des juristes si elles ont été puisées de conventions internationales, des instruments et même diverses législations nationales qui criminalisent toutes les formes de traite des êtres humains.¹²⁰

Ce crime a été défini par la doctrine comme suit : *«Tous les actes licites et illicites qui renvoient un être humain à une simple marchandise ou à une victime soumise à des intermédiaires et des professionnels au-delà des frontières nationales en vue de l'exploiter dans des actes sexuels ou similaires, soit par le consentement de la victime, soit par sa contrainte»*.¹²¹

Ce que certains ont défini comme : *«Tout acte qui se produit sur un être humain ou un de ses membres sans son consentement par tout moyen coercitif en vue de son exploitation physique et de son profit. La traite de personnes peut se produire par tout "acte qui mène à l'exploitation d'une personne ou d'un de ses membres sans son consentement par des moyens coercitifs tels que la coercition physique ou morale ou par la tromperie afin de l'exploiter comme une marchandise et d'en tirer profit»*.¹²²

La jurisprudence définit également ce crime comme *«Tout acte ou transaction par lesquels une personne ou un groupe de personnes, qu'il s'agisse d'un enfant, d'un homme ou d'une femme, est transféré à d'autres personnes en échange d'exploitation sexuelle ou d'exploitation dans le cadre de la recherche scientifique, la guerre en tant que mercenaires et l'exploitation commerciale de la vente de leurs organes et du travail forcé dans l'industrie ou l'agriculture de manière à mettre en danger leur vie ou leur exploitation dans la migration irrégulière, si ces actes ont été accomplis avec ou sans rémunération et s'ils ont été accomplis avec ou sans leur volonté»*.¹²³

En essayant de définir le crime de la traite des êtres humains, nous avons constaté qu'il n'existe pas de définition commune de ce concept. L'absence d'accord sur les divers facteurs des droits de la personne, de la migration, de la contrebande,

¹²⁰. Enas Muhammad Al-Bahiji: Crime de Traite des êtres Humains, Centre national des publications juridiques, première édition, 2013, p. 13.

¹²¹ سوزي ناشد، الاتجار بالبشر بين الاقتصاد الخفي والاقتصاد الرسمي، المكتبة القانونية، القاهرة، الطبعة الأولى 2005، ص 17.

¹²². Muhammad al-Shinawi, Stratégie contre la traite des êtres humains, Centre national des publications juridiques, première édition, 2014, p. 07.

¹²³. Mohammed Mukhtar Al Qadi, La traite des êtres humains, University Knowledge House, Alexandrie, 2011, p11.

de la prostitution et du crime organisé en général réduit la capacité de poursuivre les trafiquants et de les punir, réduisant ainsi ce phénomène.¹²⁴

L'Accord de 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le définit également dans le premier paragraphe, comme suit : *«Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes»*.¹²⁵

La définition ci-dessus, a élargi la portée du crime de la traite des personnes, ainsi que les définitions d'autres conventions, soit la Convention sur l'esclavage de 1926 ou la Convention sur l'interdiction de la circulation des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui ont restreint le champ d'application de la traite des personnes, tandis que le Protocole est exhaustif pour couvrir tous les actes et moyens par lesquels l'objet du crime est réalisé.

En parcourant la définition du Protocole, il est clair que la traite des êtres humains est divisée en trois éléments :

-Actes : recrutement, transport, hébergement, réception.

-Moyens : menace et recours à la force, autres formes de coercition, enlèvement, fraude ou tromperie, abus de pouvoir, donner ou recevoir des sommes d'argent ou les avantages de la coercition.. ;

-Objectifs : exploitation de la prostitution d'autrui, autres formes d'exploitation sexuelle, travaux et services forcés, esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage, prélèvement d'organes.. .

De même, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale stipule également que les victimes de ces crimes doivent être assistées et protégées. Chaque État partie au Protocole doit protéger la

¹²⁴ - Abdul Qader al-Shikhly, Crimes et peines de la traite des personnes et des organes humains dans la charia, Lois arabes et droit international, première édition : Halabi Rights Publications, 2009, p 16.

¹²⁵ - Article N°4, paragraphe 1, de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des personnes de 2005.

vie privée et l'identité des victimes, y compris par des procédures judiciaires confidentielles.¹²⁶

Par le biais d'instruments internationaux, l'article IV de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes* ».

La Convention Arabe de 2010 contre la criminalité transnationale organisée définit la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'article 11 comme « *Toute menace ou utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, abus de pouvoir ou abus de position de vulnérabilité pour utiliser, transférer, héberger ou accueillir des personnes à des fins d'exploitation illégale dans la prostitution ou dans autres formes d'exploitation sexuelle, de travail forcé, l'esclavage ou des pratiques semblables à l'esclavage ou à l'esclavage, et le consentement de la victime de la traite ne doit pas être pris en considération dans toutes les formes d'exploitation lorsque les moyens décrits dans le présent paragraphe sont utilisés* ». ¹²⁷

Par la définition ci-dessus, elle correspond aux textes précédents en ce qui concerne les moyens utilisés dans la mesure où elle prévoit certains actes du Protocole, à savoir le transport, l'hébergement et l'accueil, mais elle diffère en termes de but d'exploitation. Le but du Protocole et de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains sont mentionnés, mais sans s'y limiter. La Convention arabe contre la criminalité organisée prévoit des formes exclusives d'exploitation. Le prélèvement d'organes humains n'était pas considéré comme une forme d'exploitation, mais plutôt comme un crime distinct.¹²⁸

L'Amnesty International a défini le crime de la traite de personnes comme « *violation des droits de la personne, y compris le droit à l'intégrité physique et mentale, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la dignité, à la liberté de circulation, à la santé, à la vie privée, au logement et à la sécurité* ». ¹²⁹

¹²⁶- Mohamed Amin Al-Rumi, Crime organisé, Presse "Diaspora", No., 2010, p. 42.

¹²⁷- Article 11 de la Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée de 2010.

¹²⁸- ماجد الربيعي. حظر الاتجار بالبشر في القانون الدولي (دراسة مقارنة مع التشريعات الوطنية). ط 1، مركز الدراسات العربية للنشر والتوزيع، الجيزة، 2015، ص 29

¹²⁹- Mohammed Ahmed Issa. La traite des êtres humains dans la loi et les dispositions de la charia islamique, revue de « Risala Al-Huqoq », Université de Karbala/Irak, volume (4), numéro (2), 2012, p 191.

Cette définition montre qu'elle est conforme aux préoccupations de l'organisation en matière de droits de la personne, car elle ne tient pas compte de l'identification des actes, des moyens et des formes de traite des personnes, ni de la nature de la traite des personnes.

La législation marocaine aborde la notion de crime de traite des êtres humains dans l'alinéa 448.1, de la loi 27-14 relative a la lutte contre la traité des êtres humains, qui stipule que: *«On entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation».*

*«Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants».*¹³⁰

*«L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés».*¹³¹

*«L'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que se soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet».*¹³²

¹³⁰-Paragraphe 2 de l'alinéa 448.1 de la loi 14-27.

¹³¹ - Paragraphe 3 du même alinéa.

¹³² Paragraphe 4 de l'alinéa précité.

Le législateur marocain, à travers la définition de la loi 27-14 de la traite des êtres humains, malgré le Protocole facultatif et la prévention de la traite des êtres humains, en particulier des enfants et des femmes, a énuméré les actes et les objectifs de ce crime, en rendant la définition générale et vague et, par conséquent, préjudiciable aux droits de l'accusé et, parfois, en violant le principe de la présomption d'innocence.¹³³

L'importance de cette nouvelle loi est soulignée par le fait que la notion d'exploitation a d'abord été introduite dans le code pénal, pour inclure toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier l'exploitation de la prostitution d'autrui, la pornographie, y compris les moyens de communication et d'information, le travail forcé, la mendicité, l'esclavage, les pratiques assimilables à l'esclavage, prélèvement, prélèvement ou vente d'organes humains ou l'exploitation d'une personne pour commettre des actes criminels ou dans des conflits armés.¹³⁴

Le législateur marocain, dans l'alinéa n° 448.1 de la loi 27-14, identifie les actes qui peuvent constituer la traite des êtres humains et fixe certaines conditions exclusivement pour que ces actes deviennent des infractions pénales (menaces d'enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir, fonction ou influence, abus de vulnérabilité, fragilité et besoin etc..).

Le crime de traite des êtres humains se caractérise par plusieurs caractéristiques, dont les plus importantes sont:¹³⁵

- Il s'agit d'un crime organisé :

Si la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational n'a pas donné de définition au mot de «Organisé», elle a défini le groupe criminel organisé comme étant « *Un groupe ayant une structure organisationnelle de trois*

¹³³- Les alinéas 448.1 à 448.14 de la septième partie de la loi n° 27-14, relatifs aux crimes et délits contre les personnes de la section six, lui sont consacrés. Cette loi, dans sa définition de la traite des êtres humains, a adopté l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il s'agit d'une définition basée sur 3 éléments qui se manifestent dans l'acte, le moyen utilisé et la finalité de l'utilisation, tels que mentionnés précédemment dans la définition de l'alinéa 448.1 de la loi 27-14.

¹³⁴ فتيحة شتاتو (محامية بهيئة الرباط)، مدخل إلى جريمة الاتجار في البشر بين النص والممارسة، مقال منشور بالموقع الرسمي لصحيفة بيان اليوم، على الرابط أسفله،

<http://bayanealyaoume.press.ma/%D9%85%D8%AF%D8%AE%D9%84-%D8%A5%D9%84%D9%89->

¹³⁵ علال البصراوي، مقال بعنوان : الاتجار بالبشر في القانون المغربي والمقارن، منشور على الرابط أسفله،

personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre un ou plusieurs crimes ou infractions graves en vertu de la présente Convention afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel". L'Assemblée générale de la police internationale "Interpol", quand a elle, définit le crime organisé comme *"l'activité illégale continue d'une entité organisée qui cherche à atteindre son but criminel même au-delà de ses frontières nationales "*.

- Crime composé :

Sa composante matérielle se compose de plus d'un acte ou d'actes de natures différentes, dont chacun est susceptible d'être un crime (comme l'enlèvement en conjonction avec le viol). Dans le crime de traite des êtres humains, les menaces, les enlèvements ou la fraude sont un moyen de commettre d'autres actes, à savoir le transport, le recrutement, l'hébergement ou l'accueil.

- Infraction continue :

C'est-à-dire que les éléments de ce crime prennent du temps et ne se produisent pas immédiatement, comme tuer, héberger, recevoir ou recruter la victime pour l'exploitation dans la prostitution ou dans le travail forcé ou autre. Donc, il faut du temps pour le faire, et donc l'élément du temps est fondamental pour le crime de la traite des êtres humains.

-Un crime commis contre une personne:

La victime de cette infraction est l'être humain, qui fait l'objet du transfert, du recrutement, de l'hébergement ou de l'exploitation.

-Crime prémédité

Il s'agit d'un crime commis volontairement non pas prémédité par erreur ou négligence. Tous les actes formant l'élément matériel de ce crime (transport, recrutement, hébergement ou accueil...) sont faits avec intention et préméditation et ne peuvent pas se produire autrement.

2. Paragraphe II: Le consentement de la victime à l'égard du crime de traite des êtres humains dans la législation internationale et nationale

La lutte contre le crime de la traite des êtres humains/personnes peut se traduire par une plus grande concentration sur la répression des auteurs que sur la protection des victimes.

Le crime de traite des êtres humains est fondamentalement et existentiellement incompatible avec l'élément de consentement (le consentement de la victime), puisque la coercition est le fondement de ce crime et non le consentement de la victime. Il s'agit d'un acte qui porte atteinte à la dignité humaine et pas seulement le sentiment de la victime pour que nous demandions son consentement.¹³⁶

Le principe est qu'aucune personne sensée ne peut accepter un acte attentatoire à sa dignité même si elle semble apparemment être d'accord. Les infractions de traite des êtres humains invalident toute signification du consentement des victimes.

2.1. Consentement des victimes dans la législation internationale

Des groupes de chercheurs et doctrinaires ont essayé de définir le mot "victime" afin de combler le vide législatif de ce concept. Dans ce cadre, il a été défini comme : *"Tout individu ou groupe qui a été soumis à diverses douleurs causées par de multiples facteurs, y compris matériels, psychologiques, économiques, politiques et sociaux". Il a, également, été défini comme "tout individu ou groupe qui a subi un préjudice, y compris un préjudice à l'intégrité physique ou aux normes internationalement reconnues des droits de l'homme"*.¹³⁷

Le Protocole de "Palerme" a défini une victime comme toute personne ayant subi un préjudice, physique, mental ou économique, du fait d'être soumise à une combinaison de facteurs, d'actes ou de moyens tels que définis dans l'article 03 du Protocole, tout en ajoutant que *"Le consentement d'une victime de la traite des personnes envisagée à l'exploitation, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du*

¹³⁶ - La traite des êtres humains est une sorte de contrôle sur les êtres humains et de les exploiter pour travailler sans leur volonté. C'est une renaissance du phénomène de l'esclavage, de sorte qu'il y a ceux qui le considèrent comme "l'esclavage moderne", que beaucoup ont pensé être retirés de l'existence humaine.

¹³⁷ - انظر عرض حول "حماية حقوق الضحية خلال مرحلة المحاكمة"، منشور بموقع مجلة "القانونية المغربية".

[HTTPS://ELKANOUNIA.COM/2021/01/ESPOSES_25.HTML?M=1](https://elkanounia.com/2021/01/esposes_25.html?M=1)

présent article, n'est pas considéré lorsque l'un des quelconques moyens énoncés à l'alinéa (a)¹³⁸ a été utilisé.¹³⁹

Le législateur a tenté dans le Protocole de "Palerme" de consacrer une règle nouvelle et importante à savoir la non considération du consentement de la victime, en stipulant que le consentement de la victime de la traite des êtres humains ne sera pas pris en considération dans les cas où les moyens prévus au Protocole sont utilisés pour attirer l'attention sur la nécessité d'un dédommagement de ce type de victime ayant un statut particulier. Lorsqu'il est établi que les victimes acceptent de les exploiter en raison des moyens contraignants prévus à l'article 03 du même protocole, elles sont considérées comme victimes de traite et bénéficient des mesures de protection prévues par la même loi.

La plupart des législations comparatives de lutte contre la traite des êtres humains reposent sur le principe de la "non prise en considération du consentement de la victime" (qu'elle soit mineure ou adulte), conformément aux dispositions du Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. C'est parce que ce crime constitue une violation flagrante des droits de l'homme internationalement reconnus et a été unanimement reconnu comme un crime contre l'humanité dans de nombreuses législations internationales. Ainsi, la législation internationale convient de ne pas prendre en compte le consentement de la victime lors de l'adoption de lois visant à lutter contre ce phénomène, étant donné que "le consentement de la victime" n'a aucun effet sur la procédure de traitement de ce crime " (Contrairement au législateur marocain qui a restreint ce principe).

L'article 3 de la loi égyptienne n° 64 de 2010 sur la lutte contre la traite des êtres humains stipule explicitement que: « Le consentement de la victime ne doit

¹³⁸ - Article 3-alinéa (a), du protocole de Palerme: « L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou exploitation d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

¹³⁹ - Article 3, Alinéa (b), du protocole précité.

pas être utilisé pour l'exploitation sous quelque forme que ce soit de la traite des êtres humains, lorsque l'un des moyens prévus à l'article II de la présente loi a été utilisé». Toutefois, la traite d'un enfant ou d'une personne disqualifiée n'est pas conditionnée par l'utilisation de l'un des moyens mentionnés ni par le consentement de la victime ou son tuteur.

À son tour, le législateur Jordanien a traité de la question du consentement de la victime à l'article 13 de la Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui stipule que: *«Le consentement des victimes ou des personnes touchées par les crimes de traite ne doit pas servir à réduire les peines prévues par la présente loi»*.

Le droit Bahreïni stipule ce principe, mais avec des conditions prévues à l'article 1 de la loi de 2008 contre la traite des personnes: *«La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes de moins de 18 ans ou dans une situation circonstancielle ou personnelle dans laquelle leur consentement ne peut être pris en compte»*

Le législateur Qatari, à son tour, prévoit dans l'article 3 de la loi contre la traite des personnes que: *"Le consentement de la victime ne doit pas être invoqué pour tout crime de traite des personnes lorsque l'un des moyens prévus à l'article précédent est utilisé"*. Il en va de même du droit saoudien, dont l'article 5 stipule que: *"Le consentement de la victime ne peut être invoqué pour aucun des crimes prévus par la présente loi."*

Il y a aussi des lois qui n'ont jamais explicitement consacré ce principe dans leur législation, comme la loi fédérale n° 51 des Émirats arabes unis de 2006, qui ne contient aucune disposition concernant l'effet du consentement de la victime sur les crimes liés à la traite de personnes.

2.2. Consentement des victimes en droit marocain

La Loi n° 27.14¹⁴⁰ sur la lutte contre la traite des êtres humains a adopté une philosophie législative différente du Code pénal, que l'on appelle habituellement «la Loi des délinquants parce qu'elle vise à criminaliser et à punir un éventail d'actes». Cependant, la loi n° 27.14 accorde une grande importance aux victimes de la traite des êtres humains, ce qui apparaît à travers un bon nombre de ses dispositions a s'avoir: «Identifier les victimes, établir le principe de non-

¹⁴⁰ - Dahir n° 1-16-127 du 21 kaada, 1437 (25 août 2016), portant promulgation de la loi n° 27-14, relative à la lutte contre la traite des êtres humains/ Bulletin Officiel n° 6526 du 15 Rabii I, 1438 (15 décembre 2016), p. 1952.

discrimination à leur égard, protéger les groupes vulnérables, assurer leur accès aux services publics, protéger leurs intérêts, fournir aux victimes l'assistance juridique nécessaire et faciliter leur intégration dans la vie sociale, garantir le droit au rétablissement physique et psychologique, établir leur irresponsabilité criminelle et civile, élargir l'exemption de peine pour le signalement d'un crime avant sa commission», ce qui signifie qu'il s'agit principalement d'une loi pour les victimes.¹⁴¹

Le législateur marocain définit "victime" au deuxième alinéa du chapitre 448.9 de la loi n. 27.14 comme étant «*Toute personne physique, marocaine ou étrangère, ayant subi un préjudice matériel ou moral résultant directement de la traite des êtres humains au sens de la présente loi*». Le chapitre 448.14 de la même loi prévoit également l'irresponsabilité pénale de la victime en déclarant que : «*La victime de la traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace*».

Se référant à l'article 448.1 de la loi n. 27.14, le législateur marocain se réfère au problème de l'exploitation, en soulignant dans son quatrième paragraphe que «*l'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que se soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet*».

Le législateur marocain limite donc cette règle en liant l'exploitation à l'aliénation de la volonté de la personne (victime) et sa privation de la liberté de changer sa situation et l'atteinte à sa dignité humaine, en totale violation du Protocole de Palerme, qui n'invoque pas la volonté de la victime de commettre des crimes de traite des êtres humains.¹⁴²

¹⁴¹- Anas Saadoun, la loi marocaine contre la traite des êtres humains.. Quels mécanismes pour protéger les droits des victimes ?, Article posté sur le lien ci-dessous :

<https://legal-agenda.com/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86->

¹⁴²- Notamment, l'expression " l'aliénation ou la privation de volonté " posera plusieurs problèmes quant à la manière dont les victimes de la traite des êtres humains peuvent être traitées devant les tribunaux, que ce soit en termes d'adaptation de certains actes de traite des êtres humains ou d'établissement du principe de non protection des victimes de tels crimes.

Aux fins de l'«**Exploitation**», le consentement de la victime ne peut être pris en considération au motif que le contrevenant a utilisé l'un des moyens prévus au chapitre 448.1 de la loi 27.14 et qu'il s'agit soit de la menace ou du recours à la force, soit du recours à diverses formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir, de fonction ou d'influence, ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de vulnérabilité, ou en donnant ou en recevant des sommes d'argent, ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne. Ainsi, le consentement de la victime lors de l'utilisation de ces moyens ne peut être possible, de sorte que la victime n'est pas dans une position normale pour choisir librement, même si les moyens utilisés contre elle ne sont pas coercitifs.¹⁴³

Dans son rapport sur le projet de loi 27.14, le Conseil National des Droits de l'Homme a critiqué la position du législateur marocain susmentionné, en proposant l'inclusion d'une exigence au niveau du chapitre 448. 1, paragraphe 4, selon lequel «*Le consentement de la victime ne sera pas pris en considération pour les crimes de traite des êtres humains*».

Puisque le législateur, par le biais du chapitre 448.14, a dispensé la victime de la traite des êtres humains de sa responsabilité pénale et civile lors de sa perpétration d'un acte sous menace, le problème ici donc c'est la justification de cette menace, qui reste à la victime, qui demeure un suspect jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est menacé (Difficulté de la preuve) et le même problème quant à la menace à laquelle la victime est soumise en vue de l'exploiter sous l'une des formes prévues à l'article 448.1 de loi 27.14. La menace ici doit aliéner la volonté de la victime et la priver de la liberté de changer sa situation afin de soutenir que le crime de traite des êtres humains est confirmé.¹⁴⁴

Nous notons donc que le législateur marocain a reconnu en principe le déni de responsabilité pénale et civile pour la victime de la traite des êtres humains. Cela a conduit à un système de protection des victimes faible lorsque la portée de l'exemption de responsabilité a été limitée par la nécessité d'existence d'une menace exercée sur la victime, ce qui soulève plus d'une question sur la nature de l'acte de

¹⁴³- Ibrahim Antara, Consentement des victimes dans le crime de la traite des êtres humains à la lumière des travaux judiciaires de la Cour de cassation, étude comparative, revue de la Présidence du ministère public, 2 juin 2021, p 135.

¹⁴⁴- Ibrahim Antara, op-cite.

menace conduisant à l'irresponsabilité de la victime et si la menace doit être obligatoirement matérielle ou morale aussi.

En outre, le législateur Marocain considère que le principe de "l'exploitation" nécessaire pour l'intention criminelle relative au crime de traite des êtres humains, ne peut être établi qu'en cas de l'absence de la volonté de la victime, sa privation de la liberté de changer sa situation et d'atteinte à sa dignité humaine. Ainsi, il a développé une conception étroite de l'exploitation et ouvert l'espace d'impunité de l'auteur de ce crime, en affirmant que la victime n'a pas renoncé à sa volonté, qu'elle aurait pu changer sa situation et que sa liberté n'a pas été interdite dans les circonstances dans lesquelles elle était. Cela se traduira par l'absence d'exploitation et, par conséquent, l'absence du crime de la traite des êtres humains.

Conclusion:

De ce qui précède, le législateur marocain n'a pas restreint le principe de non prise en considération du consentement de la victime dans le crime de la traite des êtres humains, ce qu'est assimilé par des observateurs à une contradiction avec des instruments et conventions internationaux ratifiés à cet égard, en particulier le protocole de Palerme susmentionné, réduisant ainsi la protection des victimes de la traite des êtres humains dans sa législation nationale.

Nous soulignons donc, que des chercheurs et chercheurs en droit plaident en faveur de l'intervention du législateur et l'ouverture du débat pour reconsidérer cette problématique modifier le quatrième paragraphe du chapitre 448.1 en l'alignant sur le protocole de "Palerme" et autres législations, afin de protéger les victimes de ce crime de manière plus large et plus globale, en particulier la catégorie des enfants.

La lutte contre ce crime complexe et grave ne peut se faire simplement en établissant des lois sur la criminalisation et la punition. Mais il y a aussi des aspects fondamentaux dans la lutte contre ce type de crime, dont le plus important est l'aspect préventif par lequel il faut s'assurer que le crime ne se produit pas du tout. Des programmes d'éducation et de sensibilisation à l'école et dans les médias, avec une plus grande implication des acteurs de la société civile, sont autant de pistes susceptibles de contribuer à la lutte contre ce crime.



LA CRISE AU YÉMEN DE 2014 : ENTRE CONFLIT LOCAL ET GUERRE RÉGIONALISÉE¹⁴⁵

Assia BENALLOUM

Doctorante à la FSJES Mohammedia
Université Hassan II de Casablanca
Assia.benalloum@hotmail.com

Pr Souad RAJEB

Enseignante-Chercheuse à la FSJES Mohammedia
Université Hassan II de Casablanca
souadrajeb@gmail.com

Résumé : Le Yémen est un Etat de l'Arabie du Sud, bordé au Nord par l'Arabie Saoudite, au nord-est par Oman, à l'ouest par la mer Rouge et au sud par le Golfe d'Aden et la mer d'Arabie. Malgré une position géographique avantageuse, une richesse des ressources naturelles et une diversité tribale et religieuse, le Yémen a toujours été confronté à des turbulences au niveau de la vie politique et socio-économique. Une mauvaise gestion des ressources naturelles combinée à une corruption gouvernementale ont façonné l'histoire contemporaine du Yémen pour donner naissance aujourd'hui à un Etat considéré comme « failli » par la communauté internationale. Cet article vise à analyser en profondeur la guerre civile internationalisée qui a éclaté au Yémen après 2011, en mettant en lumière ses implications sur les sphères d'influence politiques à l'échelle nationale, régionale et mondiale. L'objectif principal du présent article est d'analyser l'articulation des deux dimensions caractéristiques du conflit de 2014 à savoir la dimension locale et la dimension régionale. A travers une approche de recherche qualitative, les données ont été collectées à partir de documents publiés, incluant des articles académiques, des rapports et d'autres ressources en ligne. L'objectif principal de l'étude est de fournir un aperçu critique de la guerre civile de 2014, tout en identifiant les causes qui ont conduit à l'éclatement du conflit.

Mots-Clés : Yémen, guerre civile, conflit internationalisé, intervention, coalition arabe

Abstract: Yemen is a state in South Arabia, bordered to the north by Saudi Arabia, to the northeast by Oman, to the west by the Red Sea and to the south by the Gulf of Aden and the Arabian Sea. Despite an advantageous geographical position, a wealth of natural resources and tribal and religious diversity, Yemen has always faced turbulence in political and socio-economic life. Mismanagement of natural resources combined with government corruption have shaped Yemen's contemporary history to give rise today to a state considered "failed" by the international community. This article aims to analyze in depth the internationalized civil war that broke out in Yemen after 2011, highlighting its implications on the political spheres of influence at the national, regional and global levels. The main objective of this article is to analyze the articulation of the two characteristic dimensions of the 2014 conflict, namely the local dimension and the regional dimension. Through a qualitative research approach, data were collected from published documents, including academic articles, reports, and other online resources. The main objective of the study is to provide a critical overview of the 2014 civil war, while identifying the causes that led to the outbreak of the conflict.

Keywords: Yemen, civil war, internationalized conflict, military intervention, Arab coalition

Introduction

L'année 2024 a été marquée par plusieurs épisodes sanglants dont le conflit israélo-palestinien qui s'est intensifié ces derniers mois. Parallèlement, le Yémen, en soutien à la bande de Gaza, a entamé une opération de blocus naval en mer

¹⁴⁵ - Ce travail a été réalisé avec le soutien du CNRST dans le cadre du Programme « PhD-Associate Scholarship-PASS »

Rouge, bloquant des navires de différentes nationalités, principalement américains, britanniques et israéliens. Cependant, malgré l'intervention américaine et britannique, les opérations menées par le Yémen se poursuivent. Le 10 octobre 2024, une attaque a été menée contre le navire américain « Olympic Spirit » en mer Rouge¹⁴⁶.

Cependant, il serait erroné d'avancer que c'est le Yémen qui a mené une attaque, il convient plutôt de préciser qu'il s'agit d'un groupe non étatique connu sous le nom de « Ansar Allah » ou « Houthis » qui mène les opérations navales en mer Rouge. En effet, le Yémen, depuis plus d'une décennie, ne dispose pas d'un gouvernement central qui exerce une autorité effective sur tout le territoire yéménite. En 2014, le mouvement Houthi a pris le contrôle de la capitale Sanaa annonçant le début d'une guerre civile. La prise de contrôle de Sanaa par les Houthis et l'assignation à résidence du président Hadi ont conduit à la démission du gouvernement en janvier 2015. Les Houthis en ont profité pour dissoudre les institutions politiques et créer le Conseil révolutionnaire. Le Président a cependant pu fuir à Aden puis en Arabie Saoudite où il a officiellement demandé l'aide des Etats du Golfe. Alors que le conflit avait débuté sous la forme d'une guerre civile, l'intervention d'une coalition internationale dirigée par l'Arabie Saoudite et composée de 7 autres Etats arabes s'est formée et a lancé sa première opération militaire le 26 mars 2015 sous le nom d'opération « Tempête de détermination ». Cette date est essentielle dans l'analyse du conflit de 2014 car elle marque le début de l'internationalisation du conflit.

Malgré l'étendue régionale du conflit, la dimension locale reste l'origine principale de ce conflit et doit donc être au cœur de l'analyse de la guerre civile yéménite de 2014. C'est à travers l'articulation entre la dimension régionale caractérisée par l'analyse des intérêts des différents acteurs régionaux et la dimension nationale caractérisée par une exploration des motivations des acteurs locaux que nous pourrions construire une compréhension globale du conflit yéménite. Pour cette raison, nous proposons la question de recherche suivante : Comment les dynamiques internes et régionales ont-elles interagi pour transformer le conflit yéménite d'une lutte locale en une guerre civile internationalisée ?

¹⁴⁶ <https://maritime-executive.com/article/houthis-continue-targeting-tankers-damaging-one-and-claiming-second-attack> (Consulté le 24/10/2024)

Afin de répondre à cette question, nous utiliserons une méthodologie en trois étapes : tout d'abord, nous procéderons à une analyse historique du conflit yéménite afin d'en saisir la profondeur historique et de tenter de localiser l'origine du conflit. Ensuite, nous nous intéresserons à la dimension locale du conflit en nous concentrant sur deux aspects fondamentaux : les causes internes et les acteurs locaux. Et enfin, nous analyserons la dimension régionale du conflit à travers une analyse de l'intervention de la coalition menée par l'Arabie saoudite en 2015.

1- Revue de Littérature :

Une revue de littérature sur les publications scientifiques sous forme d'articles ou d'ouvrages a permis d'identifier les principaux débats qui dominent la littérature sur le conflit de 2014. L'un de ces principaux débats porte sur la nature même du conflit. Salisbury (2015) considère que le conflit, à première vue, semble être un terrain de tension entre l'Arabie Saoudite et l'Iran¹⁴⁷. Cependant, l'auteur considère que le conflit est, à la base, un conflit d'ordre local. L'expansion des Houthis au début du conflit est le reflet d'une alliance entre les Houthis et l'ex-président Saleh, et non pas entre les Houthis et l'Iran¹⁴⁸. Dans le même ordre d'idée, Al-Goidi (2024) considère que l'Iran a, certes, réussi à gagner en influence auprès des Houthis depuis le début de la crise, mais il ne faut pas exagérer cette relation en la considérant comme une guerre par procuration¹⁴⁹. Les Houthis ont des motivations distinctes de celles de l'Iran, un soutien local et une légitimité religieuse et historique. Malgeri & Bennett (2022) considèrent plutôt que la crise au Yémen est le résultat d'un changement politique interne qui a plongé le pays dans une guerre, et par extension, dans l'utilisation du Yémen par l'Iran et l'Arabie Saoudite comme mandataire pour régler leurs griefs politiques respectifs¹⁵⁰. Ils considèrent que l'internationalisation du conflit en 2015 a conduit à un changement dans la nature même du conflit qui devient une guerre par procuration¹⁵¹. Ce positionnement va à l'encontre de l'argument de Juneau (2016) qui considère que les Houthis ne sont

¹⁴⁷ SALISBURY, Peter. Yemen and the Saudi-Iranian 'Cold War'. Research Paper, Middle East and North Africa Programme, Chatham House, the Royal Institute of International Affairs, 2015, vol. 11.

¹⁴⁸ Ibid.,

¹⁴⁹ AL-GOIDI, Faozi. Iran's Role In The Yemen War: Real Influence And Regional Gains. Iran In The Middle East, 2024,

¹⁵⁰ MALGERI, George et BENNETT, Scott H. Crisis In Yemen, Civil War In Yemen, And Yemen As A Proxy: How A Domestic Conflict Became Exploited To Benefit Foreign Powers. 2022.

¹⁵¹ Ibid.,

pas mandataires de l'Iran et que l'influence de l'Iran sur les Houthis reste marginale¹⁵². La guerre civile au Yémen est avant tout motivée par des facteurs locaux et politiques et n'est ni une guerre par procuration ni une guerre sectaire¹⁵³. Il est important de noter, dans ce cadre, que le sectarisme est un des arguments avancés par l'Arabie Saoudite pour justifier son intervention. Mais, comme le souligne Darwich (2018), l'intervention de l'Arabie Saoudite n'est pas réellement motivée par une lutte de Sunnites contre les Chiïtes. Elle n'est également pas une guerre par procuration entre l'Iran et l'Arabie Saoudite. Selon Darwich (2018), l'internationalisation du conflit par l'Arabie Saoudite est motivée par un but non matériel, à savoir une volonté de statut¹⁵⁴. Sur la même lancée que celle de Darwich ou de Juneau, Karakir (2018) soutient qu'il serait erroné de qualifier la crise au Yémen de guerre par procuration entre l'Arabie saoudite et l'Iran¹⁵⁵. La tension n'est pas le résultat d'un conflit d'intérêts entre ces deux pays. Il serait plutôt juste de suggérer que l'implication de l'Arabie saoudite et de l'Iran dans la guerre civile au Yémen a encore aggravé et compliqué les tensions déjà existantes dans le pays¹⁵⁶. Le résultat est un modèle complexe de conflit qui, selon l'auteur, est différent d'une guerre par procuration. Baron (2019) considère qu'il existe deux types de discours dans l'analyse du conflit de 2014. Le premier met l'accent sur les puissances étrangères en considérant le conflit comme une guerre par procuration. Le second se concentre sur les racines locales du conflit¹⁵⁷. Mais, selon l'auteur, il est important d'examiner l'intersection entre la politique régionale et la politique intérieure afin de bâtir une compréhension complète du conflit¹⁵⁸.

A partir des résultats de cette revue de littérature, il apparaît que la nature du conflit de 2015 n'est pas clairement définie. Selon les auteurs, le conflit se voit attribuer plusieurs étiquettes selon le prisme de l'analyse. Tantôt la crise est une

¹⁵² JUNEAU, Thomas. Iran's policy towards the Houthis in Yemen: a limited return on a modest investment. *International Affairs*, 2016, vol. 92, no 3, p. 647-663.

¹⁵³ Ibid.,

¹⁵⁴ DARWICH, May. The Saudi intervention in Yemen: Struggling for status. *Insight Turkey*, 2018, vol. 20, no 2, p. 125-142.142.

¹⁵⁵ KARAKIR, İrem Aşkar. Ongoing conflict in Yemen: A proxy war?. *Tesam Akademi Dergisi*, 2018, vol. 5, no 2, p. 121-149.

¹⁵⁶ Ibid.,

¹⁵⁷ BARON, Adam. Foreign and domestic influences in the war in Yemen. 2019.

¹⁵⁸ Ibid.,

guerre par procuration, tantôt elle est une guerre sectaire. Dans d'autres analyses, il s'agit d'une guerre contre le terrorisme ou d'un conflit purement local qui s'est internationalisé. Cette divergence dans la littérature nous pousse à nous intéresser de plus près au contexte régional et international mais aussi au caractère local du conflit.

2- Cadre théorique et juridique:

La guerre civile yéménite de 2014 a revêtu un caractère local (septembre 2014- Mars 2015) et a été soumise aux normes juridiques applicables aux conflits intra-étatiques. Également, après son internationalisation en Mars 2015, le cadre normatif a évolué vers des règles juridiques qui portent sur le conflit armé international. Dans cette section, nous nous intéresserons dans un premier temps aux règles et théories qui encadrent la guerre civile avant d'examiner le cadre normatif du conflit armé international.

2-1 La guerre civile

Afin de comprendre ce qu'est le conflit armé non international en droit international humanitaire, il convient de consulter deux sources juridiques principales. D'une part, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Cet article « *s'applique en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* »¹⁵⁹. Sont également inclus les conflits armés auxquels participent un ou plusieurs groupes armés non gouvernementaux. Selon la situation, les hostilités peuvent opposer les forces armées gouvernementales et des groupes armés non gouvernementaux ou de tels groupes entre eux. En dépit de son importance capitale, l'Article 3 ne fournit pas de définition claire de la notion de conflit armé non international. D'autre part, l'article 1 du Second Protocole Additionnel de 1977 fait référence aux conflits armés « *qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »¹⁶⁰. Cette définition, assez restrictive, s'applique uniquement aux situations couvertes par le Protocole additionnel II. De ce fait, elle ne s'applique pas

¹⁵⁹ Comité international de la Croix-Rouge, Conventions de Genève, 1949.

¹⁶⁰ Comité international de la Croix-Rouge, Second Protocole Additionnel aux Conventions de Genève, 1977.

à toutes les situations couvertes par l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

2-2 Le conflit armé international

Le conflit armé international est un processus multiforme d'influence mutuelle dans lequel chaque partie cherche à protéger et à promouvoir ses propres intérêts en façonnant le comportement de l'autre partie¹⁶¹. Ce type de conflit survient généralement lorsque des intérêts s'affrontent, c'est-à-dire lorsque la réalisation des intérêts d'une partie menace, ou est perçue comme menaçant, les intérêts de l'autre partie¹⁶². Dans les conflits internationaux, les entités impliquées sont des Etats ou des organisations internationales¹⁶³.

Le conflit armé international est synonyme de guerre. La guerre est l'utilisation de la force pour parvenir à un but défini. Il existe un consensus entre les différentes disciplines sur les critères constitutifs de la guerre à savoir : la violence doit s'exercer de manière concrète et réciproque, l'affrontement doit être à la fois létal et à grande échelle, les parties combattantes doivent être des entités politiques¹⁶⁴.

La guerre a joué un rôle central dans la formation, l'expansion et le maintien de l'ordre international. Historiquement, résultant de la rencontre entre des peuples différents, la guerre a été une institution internationale et a contribué à consolider les pratiques et les attentes¹⁶⁵. Elle a toujours été un droit de l'Etat¹⁶⁶. Le droit de guerre est un droit reconnu par les conventions internationales du droit humanitaire. Il constitue une compétence légitime et légale de l'Etat. La guerre est considérée comme intrinsèque à la notion de l'Etat. Depuis le 19ème siècle, en effet, le courant dit réaliste s'inscrit dans la filiation de Hobbes, et étudie la guerre comme la tendance naturelle des rapports entre Etats, et, plus généralement, les rapports de force comme la traduction des intérêts nationaux, cause profonde des relations

¹⁶¹ Kelman, Herbert. C. International Conflict. Encyclopedia of Applied Psychology, 2004, 355-367

¹⁶² Ibid.,

¹⁶³ WRIGHT, Quincy. International conflict and the United Nations. World Politics, 1957, vol. 10, no 1, p. 24-48.

¹⁶⁴ BARANETS, Élie. Introduction. Les causes de la guerre. Perspectives interdisciplinaires. Les Champs de Mars, 2020, no 1, p. 9-15.

¹⁶⁵ Albuquerque, Marianna. New Wars and New Practices in Contemporary Armed Conflicts. E-International Relations, 2020

¹⁶⁶ PILLOUD, Claude. La notion de conflit armé international. Nouvelles perspectives. International Review of the Red Cross, 1975, vol. 57, no 673, p. 9-18.

internationales¹⁶⁷. La guerre est un attribut de l'Etat, comme le souligne Clausewitz. Parce que la guerre est liée à la réalisation des objectifs du gouvernement, elle constitue la continuation de la politique par d'autres moyens, juste une des nombreuses façons de résoudre les différends¹⁶⁸.

3- Cadre historique :

Le Yémen n'a pas toujours été un Etat unifié, mais a été depuis longtemps un Etat divisé entre un Yémen du Sud et un Yémen du Nord, chacun d'eux ayant connu une histoire coloniale propre. A travers une analyse historique détaillée, l'histoire contemporaine du Yémen peut être divisée en 3 grandes périodes historiques :

3-1 Processus d'émergence de l'Etat moderne au Yémen : entre domination coloniale et affirmation nationale (1839-1967)

L'expérience coloniale du Yémen est différente selon si l'on se situe au Yémen du Nord ou au Yémen du Sud. Le Yémen du Nord est délimité au sud par le protectorat d'Aden et à l'ouest par la mer Rouge et a fait l'objet de plusieurs remaniements au cours de l'histoire, qui ont touché la forme de l'Etat mais également la structure politique et sociale interne. Ayant été colonisé par l'Empire Ottoman de 1849¹⁶⁹ à 1918, le Yémen du Nord a su malgré cela conserver le caractère traditionnel basé sur l'organisation tribale et religieusement sur l'Imamat Zaydite. Après la défaite de l'Empire Ottoman en 1918 dans la Première Guerre Mondiale, les Turcs se retirèrent du Yémen du Nord. L'Imam Yahya a pu étendre son règne à pratiquement tout le Yémen du Nord moderne par le milieu des années 1930¹⁷⁰. Le 26 septembre 1962, un coup d'Etat militaire remplace brutalement l'imamat du Yémen par la République Arabe du Yémen (RAY). Cette dernière est un Etat « révolutionnaire », c'est-à-dire qu'elle est le produit d'une révolution politique qui cherchait à remplacer le système politique « traditionnel » du Yémen par un système « moderne », fondé sur de nouveaux objectifs d'égalité sociale et politique, avec de nouvelles institutions créées dans un cadre républicain¹⁷¹.

¹⁶⁷ GALY, Michel. Nouvelles visions des conflits: une politologie des «mondes contemporains». Revue internationale et stratégique, 2001, no 3, p. 121-128.

¹⁶⁸ Clausewitz, C. De la guerre Livre I, 1832

¹⁶⁹ BURY, George Wyman. Arabia Infelix: Or, The Turks in Yamen. Macmillan and Company, limited, 1915.

¹⁷⁰ SCHMITZ, Charles et BURROWES, Robert D. Historical dictionary of Yemen. Rowman & Littlefield, 2017.

¹⁷¹ PETERSON, John Everett. Yemen: The search for a modern state. Routledge, 2016..

Concernant le Yémen du Sud, la colonisation britannique a commencé en 1839 et n'a revêtu le caractère de protectorat qu'à la fin des années 1880 lorsque les autorités britanniques d'Aden ont conclu des traités formels d'amitié et de protection avec environ 10 tribus et mini-Etats environnants. La lutte pour l'indépendance a débuté en 1962 et est considérée comme une réaction au coup d'état de 1962 qui a eu lieu au Yémen du Nord. En effet, le renversement du pouvoir des Imams de Sanaa en 1962 a donné le signe de départ au mouvement révolutionnaire du Sud¹⁷². Les années 60 étaient également synonymes du paroxysme des idées panarabes et nassérites au Moyen Orient. A partir de la première moitié des années 60, une opposition moderniste ayant pour but l'indépendance du Yémen du Sud fut organisée. Une lutte armée s'ensuivit et le Yémen du Sud acquit officiellement son indépendance en 1967, avec le retrait total des troupes britanniques.

3-2 L'évolution politique des deux Yémen postcoloniaux : vers une unification politique (1967-1989)

Au début de 1968, pour la première fois depuis plus d'un siècle, il n'y avait aucune autorité étrangère dans les deux Yémen¹⁷³. Toutefois, le Yémen se retrouve divisé entre un Yémen du Nord traditionnel et conservateur et un Yémen du Sud marxiste. Cette divergence idéologique n'a fait que s'accroître donnant naissance à deux guerres, la première en 1972¹⁷⁴ et la seconde en 1979¹⁷⁵. Toutefois, malgré cette période de fragilité des relations, les années 80 ont connu un rapprochement entre les deux Yémen qui s'est matérialisé par la Création du Conseil Suprême Yéménite en 1981¹⁷⁶. Cette époque se distinguait par l'accent mis sur des mesures économiques et sociopolitiques pratiques et discrètes vers une plus grande coopération. Ces efforts n'ont fait que se renforcer conduisant ainsi à l'unification des deux Yémen le 30 Novembre 1989. Après plus de 150 ans de séparation, le

¹⁷² VIENNOT, Jean-Pierre. L'expérience révolutionnaire du Sud-Yémen. Maghreb-Machrek, 1973, no 5, p. 71-80.

¹⁷³ Bidwell, Robin Leonard, The two Yemens. Boulder: The Westview Press, 1983

¹⁷⁴ CLARK, Victoria. Yemen: Dancing on the heads of snakes. Yale University Press, 2010.

¹⁷⁵ HALLIDAY, Fred. Aspects of South Yemen's foreign policy, 1967-1982. 1985. Thèse de doctorat. London School of Economics and Political Science.

¹⁷⁶ Schmitz, C., & Burrowes, R. D. (2017), op., cit.

noble rêve d'unité est enfin devenu réalité¹⁷⁷. La Constitution de 1990 a été déclarée en vigueur, un vaste gouvernement de transition a été nommé¹⁷⁸.

3-3 Les deux Yémen réunis : entre unité fragile et dissonance persistante

L'unification du Nord et du Sud a nourri des ambitions de développement économique, de stabilité politique et de légitimité internationale. Toutefois, les divergences structurelles entre un Nord colonisé par l'Empire Ottoman et un Sud occupé par les britanniques ont transformé le projet d'unité en un simple accord de coopération entre le Nord et le Sud. En effet, les différences au niveau de l'histoire coloniale, de l'organisation administrative et des principes bureaucratiques et des valeurs politiques et tribales n'ont pas tardé à créer un grand déséquilibre au niveau ministériel, administratif et organisationnel entre le Nord et le Sud, un déséquilibre qui conduira en 1994¹⁷⁹, après une série de violences, à une sécession désamorcée par le régime de Saleh. Malgré que cette tentative n'ait pas porté ses fruits, elle a créée davantage de séparation entre le Nord et le Sud. Elle a permis à Saleh de concentrer davantage le pouvoir politique dans le Nord, de marginaliser le Sud et de s'attribuer les principales prérogatives en amendant la constitution. En effet, le 29 septembre 1994, le président Saleh a fait amender la constitution d'unité, supprimant les institutions de gouvernement commun et de répartition plus large du pouvoir et s'accordant davantage de pouvoir exécutif pour gouverner par décret¹⁸⁰.

4- Les racines locales du conflit

L'analyse de la dimension locale du conflit yéménite de 2014 suscite la difficulté de situer les causes directes ayant conduit au déclenchement du conflit. En effet, le Yémen a toujours été le foyer de nombreuses crises et instabilités politiques qui ont impacté d'une manière ou d'une autre l'éclatement de la guerre civile yéménite en 2014 notamment les guerres civiles entre le nord et le sud en 1972 et 1979, la tentative de guerre civile de 1994, les six guerres entre les Houthis et le gouvernement de Saleh entre 2004 et 2010, les événements du Printemps

¹⁷⁷ Clark, V. (2010). Op.cit.,

¹⁷⁸ Schmitz, C., & Burrowes, R. D. (2017), Op., cit.

¹⁷⁹ Day. Stephen, The Political Challenge of Yemen's Southern Movement. Dans C. Boucek, & M. Ottaway, Yemen on the Brink (pp. 70-84). Washington: Carnegie Endowment, 2010

¹⁸⁰ *Ibid.*,

Arabe ou l'échec du projet de transition¹⁸¹. Afin d'analyser la dimension locale du conflit en profondeur, nous examinerons les causes internes de la crise de 2014 avant de nous intéresser aux acteurs locaux du conflit.

4-1 Les causes internes de la crise géopolitique de 2014

4-1-1 Les six guerres entre les Houthis et le gouvernement de Saleh (2004-2010)

En 2004, la première guerre entre le groupe Houthis et le gouvernement yéménite éclate marquant le début d'une série de violences qui ne prendra fin qu'en 2010. L'événement catalyseur qui a entraîné le déclenchement de la guerre de Saada en 2004 réside dans les mesures répressives imposées par le gouvernement de Saleh sur le groupe Houthis, suite à leur positionnement anti-américain après l'invasion de l'Irak en 2003. Cette répression a conduit au développement du sentiment d'injustice chez les membres de la communauté Zaydi¹⁸². Le 22 juin 2004 marque le début de la première guerre de Saada¹⁸³, avec l'envoi d'un convoi de l'armée pour arrêter ou tuer Husayn al-Huthi dans la région de Marran¹⁸⁴. Les combats se sont poursuivis pendant environ trois mois et demi¹⁸⁵. Ils ont finalement cessé lorsque le gouvernement a annoncé qu'il avait tué Husayn Al-Huthi¹⁸⁶.

Entre 2004 et 2010, le gouvernement central et les Houthis ont mené six guerres dans le nord du Yémen. A chaque série de combats successifs, les Houthis ont amélioré leur position, alors que le sentiment antigouvernemental s'est répandu au sein d'une population lésée dans un nord déchiré par la guerre¹⁸⁷. Cette série de guerre peut être expliquée par la mauvaise gestion de la crise de 2004 par le gouvernement yéménite. En effet, Saleh a directement cherché à réprimer ce groupe de rebelles en éliminant leur leader, Husayn Al-Huthi. En conséquence, cet

¹⁸¹ MANEA, Elham. The Geopolitics of the Yemeni Crisis. In : The Palgrave Handbook of Contemporary Geopolitics. Cham : Springer Nature Switzerland, 2024. p. 1-21.

¹⁸² WINTER, Lucas. Conflict in Yemen: Simple people, complicated circumstances. Middle East Policy, 2011, vol. 18, no 1, p. 102-120.

¹⁸³ Brandt, M. Tribes and politics in Yemen: A History of the Houthi conflict. Oxford: Oxford University Press, 2024

¹⁸⁴ SALMONI, Barak A., LOIDOLT, Bryce, et WELLS, Madeleine. Regime and periphery in northern Yemen: the Huthi phenomenon. Rand Corporation, 2010.

¹⁸⁵ Ibid.,

¹⁸⁶ Ibid.,

¹⁸⁷ SHARP, Jeremy M. et BRUDNICK, Ida A. Yemen: Civil war and regional intervention. 2015.

événement a fait croître l'opposition du groupe Houthi à l'égard du gouvernement mais également le soutien populaire et tribal des Houthis.

4-1-2 Le vide sécuritaire généré par le Printemps Arabe de 2011

Les soulèvements arabes de 2011 représentent une vague révolutionnaire de manifestations et de protestations qui s'est propagée dans le monde arabe. Les soulèvements ont été déclenchés par la première manifestation survenue en Tunisie le 18 décembre 2010¹⁸⁸. La révolution en Tunisie a donc joué le rôle de déclencheur initial du Printemps arabe¹⁸⁹. Le Yémen n'a pas constitué une exception aux événements de 2011. Tous comme les tunisiens et les égyptiens, les yéménites avaient pour aspiration l'amélioration de leurs conditions de vie et l'expulsion de Saleh. Suite aux révolutions tunisiennes et égyptiennes qui ont réussi à évincer leurs présidents du pouvoir, les yéménites avaient espéré en faire de même. Dès le début de l'année 2011, plusieurs yéménites sont descendus dans la rue pour protester contre des conditions socio-économiques déplorable, du favoritisme politique et tribal ainsi que du manque flagrant de démocratie. Face aux manifestations populaires de plus en plus nombreuses, Saleh a adopté une politique de répression violente des contestataires. La réponse violente et radicale du régime de Saleh n'a fait qu'accentuer davantage la colère des manifestants et a conduit à un mouvement de défection majeur dans les rangs de Saleh y compris de l'armée¹⁹⁰. La mauvaise gestion des protestations ainsi que la non-considération des revendications de la population yéménite a signé la fin de 33 ans de règne de Saleh, qui a enfin accepté de conclure un accord avec le Conseil de Coopération du Golfe (CCG)¹⁹¹, laissant derrière lui un Etat fragile économiquement et divisé politiquement.

Le 21 février 2012, le Yémen a organisé un référendum qui a confirmé le président par intérim Hadi comme nouveau président du Yémen¹⁹². L'investiture de

¹⁸⁸ SALIH, Kamal Eldin Osman. The roots and causes of the 2011 Arab uprisings. *Arab Studies Quarterly*, 2013, vol. 35, no 2, p. 184-206.

¹⁸⁹ ISSAEV, Leonid, KHOKHLOVA, Alina, et KOROTAYEV, Andrey. The Arab Spring in Yemen. In : *Handbook of revolutions in the 21st century: The new waves of revolutions, and the causes and effects of disruptive political change*. Cham : Springer International Publishing, 2022. p. 685-705.

¹⁹⁰ DAY, Stephen W. *Regionalism and rebellion in Yemen: A troubled national union*. Cambridge University Press, 2012.

¹⁹¹ Lackner, Helen. *Yemen in Crisis: Devastating Conflict, Fragile Hope*. Londres: Saqi Books, 2023

¹⁹² Thiel, Tobias. *After the Arab Spring: power shift in the Middle East?: Yemen's Arab Spring: from youth revolution to fragile political transition*. IDEAS reports-special reports, London School of Economics and Political Science, 2012

Hadi a lancé la deuxième phase de l'initiative du CCG ; ce projet ambitieux envisage un dialogue national global, l'amendement de la constitution et de nouvelles élections¹⁹³. Dans le cadre du projet de transition du Yémen, toutes les différentes factions politiques du Yémen ont organisé la Conférence de dialogue national (CDN) de 2013 à 2014¹⁹⁴.

4-1-3 L'échec du projet transitionnel

La CDN avait pour objectif de rassembler toutes les forces politiques yéménites, les partis et personnalités traditionnels, le mouvement Houthi du Nord, le mouvement sécessionniste du Sud, ainsi que les nouvelles forces émergentes des soulèvements populaires de 2011, notamment les femmes, les jeunes et la société civile¹⁹⁵. L'objectif de la CDN était de parvenir à un consensus sur les principes constitutionnels d'un nouveau gouvernement censé être formé après les élections de 2014¹⁹⁶. En effet, cette conférence visait à régler toutes les questions politiques en suspens au Yémen, notamment en répondant aux appels du Sud en faveur d'une plus grande autonomie¹⁹⁷. La CDN a achevé sa mission fin janvier 2014 mais n'est pas parvenue à s'entendre sur certaines questions fondamentales et controversées : les détails du futur Etat fédéral, la question du Sud, la réforme militaire et l'adhésion au CRC¹⁹⁸. En effet, la décision de créer six régions dans l'Etat fédéral et les frontières qui leur ont été attribuées ont marqué la rupture définitive entre le mouvement Houthi et le processus de transition. Comme l'a dit Mohammed al-Boukhaiti, alors porte-parole des Houthis, « *nous l'avons rejeté parce qu'il divise le Yémen en régions pauvres et riches* »¹⁹⁹. Considérant cela comme une tentative directe de les exclure du pouvoir, de confiner la population de Saada dans un avenir de pauvreté et de poursuivre une longue histoire de marginalisation, les Houthis ont pris d'assaut le palais présidentiel et placé Hadi en résidence surveillée. A ce

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Sharp, J. M., & Brudnick, I. A. (2015). *Op.cit.*

¹⁹⁵ Lackner, H. (2023). *Op.cit.*

¹⁹⁶ DAY, Stephen W. et BREHONY, Noel (ed.). Global, regional, and local dynamics in the Yemen crisis. London : Palgrave Macmillan, 2020.

¹⁹⁷ Sharp, J. M., & Brudnick, I. A. (2015). *Op.cit.*

¹⁹⁸ Lackner, H. (2023). *Op.cit.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

moment-là, ils ont forgé une alliance avec Saleh, basée uniquement sur leur opposition mutuelle au Parti Islah²⁰⁰.

4-2 Les acteurs internes

4-2-1 Les Houthis

Le mouvement Houthi, également connu sous le nom d'Ansar Allah, est un mouvement politique et insurrectionnel revivaliste chiite à prédominance zaydite²⁰¹. Il est basé sur la famille du même nom, originaire du gouvernorat de Saada²⁰².

En 2014, le mouvement Houthi a usurpé le pouvoir en prenant le contrôle de la capitale Sanaa. Les Houthis ont dissous le parlement et annoncé la création du Conseil national de transition²⁰³. Le Conseil révolutionnaire Houthi a pris le pouvoir le 6 février 2015 et a présenté une série de mesures pour créer un nouveau système politique. Lorsque le président Hadi s'est échappé de sa résidence surveillée à Sanaa pour se rendre à Aden le 21 février 2015, il a retiré sa démission et annulé toutes les mesures prises par le régime Houthi²⁰⁴. Ce dernier a réagi en mobilisant des milices pour travailler avec les troupes pro-Saleh afin de prendre le contrôle d'Aden et du sud dès que possible et d'arrêter Hadi, qui s'est enfui à Riyad²⁰⁵. La décision de prendre le contrôle d'Aden a conduit au lancement de l'intervention de la coalition menée par l'Arabie saoudite le 26 mars 2015²⁰⁶. La résolution 2216 du Conseil de sécurité de l'ONU, bien que n'approuvant pas l'attaque, exigeait en effet que les Houthis se retirent de Sanaa et des autres zones qu'ils avaient prises, remettent leurs armes et reconnaissent la légitimité du régime du président Hadi²⁰⁷.

La principale cause de cette prise de pouvoir par les Houthis est, certes l'exclusion de la Conférence du Dialogue National et le confinement des Houthis dans des provinces pauvres dans la répartition fédérale proposée, mais également

²⁰⁰ PORTER, Ross. Freedom, power and the crisis of politics in revolutionary Yemen. *Middle East Critique*, 2017, vol. 26, no 3, p. 265-281.

²⁰¹ Sharp, J. M., & Brudnick, I. A. (2015). *Op.cit.*,

²⁰² Salmoni, B. A., Loidolt, B., & Wells, M. (2010). *Op.cit.*,

²⁰³ Domazeti, Riad. "Yemen Report: A People Seeking Peace under the Rubble of a Wrecked State", Report INSAMER, February 2020

²⁰⁴ BREHONY, Noel. The current situation in Yemen: causes and consequences., Zugriff, 2015, vol. 6, no 11

²⁰⁵ Ibid.,

²⁰⁶ Ibid.,

²⁰⁷ Ibid.,

une discrimination qui date de longues années. Comme le souligne Clausen (2020), les Houthis ne se sont pas organisés pour prendre le contrôle territorial de certaines parties du pays, pour créer un « Houthistan », mais plutôt pour rectifier des décennies de marginalisation politique et économique du nord du Yémen par le régime²⁰⁸. Les Houthis se sont longtemps sentis exclus du pouvoir et d'une part des richesses de la nation. Une conférence de dialogue national n'a rien fait pour les convaincre que le gouvernement Hadi servirait leurs intérêts²⁰⁹. Il est significatif qu'en 2005, les Houthis aient mené un mouvement de protestation local contre la marginalisation de leurs régions d'origine et la discrimination sociale et politique des chiïtes zaydites, qui représentent 34 à 45 % de la population totale du Yémen²¹⁰. Les griefs des Houthis étaient principalement locaux et politiques, et le mouvement dirigé par Abdul Malik al-Houthi avait à l'origine besoin de mettre fin au sous-développement économique, à la marginalisation politique et à la discrimination dans les régions zaydites²¹¹. En effet, les régions chiïtes étaient extrêmement pauvres et dans une situation économique difficile²¹².

4-2-2 Le Mouvement sécessionniste du Sud

Le mouvement du Sud indépendantiste, souvent appelé Al-Hirak, formé en 2007, est une coalition de factions sécessionnistes du sud du Yémen qui ont toujours été mécontentes du gouvernement de Sanaa dans le nord²¹³. La « cause du Sud », comme les sudistes appellent leurs revendications collectives, s'est faite sentir avec acuité après la guerre entre le nord et le sud en 1994, lorsque les usines du sud ont été pillées, les terres ont été volées et les sudistes ont été forcés de prendre leur retraite de la fonction publique et de l'armée²¹⁴. En effet, les actions de l'élite du

²⁰⁸ CLAUSEN, Maria-Louise. Competing for control over the state: The case of Yemen. In : Rethinking statehood in the Middle East and north Africa. Routledge, 2020. p. 182-200.

²⁰⁹ CORDESMAN, Anthony H. War in Yemen: Hard Choices in a Hard War. Center for Strategic and International Studies (CSIS), 2022.

²¹⁰ WATOL, Birhanu Sileshi. The Post-2011 Yemen Internationalized Civil War: It's National, Regional and Global Implications. European Journal of Arts, Humanities and Social Sciences, 2024, vol. 1, no 4, p. 3-25.

²¹¹ *Ibid.*,

²¹² MASOUDI, Shirin, ABDOLLAHZADEH, MohammadAli, et SAEEDI, Majid. The Impact of the Yemeni Crisis on International Peace and Security. Iranian Sociological Review, 2021, vol. 11, no 4, p. 73-83.

²¹³ Park, Sungtae, Fact Sheet: Yemen. American Security Project, 2022

²¹⁴ Augustin, Anne-Linda. Amira. Chanting for Southern Independence. Middle East Report, 2014, vol 273, 11-13.

Nord sous le régime de Saleh, consistant à s'emparer de leurs terres privées et à les distribuer à des individus affiliés à ce gouvernement et à exploiter leurs réserves de pétrole ont empêché toute possibilité d'inclusion du peuple du Sud dans le système politique unifié du Yémen²¹⁵. Compte tenu de la souffrance partagée par la majorité des Yéménites du fait de la prise de décision centralisée à Sanaa, un large consensus s'est dégagé sur la nécessité d'une décentralisation²¹⁶, ce qui a conduit à la formation du « mouvement Hirak » exigeant la sécession du Sud de la République du Yémen et le retour à l'ancien Etat indépendant du Yémen du Sud²¹⁷.

Dans la rhétorique du Mouvement du Sud, le territoire de l'ancienne République du Sud est « occupé » par les Yéménites du nord. Le terme « puissance coloniale » fait référence à la perception qu'ont les sudistes de la domination du Nord, compare le contrôle de Sanaa à la domination britannique et évoque la lutte pour l'indépendance des années 1960²¹⁸. Il existe une identité sudiste basée sur les expériences partagées de la République du Sud, et le sentiment que les griefs dont souffrent tous les Yéménites sont particulièrement graves dans le sud. Elle a été renforcée par la répression d'Al-Hirak par le régime Saleh²¹⁹.

Au cours du conflit de 2014, le mouvement du Sud a bénéficié d'un soutien militaire, matériel et politique de la part des Emirats Arabes Unies. En 2017, suite à une altercation entre les forces du mouvement sudiste et le gouvernement de Hadi, le Conseil de transition du Sud a été créé. Ce conseil est devenu l'un des principaux combattants locaux de l'histoire de la guerre civile au Yémen²²⁰. Les principaux objectifs pour lesquels les séparatistes du Sud se sont battus étaient de libérer la région du Sud de la domination du Nord et de rétablir l'Etat autonome autrefois indépendant du Yémen du Sud.²²¹

4-2-3 Le Parti d'Islah

La Congrégation yéménite pour la réforme, également appelé Islah est un parti politique, créé en 1990, peu après l'unification du Yémen et avec le soutien de

²¹⁵ Jabbour, R. Yemen Conflict Analyzing the Requirement of a Potential Solution, 2018

²¹⁶ Al-Akhali, R. The challenge of federalism in Yemen. Bibliothèque universitaire Saxe-Anhalt, 2014

²¹⁷ Jabbour, R. (2018). *Op.cit.*,

²¹⁸ Augustin, A.-L. A. (2014); *Op.cit.*,

²¹⁹ Brehony, Noel. Yemen Divided: The Story of a Failed State in South Arabia. Londres: I.B. Tauris. 2011

²²⁰ WATOL, Birhanu Sileshi (2024). *Op.cit.*,

²²¹ *Ibid.*,

l'Arabie Saoudite. Elle réunissait des membres politiquement sceptiques, voire opposés, à la fusion de la République du Nord avec la République sudiste²²². Le Parti Islah reposait sur l'idéologie des Frères musulmans, une idéologie introduite au Yémen dans les années 1960. Islah reposait également sur le courant salafiste soutenu par l'Arabie saoudite²²³. La Congrégation yéménite pour la réforme est devenue le troisième parti du Yémen en envoyant 63 députés au parlement lors des élections de 1993²²⁴.

Le Parti Islah, l'une des principales dynamiques sociales du Printemps arabe, a également soutenu les manifestations au Yémen. Après la prise de contrôle de Sanaa par les Houthis et l'intervention de la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite, le parti d'Islah avait initialement soutenu l'intervention militaire. Toutefois, ce soutien s'est vite détérioré. En effet, le parti de la réforme, qui soutenait le gouvernement Hadi pour un Yémen unifié, s'est retrouvé en conflit avec la coalition arabe après la crise du Qatar en 2017²²⁵. Suite aux troubles, des groupes armés soutenus par les Emirats arabes unis ont pris d'assaut les bâtiments de la Congrégation yéménite pour la réforme et arrêté plusieurs de ses membres²²⁶.

4-2-4 Al Qaeda dans la Péninsule Arabique (AQPA)

Les premiers attentats au Yémen remontent en 1992²²⁷. Plus tard, en 1998, le Yémen a servi de base aux attaques réussies d'Al-Qaïda contre les ambassades américaines à Nairobi et à Dar es Salaam²²⁸. Le 12 octobre 2000, l'USS Cole, un navire américain est la cible d'un attentat suicide maritime d'Al-Qaïda à Aden²²⁹. L'attaque contre l'USS Cole représente la première apparition d'Al-Qaïda sur la scène

²²² Schmitz, C., & Burrowes, R. D. (2017). *Op.cit.*,

²²³ BREHONY, Noel. The current situation in Yemen: causes and consequences., 2015, vol. 6, no 11, p. 2015. Norwegian Peacebuilding Resource Centre

²²⁴ Domazeti, Riad. "Yemen Report: A People Seeking Peace under the Rubble of a Wrecked State", Report INSAMER, February 2020

²²⁵ Ibid.,

²²⁶ Domazeti, Riad. (2020). *Op.cit.*

²²⁷ Harris, A. Exploiting Grievances: Al-Qaeda in the Arabian Peninsula. Dans C. Boucek, & M. Ottaway, Yemen on the Brink (pp. 40-53). Washington: Carnegie Endowment. 2010

²²⁸ HULL, Amb Edmund J. High-value target: countering Al Qaeda in Yemen. Potomac Books, Inc., 2011.

²²⁹ Harris, A. (2010). *Op.cit.*,

internationale pour le Yémen²³⁰. En Janvier 2009, Al-Qaïda au Yémen a annoncé sa fusion formelle avec le réseau saoudien du groupe transnational, formant une nouvelle branche régionale appelée Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA)²³¹.

Durant le conflit de 2015, Al-Qaïda a exploité l'importance croissante du sectarisme après l'intervention menée par l'Arabie saoudite pour se positionner comme le défenseur des sunnites contre les Houthis chiïtes²³². Par conséquent, le groupe a pu accroître sa popularité parmi les tribus du Yémen, en particulier dans les zones où les tribus considèrent les Houthis comme une menace plus grande qu'al Qaeda. Les Houthis et al Qaeda sont des ennemis acharnés et se sont livrés des batailles féroces. L'AQPA avait continué à cibler les Houthis mais ne semblait pas avoir de capacité opérationnelle dans le nord²³³. Au lieu de cela, l'AQPA était plus fortement présente dans les zones contrôlées par Hadi, où elle a périodiquement contrôlé des zones importantes du territoire²³⁴. Au milieu du chaos généré par l'expansion des Houthis au Nord, l'AQPA a réussi début avril 2015 à s'emparer de la ville portuaire de Mukalla, la cinquième plus grande ville du Yémen et la capitale du gouvernorat de Hadhramaut²³⁵, avant d'être libérée un an après, en mai 2016²³⁶.

5- L'internationalisation du conflit

Le 26 mars 2015, l'opération « Tempête décisive » a été lancée, destinée à « protéger le peuple yéménite et son gouvernement légitime d'une prise de pouvoir par les Houthis »²³⁷. Elle était dirigée par l'Arabie saoudite et bénéficiait du soutien matériel de plusieurs autres pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) et des pays arabes, ainsi que du soutien technique et logistique des États-Unis et du Royaume-Uni²³⁸. Du point de vue de la coalition, il était inconcevable de permettre

²³⁰ Clark, V. (2010). Op.cit.,

²³¹ Day, S. (2012). Op.cit.,

²³² CLAUSEN, Maria-Louise. Competing for control over the state: The case of Yemen. In : Rethinking statehood in the Middle East and north Africa. Routledge, 2020. p. 182-200.

²³³ Ibid.,

²³⁴ Ibid.,

²³⁵ ARRAF, Sari. The War Report 2017: the armed conflict in Yemen: a complicated mosaic. Geneva Academy 2017.

²³⁶ CLAUSEN, Maria-Louise. (2020), Op.cit.,

²³⁷ FERRO, Luca et RUYS, Tom. The Saudi-led military intervention in Yemen's civil war-2015. In : The use of force in international law: a case-based approach. Oxford University Press, 2018. p. 899-911.

²³⁸ Ibid.,

à un groupe idéologique comme les Houthis de prendre le contrôle du Yémen, où il pourrait menacer leurs intérêts stratégiques. Afin de contrer la propagation des Houthis au Nord, l'Arabie Saoudite a lancé une guerre globale contre le Yémen et a annoncé les trois objectifs suivants²³⁹ : (1) Permettre au Président Hadi de retourner légalement dans son pays ; (2) la destruction des ressources ou des installations des Houthis en tant que groupes rebelles au Yémen, (3) réduire l'influence de l'Iran.

Après que la coalition soit intervenue dans le conflit, la nature juridique change car le conflit n'est plus un conflit armé non international mais devient un conflit armé non international internationalisé selon la typologie du droit international humanitaire. Cette catégorie de conflit fait référence aux conflits armés internes qui s'internationalisent à la suite de l'intervention directe ou indirecte d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale. Dans le cas du Yémen, l'intervention de la coalition s'est traduite par l'intervention massive de l'Arabie Saoudite au Nord et des Emirats Arabes Unies au Sud, chacun de ces deux Etats ayant ses propres intérêts, stratégies, objectifs et motivations.

5-1 Cadre théorique de l'intervention

L'intervention est un instrument de politique étrangère aussi ancien et bien établi que la pression diplomatique, les négociations et la guerre. James Rosenau a rédigé une définition pionnière de l'interventionnisme, qui le considère comme une « rupture avec les conventions » et une « orientation vers l'autorité »²⁴⁰. Rosenau décrit « le comportement d'un acteur international envers un autre comme interventionniste lorsque la forme de ce comportement constitue une rupture nette avec les formes existantes et lorsqu'il vise à modifier ou à préserver la structure de l'autorité politique dans la société ciblée »²⁴¹. Richard Little a attiré l'attention sur le fait que Rosenau négligeait les motivations des intervenants et qu'il excluait l'aide étrangère comme instrument commun de politique étrangère²⁴². Pearson a émis une critique assez large qui incluait plusieurs auteurs dont Roseneau. Il considérerait que

²³⁹ ASL, Seyedmohammad, LEYLANOGLU, Hazar, BAHREMANI, Ataollah, et al. Yemen Crisis after 2015: The Attitudes of Saudi Arabia and the United Arab Emirates. *Cuestiones Políticas*, 2021, vol. 39, no 69.

²⁴⁰ ROSENAU, James N. Intervention as a scientific concept. *Journal of conflict resolution*, 1969, vol. 13, no 2, p. 149-171

²⁴¹ Ibid.,

²⁴² Little, Richard. *Intervention: External Involvement in Civil Wars*. New Jersey: Rowman and Littlefield, 1975

les définitions de l'intervention militaire étrangère sont inadéquates parce que : (1) elles sont vagues et difficiles à appliquer ; (2) elles omettent de nombreuses interventions ; (3) elles traitent les interventions militaires comme un phénomène unique, ignorant le fait que les interventions diffèrent grandement en termes de circonstances et de conséquences²⁴³. Selon Falk : « L'intervention fait référence à une conduite avec une animosité externe qui vise de manière crédible à provoquer un changement fondamental de la situation dans la nation ciblée »²⁴⁴.

5-2 Les acteurs de l'internationalisation

5-2-1 L'Arabie Saoudite

L'intervention de l'Arabie Saoudite dans la guerre civile yéménite de 2014 a engendré de lourdes pertes civiles et les blessures causées par les frappes aériennes²⁴⁵. L'Arabie saoudite a pris en charge la guerre dans le nord et a formé, équipé et payé les restes de l'armée yéménite, complétés par des soldats nouvellement recrutés pour entreprendre des combats au sol, soutenus par la puissance aérienne saoudienne²⁴⁶. Toutefois, malgré les efforts déployés par la coalition, les objectifs déclarés en Mars 2015 n'ont pas été réalisés²⁴⁷. Il nous semble donc important de revenir sur les objectifs déclarés par la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite.

Le premier objectif était de contrer l'influence iranienne et soutenir la légitimité et la stabilité de l'Etat yéménite²⁴⁸. En effet, l'Arabie Saoudite a toujours décrit les Houthis comme un mandataire iranien qui a fait dérailler la transition yéménite et renversé le président légitime du Yémen²⁴⁹. Si l'Iran venait à prendre le contrôle du Yémen, elle contrôlerait, en plus du détroit d'Ormuz, le détroit de Bab

²⁴³ PEARSON, Frederic S. Geographic proximity and foreign military intervention. *Journal of Conflict Resolution*, 1974, vol. 18, no 3, p. 432-460.

²⁴⁴ FALK, Richard A. The legitimacy of legislative intervention by the United Nations. *Essays on intervention*, 1964, vol. 19, no 6, p. 4.

²⁴⁵ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. External Factors In Yemen Crisis: A Critical Overview. *Journal of Positive School Psychology*, 2023, p. 367-379.

²⁴⁶ BREHONY, Noel. War in Yemen: No end in sight as the state disintegrates. *Asian Affairs*, 2020, vol. 51, no 3, p. 510-527.

²⁴⁷ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. (2023), Op.cit

²⁴⁸ TEHSIN, Muhammad et ALI, Asif. *Crisis in Yemen: Causes and Implications* Dr. Muhammad Tehsin, Asif Ali and Dr. Ghulam Qumber.

²⁴⁹ CLAUSEN, Maria-Louise. Competing for control over the state: The case of Yemen. In : *Rethinking statehood in the Middle East and north Africa*. Routledge, 2020. p. 182-200.

el Mandeb, détenant ainsi une capacité de projection de puissance totale sur le transport des hydrocarbures du Golfe Persique vers l'Europe et les Etats-Unis²⁵⁰. Ajoutons à cela que l'intervention de l'Arabie Saoudite en 2015 avait lieu dans un contexte de discussion sur la signature de l'accord sur le nucléaire iranien. Les Etats arabes craignaient que l'équilibre des forces dans la région ne penche en faveur de l'Iran. La crainte était que l'accord sur le nucléaire prenne la forme d'un grand compromis avec l'Iran au détriment des Etats arabes²⁵¹.

Un autre objectif, corrélé au premier est la protection de Bab El Mandeb²⁵². Avec l'instabilité que connaît le Yémen, l'Arabie saoudite avait pour objectif la protection des intérêts du Golfe au Yémen et à protéger Bab el-Mandeb du contrôle des Houthis, non seulement parce que c'est la principale voie de sortie du pétrole, mais en raison d'autres intérêts économiques.²⁵³

L'intervention de l'Arabie Saoudite au Yémen a été associée à un changement de politique étrangère saoudienne principalement depuis les événements du Printemps Arabe. Analysée sous l'angle d'une lutte pour le contrôle entre l'Arabie saoudite et l'Iran, l'opération « Tempête décisive » apparaît comme une tentative saoudienne de regagner sa domination sur le Yémen tout en démontrant plus de puissance dans la région en général²⁵⁴. L'Arabie saoudite s'est traditionnellement montrée réticente à intervenir directement. L'opération « Tempête décisive » a marqué un changement radical par rapport à cette politique, stimulée par les inquiétudes de l'Arabie Saoudite concernant la perception d'une présence iranienne croissante au Yémen²⁵⁵. Depuis 2011, l'Arabie saoudite est devenue moins réticente à utiliser son armée pour défendre ses intérêts régionaux. Avec les Emirats arabes unis, elle a envoyé son armée nationale à Bahreïn en 2011 sous l'égide des Forces

²⁵⁰ MUNTEANU, Răzvan. Saudi Arabia, Iran and the geopolitical game in Yemen. *Research and Science Today*, 2015, vol. 10, no 2, p. 57-62.

²⁵¹ TEHSIN, Muhammad et ALI, Asif. Crisis in Yemen: Causes and Implications Dr. Muhammad Tehsin, Asif Ali and Dr. Ghulam Qumber.

²⁵² HAMZA, KHIENNAS. The Role of Regional External Interventions in Complicating the Crisis in Yemen., *Elmofakir Review* Volume: 17 / N°: 01 (2022), p 508-527

²⁵³ Ibid.,

²⁵⁴ AL-MADHAJI, Majed, SIDAHMED, Asil, et AL-MUSLIMI, Farea. The roles of regional actors in Yemen and opportunities for peace. *Sanaa Policy Center Brief*, 2015, vol. 1, p. 3-8.

²⁵⁵ Ibid.,

du bouclier d'al-Jazeera, et en Libye la même année, dans le cadre de l'opération Unified Protector de l'OTAN, et en Irak et en Syrie contre l'Etat Islamique, aux côtés de la Jordanie, dans le cadre de la coalition internationale américaine depuis septembre et au Yémen sous l'égide de la coalition arabe depuis mars 2015²⁵⁶.

En plus d'intervenir dans plusieurs Etats pour préserver ses intérêts nationaux, l'Arabie Saoudite avec le soutien des Emirats arabes unis, s'emploie activement à former des coalitions militaires à travers lesquelles elle peut mener ses politiques interventionnistes²⁵⁷. Elle a formé la Coalition arabe en mars 2015, rejointe par dix pays, afin de donner une légitimité régionale à l'intervention au Yémen. Elle a également formé l'Alliance militaire islamique pour la lutte contre le terrorisme (IMAFT) en décembre 2015, rejointe par 34 pays islamiques, dans le but de fournir un cadre sous lequel elle peut contrer les organisations terroristes en Syrie²⁵⁸.

Ce changement dans la politique saoudienne peut être expliqué par trois raisons fondamentales. La première est le vide de pouvoir créé par le « fossé des priorités » entre l'administration du président américain Obama et les pays du CCG²⁵⁹. Obama a préféré ne pas s'impliquer profondément dans les conflits de la région, craignant un deuxième « Irak de 2003 », et souhaitait simplement maintenir les ventes de pétrole et d'armes. Les pays du CCG ont considéré ces politiques comme un revers dans leurs relations avec les Etats Unis, un revers qui ouvrirait la voie à la Russie, à l'Iran et à leurs alliés pour jouer des rôles influents qui ne servent pas les intérêts du CCG. Cela a également poussé de nombreux responsables politiques des Emirats arabes unis et de l'Arabie saoudite à évaluer les limites du soutien militaire américain au cas où ils seraient confrontés à une véritable menace pour leur sécurité nationale de la part de l'Etat Islamique ou de l'Iran²⁶⁰.

La deuxième raison est le déclin des puissances régionales : L'occupation de l'Irak en 2003 et ses conséquences désastreuses, la complexité de la transition en Egypte depuis la chute du régime de Moubarak en 2011 et le conflit armé en cours

²⁵⁶ RAGAB, Eman. *Beyond money and diplomacy: Regional policies of Saudi Arabia and UAE after the Arab spring*. In : *Foreign Relations of the GCC Countries*. Routledge, 2018. p. 37-53.

²⁵⁷ Ibid.,

²⁵⁸ Ibid.,

²⁵⁹ Ibid.,

²⁶⁰ Ibid.,

en Syrie depuis 2011 ont rendu moins réaliste pour l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis de pouvoir compter sur ces trois pays, qui étaient autrefois les puissances régionales traditionnelles chargées de maintenir la stabilité dans la région. Cela les a motivés à intervenir pour combler le vide du pouvoir, même si cela nécessite d'utiliser leurs propres arsenaux militaires²⁶¹.

Et enfin, le changement de politique saoudienne peut être expliqué par le changement du Roi en Arabie Saoudite. La décision saoudienne d'entrer en guerre le 26 mars 2015 a été prise trois mois après que le roi Salmane eut succédé au roi Abdallah et nommé son fils Mohammed ben Salmane, désormais prince héritier, au poste de ministre de la Défense. L'approche jusque-là prudente de l'Arabie saoudite au Yémen a été abandonnée par un nouveau leadership qui pensait que les Houthis pourraient être vaincus en quelques semaines grâce à la puissance aérienne et au blocus des ports²⁶².

5-2-2 Les Emirats Arabes Unies (EAU)

Les Emirats arabes unis s'imposent comme l'un des principaux pays de la coalition arabe au Yémen et un acteur important sur le terrain²⁶³. En plus des objectifs de l'intervention conjointe des forces de la coalition dirigée, les EAU ont leurs propres objectifs qui comprennent les questions économiques, politiques et de sécurité²⁶⁴. Les villes du sud du Yémen, que les EAU veulent contrôler, contiennent des ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, les minéraux et les richesses halieutiques, et Aden est l'une des villes côtières les plus importantes du Yémen, contenant des ports importants pour les EAU et visant à étendre son influence sur le détroit stratégique de Bab al-Mandab ²⁶⁵. En effet, les EAU considèrent le corridor de Bab al-Mandeb comme une extension naturelle de leur sécurité nationale qui s'est développée au détriment de l'affaiblissement d'autres corridors de la région. En conséquence, ils ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir la gestion du port d'Aden, mais ont échoué, à l'exception de quelques tentatives en novembre

²⁶¹ Eman Ragab (2017), *Op.cit.*,

²⁶² BREHONY, Noel. War in Yemen: No end in sight as the state disintegrates. *Asian Affairs*, 2020, vol. 51, no 3, p. 510-527.

²⁶³ ASL, Seyedmohammad, LEYLANOGLU, Hazar, BAHREMANI, Ataollah, et al. Yemen Crisis after 2015: The Attitudes of Saudi Arabia and the United Arab Emirates. *Cuestiones Políticas*, 2021, vol. 39, no 69.

²⁶⁴ ASL, Seyedmohammad, LEYLANOGLU, Hazar, BAHREMANI, Ataollah, et al. (2021), *Op.cit.*,

²⁶⁵ *Ibid.*,

2008²⁶⁶. Les EAU considèrent Aden comme cruciale pour leur aspiration plus large à s'établir comme une puissance régionale distincte des autres influences arabes²⁶⁷.

Les villes émiraties de Dubaï et d'Abou Dhabi sont des centres de transfert pour le commerce international et le monde financier. Si le Yémen devient plus stable, les ports de ce pays pourraient éventuellement remplacer ceux des EAU. Ces nouveaux scénarios semblent également étroitement liés au projet chinois de Nouvelle Route de la Soie qui traverse de nombreux pays arabes. Si le golfe d'Aden devient un centre de transit parallèlement à une route de transit commercial, il détruira l'attrait des EAU. Dans ce cadre, les EAU cherchent à s'emparer d'Aden, de Dubaï, de Balhaf, du port de Meha et du port d'Hodeïda, en particulier de l'île stratégique de Socotra et de l'île de Mayyun à l'entrée du golfe d'Aden²⁶⁸.

Afin de réaliser ces ambitions économiques, les EAU ont adopté une stratégie de militarisation de groupes armés non étatiques notamment le mouvement sudiste d'indépendance. Ils ont soutenu des Yéménites pour combattre les Houthis. Beaucoup étaient issus des nationalistes du sud, qui pourraient soutenir le gouvernement internationalement reconnu du président Hadi contre les Houthis, mais voulaient l'indépendance du sud²⁶⁹. En plus de combattre les Houthis, les EAU armaient également certains groupes pour contrer le Parti d'Islah. Toutefois, cette stratégie n'a pas tardé à rentrer en conflit avec la stratégie saoudienne. En effet, l'Arabie saoudite au nord avait besoin du soutien d'Islah en raison de son influence au sein du régime de Hadi et de son armée²⁷⁰. Dans le sud, les EAU ont refusé de travailler avec Islah, conformément à la politique Emiratie visant à éliminer les mouvements politiques islamiques revivalistes, notamment les Frères musulmans, les Houthis et Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA)²⁷¹. Au fur et à mesure que le conflit se déroulait, les deux alliés se sont retrouvés à poursuivre des stratégies différentes : l'Arabie saoudite donnait la priorité à un Yémen fédéral mais uni, avec

²⁶⁶ Ibid.,

²⁶⁷ MANEA, Elham. The Geopolitics of the Yemeni Crisis. In : The Palgrave Handbook of Contemporary Geopolitics. Cham : Springer Nature Switzerland, 2024. p. 1-21.

²⁶⁸ Domazeti, Riad. "Yemen Report: A People Seeking Peace under the Rubble of a Wrecked State", Report INSAMER, February 2020

²⁶⁹ BREHONY, Noel (2020), Op.cit.,

²⁷⁰ Ibid.,

²⁷¹ Ibid.,

son soutien au célèbre gouvernement dirigé par le président Hadi. Les EAU soutenaient les aspirations d'indépendance des sudistes²⁷².

En 2019, les troupes des EAU ont été retirées du nord, ce qui constituait, selon les EAU, une réaction pragmatique à l'accord de Stockholm signé en décembre 2018 et un passage d'une stratégie de guerre à une stratégie de paix. Il s'agissait en partie, selon les EAU, d'une mesure de confiance visant à persuader les Houthis et d'autres de rechercher une solution pacifique²⁷³. Cependant, les troupes des EAU ont également été retirées d'une grande partie du sud²⁷⁴. Les EAU n'ont toutefois jamais pleinement expliqué leurs raisons, mais ils semblent s'être inquiétés d'une menace accrue de l'Iran, manifestée par le sabotage inexplicable de pétroliers au large des EAU en réaction à la politique de pression maximale du président Trump, et aussi des dommages à leur réputation concernant la conduite de la guerre. Les EAU sont restées publiquement engagées envers la coalition, mais ont depuis consacré leurs énergies à d'autres questions régionales²⁷⁵. Cependant, malgré ce retrait stratégique, les EAU n'ont pas abandonné le mouvement sudiste. Ils ont continué à financer l'organisation, garantissant ainsi leurs intérêts économiques à long terme notamment le contrôle des routes maritimes et commerciales dans le golfe d'Aden, la mer Rouge et la Corne de l'Afrique²⁷⁶.

5-2-3 L'Iran

L'implication de l'Iran dans le conflit yéménite de 2014 a été l'une des principales allégations avancées par l'Arabie Saoudite pour justifier l'intervention. Ce potentiel lien a davantage été renforcé, aux yeux de la coalition après l'affirmation de plusieurs hauts responsables iraniens d'un soutien au groupe yéménite. Ali Akbar Velayati, un proche de l'ayatollah Khamenei, aurait déclaré que « Téhéran soutient les Houthis dans leur lutte légitime ». Ali Reza Zakani, un membre iranien du Majlis, qui serait également proche d'Ali Khamenei, a fait une déclaration provocatrice : « La prise de Sanaa par les Houthis est une victoire pour le régime de Téhéran ». Il a ajouté

²⁷² ASL, Seyedmohammad, LEYLANOGLU, Hazar, BAHREMANI, Ataollah, et al. (2021), Op.cit.,

²⁷³ BREHONY, Noel (2020), Op.cit.,

²⁷⁴ Ibid.,

²⁷⁵ Ibid.,

²⁷⁶ Ibid.,

que l'Iran contrôle désormais quatre capitales²⁷⁷ : Bagdad, Beyrouth, Damas et Sanaa. Toutefois, d'autres responsables iraniens ont nié tout lien avec la guerre civile yéménite. Marziyeh Afkham, la porte-parole du ministère des Affaires étrangères, a déclaré que « l'Iran soutient l'accord au Yémen et espère voir le pays prospérer et se développer davantage grâce à l'engagement des deux parties à l'accord »²⁷⁸. En outre, elle a rejeté les spéculations des médias sur le soutien iranien au mouvement Houthi²⁷⁹. Ce sentiment a été repris par Mohammed Nasser al-Bakhiti, le haut représentant du mouvement Houthi à la Conférence de dialogue national du Yémen. Al-Bakhiti a affirmé que l'Iran ne les arme pas et ne les soutient pas, et que leur relation est basée sur des objectifs communs, comme la libération de l'hégémonie américaine²⁸⁰. Cependant, malgré ces affirmations, le soutien iranien, qu'il soit politique, diplomatique, militaire ou idéologique, reste un fait accompli.

S'agissant du soutien politique et idéologique, l'Iran et le Yémen partagent une relation conflictuelle avec les Etats-Unis et les Etats du CCG alignés avec les Etats-Unis²⁸¹. Les Houthis présentent leur principal dénominateur commun avec l'Iran comme leur opposition farouche à l'intervention étrangère et à l'anti-américanisme²⁸². Les dirigeants Houthis ont également exprimé leur sympathie pour le guide suprême iranien et pour la milice du Hezbollah, qui est soutenue par l'Iran²⁸³.

S'agissant du lien militaire, des accusations persistantes de transferts d'armes de l'Iran aux Houthis ont été portées, mais seuls des transferts mineurs d'armes

²⁷⁷ Sanaa is the fourth Arab capital to join the Iranian revolution. Retrieved from :

<https://www.middleeastmonitor.com/20140927-sanaa-is-the-fourth-arab-capital-to-join-the-iranian-revolution/>

(Consulté le 25/10/2024)

²⁷⁸ Spokeswoman Rejects Yemeni FM's Claims against Iran: <https://ifpnews.com/spokeswoman-rejects-yemeni-fms-claims-iran/> (Consulté le 25/10/2024)

²⁷⁹ ZWEIRI, Mahjoob. Iran and political dynamism in the Arab world: The case of Yemen. *Digest of Middle East Studies*, 2016, vol. 25, no 1, p. 4-18.

²⁸⁰ Iran's angle in Yemen <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/05/iran-angle-yemen-relations.html#> (Consulté le 25/10/2024)

²⁸¹ ALBASOOS, Hani et AL HINAI, Buthaina. Understanding the root causes of the conflict in Yemen. *Bussecon Review of Social Sciences* (2687-2285), 2020, vol. 2, no 2, p. 14-20

²⁸² CLAUSEN, Maria-Louise. Competing for control over the state: The case of Yemen. In : *Rethinking statehood in the Middle East and north Africa*. Routledge, 2020. p. 182-200.

²⁸³ AL DOSARI, Abdullah et GEORGE, Mary. Yemen war: An overview of the armed conflict and role of belligerents. *J. Pol. & L.*, 2020, vol. 13, p. 53.

légères et moyennes ont été vérifiés²⁸⁴. En effet, malgré l'approvisionnement en armes et le soutien logistique iraniens, il n'y a pas beaucoup de preuves rapportées à cet égard²⁸⁵. Toutefois, il est souvent admis que le soutien de l'Iran aux Houthis a considérablement augmenté lorsque les Houthis ont pris Sanaa en 2014. Son approbation s'est faite sous la forme de missiles, de drones, de pétrole et de conseils²⁸⁶. En 2015, ils ont signé un accord aérien avec l'aviation iranienne, initiant quatre vols quotidiens entre Téhéran et Sanaa pour établir une connexion plus étroite²⁸⁷. Malgré les dénégations de l'Iran, les Houthis ont utilisé des armes de fabrication iranienne contre l'Arabie saoudite et d'autres adversaires²⁸⁸. Dans ce cadre, il existe de fortes indications que les Houthis ont reçu des armes plus sophistiquées, notamment des missiles balistiques qu'ils ont lancés vers des cibles en Arabie saoudite.²⁸⁹ En 2018, le groupe d'experts de l'ONU sur le Yémen a produit un rapport au Conseil de sécurité de l'ONU dans lequel il suggérait qu'il était tout à fait possible que l'Iran viole l'embargo international sur les armes en fournissant aux Houthis des missiles plus perfectionnés²⁹⁰. Dans un autre rapport publié en Janvier 2020, le groupe d'experts indique que « Les forces houthistes continuent de bénéficier d'un soutien militaire sous forme de fusils d'assaut, de lance-roquettes, de missiles antichars guidés et de systèmes de missiles de croisière plus sophistiqués. Certaines de ces armes ont des caractéristiques techniques similaires à celles des armes fabriquées en République islamique d'Iran »²⁹¹

Concernant le lien sectaire, il est souvent admis que puisque les Houthis sont chiïtes, ils entretiennent donc un fort lien avec l'Iran, considéré comme n'aidant que les groupes non étatiques chiïtes. Deux éléments importants sont à prendre en

²⁸⁴ Critical Threats, 'Warning Update: Iran's Hybrid Warfare in Yemen', for an overview over Iran's involvement in Yemen: <https://www.criticalthreats.org/analysis/warning-update-irans-hybrid-warfare-in-yemen> (Consulté le 25/10/2024)

²⁸⁵ AL DOSARI, Abdullah et GEORGE, Mary. (2020), *Op.cit.*,

²⁸⁶ ALBASOOS, Hani et AL HINAI, Buthaina (2020), *Op.cit.*,

²⁸⁷ *Ibid.*,

²⁸⁸ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. External Factors In Yemen Crisis: A Critical Overview. *Journal of Positive School Psychology*, 2023, p. 367-379.

²⁸⁹ CLAUSEN, Maria-Louise. (2020), *Op.cit.*,

²⁹⁰ AL DOSARI, Abdullah et GEORGE, Mary. (2020), *Op.cit.*,

²⁹¹ Groupe d'experts des Nations Unies, Rapport final du sur le Yémen présenté le 27 janvier 2020 à l'attention du Président du Conseil de sécurité, p 2

compte dans ce cadre. Premièrement, les Houthis et l'Iran appartiennent à deux branches différentes de l'islam chiite²⁹². Les Zaydites croient que tout descendant de la maison d'Ali est éligible au poste d'Imam et rejettent la doctrine chiite duodécimaine, adoptée en Iran, qui croit en la disparition du douzième Imam et qu'il reviendra en tant que figure messianique²⁹³. Toutefois, il est important de souligner que les Houthis sont devenus un groupe paramilitaire en 2004, marquant le passage d'une vision modérée à une vision conservatrice, peu après le retour de Bader al-Houthi de sa visite à Qom, un important temple religieux du chiisme, établi en Iran²⁹⁴. Deuxièmement, après la révolution islamique iranienne et la création de deux Etats indépendants du Yémen, l'Iran est devenu plus amical avec le Yémen du Sud²⁹⁵. Cette étroite coopération entre les deux pays était due au fait que les deux pays partageaient leur dégoût commun pour l'intervention occidentale et l'impérialisme monarchique arabe. Pendant la guerre civile de 1986 au Yémen du Sud, l'Iran a soutenu la faction marxiste radicale²⁹⁶. Selon le Wall Street Journal, « l'Iran forme des militants qui sont alignés sur un mouvement séparatiste dans le sud du Yémen, tandis que le mandataire libanais de l'Iran, le Hezbollah, fournit des fonds et une formation médiatique au groupe »²⁹⁷. Ceci prouve que l'Iran n'aide pas des groupes non étatiques selon leur appartenance sectaire, mais plutôt selon sa politique globale et des objectifs plus généraux.

L'implication de l'Iran au Yémen s'inscrit dans une politique étrangère plus globale qui s'articule autour de trois facteurs²⁹⁸ : (1) La langue et la culture persanes avec son héritage impérial ; (2) L'identité chiite ; (3) L'identité de l'Iran après 1979, qui est une idéologie de résistance contre les Etats-Unis et leurs alliés. En effet,

²⁹² ALBASOOS, Hani et AL HINAI, Buthaina (2020), *Op.cit.*,

²⁹³ ZWEIRI, Mahjoob. (2016), *Op.cit.*,

²⁹⁴ MUNTEANU, Răzvan. YEMEN CRISIS IMPACT ON THE MIDDLE EAST REGIONAL SECURITY. *Strategic Impact*, 2016, no 61, p. 7-14.

²⁹⁵ TEHSIN, Muhammad et ALI, Asif. *Crisis in Yemen: Causes and Implications* Dr. Muhammad Tehsin, Asif Ali and Dr. Ghulam Qumber.

²⁹⁶ *Ibid.*,

²⁹⁷ Fears Grow Over Yemenis' Ties to Iran, <https://www.wsj.com/articles/SB10001424127887324904004578536884215565420>, Consulté le 25/10/2024

²⁹⁸ TEHSIN, Muhammad et ALI, Asif. *Crisis in Yemen: Causes and Implications* Dr. Muhammad Tehsin, Asif Ali and Dr. Ghulam Qumber.

après la chute du Shah, l'Iran est passé du statut de puissance régionale soutenue par l'Occident à celui d'Etat pionnier et parfois « révolutionnaire » de contrôle²⁹⁹. Les proclamations islamiques de Khomeini et ses appels au peuple arabe à suivre le modèle iranien et à se révolter contre leurs gouvernements corrompus ont contribué à menacer les relations entre les pays Arabes et l'Iran et à accroître les tensions³⁰⁰. La politique de l'Iran s'inscrit également dans le cadre de la « guerre froide arabe » dont l'Iran et l'Arabie saoudite sont les principaux acteurs. Il ne s'agit pas d'une confrontation militaire, mais plutôt d'une confrontation politique où chaque acteur tente d'élargir son influence dans la région³⁰¹. Il s'agit plus d'une lutte pour diriger la politique intérieure de la région du Moyen-Orient qu'une tentative de s'engager dans une compétition militaire³⁰².

5-2-4 Les Etats Unis

Les Etats-Unis constituent un acteur important dans la guerre civile yéménite de 2014 et particulièrement en tant que soutien majeur à la coalition. Ils sont activement impliqués dans la coalition dirigée par l'Arabie saoudite en fournissant des armes, en partageant des renseignements, en ravitaillant des avions de chasse et en fournissant un soutien logistique à l'Arabie saoudite³⁰³. Toutefois, ce soutien ne date pas du début du conflit avec les Houthis. En 2011, le gouvernement américain a fortement soutenu l'initiative diplomatique du Conseil de coopération du Golfe (CCG) au Yémen³⁰⁴. Cependant, après l'échec de l'expérience transitionnelle yéménite, les Etats-Unis étaient contraints de se positionner contre l'hégémonie des Houthis, considérés comme mandataires de l'Iran. Ajoutons à cela que l'administration Obama était plus centrée sur la « lutte contre le terrorisme » au Yémen. En effet, les Etats-Unis ont soutenu les efforts

²⁹⁹ ZWEIRI, Mahjoob. (2016), Op.cit.,

³⁰⁰ Ibid.,

³⁰¹ Ibid.,

³⁰² Ibid.,

³⁰³ AL DOSARI, Abdullah et GEORGE, Mary. Yemen war: An overview of the armed conflict and role of belligerents. J. Pol. & L., 2020, vol. 13, p. 53.

³⁰⁴ Stephen W. Day, CHAPTER 4 America's Role in the Yemen Crisis, pp 51-68 Dans : DAY, Stephen W. et BREHONY, Noel (ed.). Global, regional, and local dynamics in the Yemen crisis. London : Palgrave Macmillan, 2020.

saoudiens pour lutter contre les activités d'Al Qaeda au Yémen³⁰⁵. Ils étaient largement motivés par des préoccupations de sécurité, car un Etat yéménite démantelé pourrait devenir un refuge pour des groupes comme Al-Qaïda dans la péninsule arabique et l'Etat Islamique³⁰⁶.

La fréquence du soutien américain à la coalition a connu certains changements suivant le Président qui était en place. Sous Obama, le soutien à la coalition était, dans une certaine mesure, assez limité en raison de certaines restrictions imposées par l'administration Obama à la participation américaine à l'opération « Tempête décisive », empêchant ainsi les Etats-Unis de jouer un rôle direct dans les opérations de combat³⁰⁷. Après l'avènement du président Trump en janvier 2017, la politique américaine est devenue beaucoup plus favorable à l'effort de guerre de la coalition³⁰⁸. Lors de sa première visite en Arabie saoudite, Trump a accepté de lever l'interdiction de l'administration Obama sur les ventes d'armes à l'Arabe Saoudite³⁰⁹. Trump a également accéléré le processus d'approbation des ventes d'armes à la coalition du CCG, y compris l'autorisation de certains systèmes d'armes qu'Obama avait précédemment bloqués³¹⁰. Le président a officiellement reconnu les Houthis comme une « organisation terroriste étrangère »³¹¹. Par la suite, en janvier 2020, lorsque l'administration de Biden a pris ses fonctions, elle a renoncé à toute nouvelle vente d'armes à l'Arabie saoudite³¹². Il a coupé tout soutien à l'opération offensive saoudienne au Yémen, a privilégié la diplomatie en nommant un envoyé spécial américain pour le Yémen et a retiré les Houthis de la liste des organisations terroristes étrangères³¹³.

³⁰⁵ WATOL, Birhanu Sileshi. The Post-2011 Yemen Internationalized Civil War: It's National, Regional and Global Implications. *European Journal of Arts, Humanities and Social Sciences*, 2024, vol. 1, no 4, p. 3-25.

³⁰⁶ Ibid.,

³⁰⁷ Stephen W. Day, (2020), Op.cit.,

³⁰⁸ Ibid.,

³⁰⁹ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. External Factors In Yemen Crisis: A Critical Overview. *Journal of Positive School Psychology*, 2023, p. 367-379.

³¹⁰ Stephen W. Day, (2020), Op.cit.,

³¹¹ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. (2023). Op.cit.,

³¹² Ibid.,

³¹³ Ibid.,

5-2-5 Royaume Uni et France :

Le Royaume-Uni et la France ont fourni des armes et du matériel militaire à grande échelle à la coalition dirigée par l'Arabie saoudite. Des officiers britanniques et français étaient présents au quartier général conjoint qui supervisait les opérations aériennes de la coalition au Yémen³¹⁴. En outre, le Royaume-Uni a envoyé 166 militaires pour former l'armée saoudienne, afin de démontrer son soutien à l'Arabie saoudite et de lui fournir des garanties³¹⁵. Il a qualifié de coup d'Etat la prise de Sanaa par les Houthis. Il a également soutenu les accusations de la coalition du CCG selon lesquelles l'Iran serait impliqué auprès des dirigeants Houthis³¹⁶. La Grande-Bretagne a également fourni un certain soutien aux opérations des Emirats arabes unis dans le sud, qui ont chassé Al Qaeda des principaux centres de population et conduit à la création de forces locales dans le but de traquer les combattants d'Al Qaeda³¹⁷. Pour la formation des pilotes saoudiens, la France a assuré la formation et augmenté ses ventes d'armes à l'Arabie saoudite après le début de l'intervention³¹⁸.

6- Conclusion :

La complexité de la guerre civile yéménite de 2014 associée à une régionalisation en 2015 n'a pas manqué de transformer un conflit local en une guerre internationalisée caractérisée par une imbrication d'acteurs, une pluralité d'intérêts et une diversité de stratégies. La division du territoire yéménite en différentes factions territoriales, chacune d'entre elles contrôlées par un acteur étatique ou non, a rendu la résolution du conflit encore plus difficile. Cette difficulté a également été perçue par certains acteurs notamment les Emirats Arabes Unies, qui ont décidé de retirer la majeure partie de leurs troupes militaires du Yémen ou encore l'Arabie Saoudite qui a entamé, à partir de 2021, des efforts diplomatiques de résolution du conflit. En effet, le 22 mars 2021, l'Arabie saoudite a lancé une

³¹⁴ ARRAF, Sari. *The War Report 2017: the armed conflict in Yemen: a complicated mosaic*. Geneva Academy 2017.

³¹⁵ Domazeti, Riad. "Yemen Report: A People Seeking Peace under the Rubble of a Wrecked State", Report INSAMER, February 2020

³¹⁶ Noel Brehony, CHAPTER 3 The British Role in the Yemen Crisis, pp 33-49, Dans: DAY, Stephen W. et BREHONY, Noel (ed.). *Global, regional, and local dynamics in the Yemen crisis*. London : Palgrave Macmillan, 2020.

³¹⁷ Ibid.,

³¹⁸ AL DOSARI, Abdullah et GEORGE, Mary. *Yemen war: An overview of the armed conflict and role of belligerents*. J. Pol. & L., 2020, vol. 13, p. 53

initiative de paix pour mettre fin à la guerre et trouver une solution politique à la crise au Yémen³¹⁹. Le 7 Avril 2022, le président Hadi a démissionné en remettant le pouvoir exécutif à un Conseil présidentiel composé de huit personnes³²⁰, et censé regrouper des représentant des différentes parties prenantes dans le conflit yéménite. Toutefois, le groupe Houthis ne fait pas partie de ce Conseil. Le 10 mars 2023, l'Arabie saoudite et l'Iran ont signé un accord sur la normalisation des relations en Chine³²¹. D'une manière générale, depuis 2023, l'Arabie saoudite tente de mettre fin à la guerre civile yéménite, quelle que soit la nature de ses efforts pour se réconcilier avec l'Iran³²². La trêve négociée par les Nations Unies et qui a expiré en avril 2022 s'est avérée durable, malgré le refus des parties belligérantes d'engager des négociations. Les Nations Unies s'efforcent de transformer la trêve en un cessez-le-feu officiel, tandis que l'Arabie saoudite poursuit des pourparlers bilatéraux avec les Houthis pour stabiliser la frontière et empêcher de nouvelles attaques contre son intégrité territoriale³²³. Toutefois, l'absence de voie évidente vers la paix, la montée en puissance militaire des Houthis, l'implication étrangère et l'échec des efforts de paix de l'ONU ont rendu les stratégies de résolution des conflits inefficaces³²⁴. Depuis Janvier 2024, les Houthis mènent des opérations de blocage maritime dans la Mer Rouge, en soutien aux violences perpétrées par Israël sur la Bande de Gaza. Des frappes américaines ont été enregistrées dans plusieurs villes yéménites, mais le blocage maritime persiste. Ce nouvel événement ne fait que complexifier davantage le processus de résolution du conflit yéménite aggravant ainsi les défis déjà considérables auxquels sont confrontés les acteurs locaux.

³¹⁹ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. (2023), Op.cit.,

³²⁰ Ibid.,

³²¹ MANEA, Elham. The Geopolitics of the Yemeni Crisis. In : The Palgrave Handbook of Contemporary Geopolitics. Cham : Springer Nature Switzerland, 2024. p. 1-21

³²² Ibid.,

³²³ Ibid.,

³²⁴ ALI, Najaf, ALI, Anwar, KHAN, Imran, et al. (2023), Op.cit.,